



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

N° 170 – du 1^{er} novembre 2023 au 30 novembre 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOVEMBRE 2023

[Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant](#)



CONSEIL EXÉCUTIF DU 9 NOVEMBRE 2023

CE 055-01-2023 : Autorisation accordée au Président de signer la convention relative au Pôle Territorial de Lutte contre l'Habitat Indigne (PTLHI) entre la Collectivité de Saint-Martin, l'Etat et tous les acteurs territorialement compétents et actifs dans le domaine du social, du logement et de l'habitat.

ANNEXE À LA DELIBERATION : CE 055-01-2023

CE 055-02-2023 : Approbation de la Convention entre l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) et l'AFD (Agence Française de Développement), portant sur l'accompagnement de la Collectivité de Saint-Martin pour la structuration d'une démarche de rénovation urbaine dans les deux Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) du Territoire.

ANNEXES À LA DELIBERATION : CE 055-02-2023

CE 055-03-2023 : Validation, pour signature par le Président, de la Lettre d'Engagement en vue du recrutement d'un doctorant dans le cadre d'une Convention Industrielle de Formation par la Recherche – (CIFRE) pour une durée de trois ans et d'un Projet de Convention de partenariat entre la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin, l'EHESS et l'ANRT ; et validation correspondante de la prise en charge, par la Collectivité, des salaires, des différents frais de transport et d'hébergement afférents, et des frais divers de représentation et de participation aux colloques.

CE 055-04-2023 : Reconstruction du collège 600 à Quartier d'Orléans – Abondement de la subvention de l'Etat au titre du CCT 2019-2023 / Abrogation de la délibération CE 022-06-2022

CE 055-05-2023 : Rénovation et aménagement du stade Thelbert Carti – Demande d'abondement de la subvention Etat/CCT 2019-2023

CE 055-06-2023 : Etudes pour la création d'une liaison routière Savane-Galisbay – Demande de subvention de l'Etat au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2023

CE 055-07-2023 : Enlèvement des épaves de navires du lagon de Simpson Bay et d'autres plans d'eau – Demande d'abondement de la subvention Etat au titre du Contrat de Convergence et de Transformation (CCT) 2019-2023

CE 055-08-2023 : Réhabilitation de la Médiathèque enabri-cyclonique – Demande de subvention de l'Etat, au titre du contrat de convergence et de transformation (CCT) 2019-2023

CE 055-09-2023 : Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) – Demande de subvention de l'Etat au titre du contrat de convergence et de transformation (CCT) 2019-2023.

CE 055-10-2023 : Délibération portant recrutement d'un médecin de prévention vacataire à l'attention des agents de la Collectivité.

CE 055-11-2023 : Actualisation du régime de rémunération des assistants familiaux et application de la loi Taquet

CE 055-12-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 9711272001142 T01.

CE 055-13-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 9711272301058.

CE 055-14-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 0299

CE 055-15-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 9711271901002 T01

CE 055-16-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 9711272001096

CE 055-17-2023 : Abrogation de la délibération CE 040-14-2023 du 08 juin 2023 relative à « l'Autorisation de signature de contrats de bail d'habitation meublée et autorisation de sous-louer ces locaux au bénéfice de personnes se rendant à Saint-Martin dans une perspective professionnelle ».

CE 055-18-2023 : Prise en charge du Déplacement d'une délégation saint-martinoise au Nouveau-Brunswick, Canada, dans le cadre des travaux préparatoires de la convention entre la COM et le ministère de l'Education Nationale sur l'enseignement bilingue.

CE 055-19-2023 : Délibération, « Autorisant la signature d'un contrat de bail d'habitation meublée et autorisation de sous-louer ces locaux au bénéfice de personnes se rendant à Saint-Martin dans une perspective professionnelle »,.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 16 NOVEMBRE 2023

CE 056-01-2023 : Octroi des Aides à la scolarité (ARSc) au titre de l'année scolaire 2023-2024

CE 056-02-2023 : Projet d'Attribution de l'aide à la mobilité des étudiants (AME) pour l'année scolaire 2023-2024

CE 056-03-2023 : Versement d'une aide exceptionnelle aux études supérieures

ANNEXE À LA DELIBERATION : CE 056-03-2023

CE 056-04-2023 : Dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire_2023-2024_budget 2024

CE 056-05-2023 : Reconduction de la convention de partenariat entre Collectivité, l'Education nationale et l'Office du tourisme de Saint-Martin

CE 056-06-2023 : Prise en charge, par la Collectivité, du déplacement de l'auteur Robert ROMNEY pour la présentation de son ouvrage « Big rock » au coin des artistes, le 6 Décembre prochain.

CE 056-07-2023 : Autorisation de signature d'une convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin pour le dévoiement des réseaux d'eaux usées dans le cadre des travaux de rénovation du stade Vanterpool à Marigot

ANNEXE À LA DELIBERATION : CE 056-07-2023

CE 056-08-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 9711272201044M01

CE 056-09-2023 : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au centre hospitalier Louis Constant FLEMING au bénéfice du Docteur NGATE NZUKOU Anicet Fridolin, de nationalité camerounaise, en tant que médecin gynécologue-obstétricien

CE 056-10-2023 : Autorisation de signature BAIL LAFLAMME – COM, au profit de la Direction de la Commande publique.

CE 056-11-2023 : Autorisation de signature d'un contrat de bail d'habitation non meublée afin de permettre l'attribution d'un logement de fonction assorti d'une convention d'occupation précaire avec astreintes à un DGA tel que prévu par la délibération du 20 juillet 2023

CE 056-12-2023 : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 30 novembre 2023

ANNEXE À LA DELIBERATION : CE 056-12-2023

CE 056-13-2023 : Contribution de la Collectivité à la prise en charge de certains frais d'organisation de l'avant-première du film « CHOKEHOLD » qui aura lieu le 25 novembre 2023

ANNEXE À LA DELIBERATION : CE 056-13-2023

CONSEIL EXÉCUTIF DU 23 NOVEMBRE 2023

CE 057-01-2023 : Attribution d'une aide à l'investissement à la SARL ICE CONCEPT dans le cadre du dispositif « BOOST ».
ANNEXE À LA DELIBERATION : CE 057-01-2023

CE 057-02-2023 : Retrait de la délibération CE 047-04-2023 en date du 07 Septembre 2023, entraînant l'annulation d'une autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au centre hospitalier Louis Constant FLEMING au bénéfice du Docteur SISSAKO Sidi El Moktar, en tant que médecin psychiatre polyvalent, originaire de la Mauritanie.

CE 057-03-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302071.

CE 057-04-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302089.

CE 057-05-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302093.

CE 057-06-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302093.

CE 057-07-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302100.

CE 057-08-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302103.

CE 057-09-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302106.

CE 057-10-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302109.

CE 057-11-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302112.

CE 057-12-2023 : Examen d'une demande d'autorisation de travaux - AT9711272300013.

CE 057-13-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302087.

CE 057-14-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302090.

CE 057-15-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302094.

CE 057-16-2023 : Projet d'examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302097.

CE 057-17-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302101.

CE 057-18-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302104.

CE 057-19-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302107.

CE 057-20-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302110.

CE 057-21-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302113.

CE 057-22-2023 : Examen d'une demande d'autorisation de travaux - AT9711272300015.

CE 057-23-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302088.

CE 057-24-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302092.

CE 057-25-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302095.

CE 057-26-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302098.

CE 057-27-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302102.

CE 057-28-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302105.

CE 057-29-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302108.

CE 057-30-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302111

CE 057-31-2023 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme DP 9711272302114.

CE 057-32-2023 : Examen d'une demande d'autorisation de travaux - AT9711272300017.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 30 NOVEMBRE 2023

CE 058-01-2023 : Délibération portant autorisation de signature d'une convention de soutien avec l'éco-organisme « CITEO » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

CE 058-02-2023 : Lancement de l'enquête annuelle de recensement 2024, assortie de l'obligation de désigner le nombre d'agents recenseurs.

CE 058-03-2023 : Réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies D du Code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin. Demande d'autorisation préalable présentée par la SEMSAMAR.

CE 058-04-2023 : Avis sur la demande d'agrément fiscal déposée par la SNC WINVEST pour le compte de la SAS SAMNAUTIC en vue de bénéficier de la réduction d'impôt au titre des investissements productifs neufs réalisés en outre-mer prévu par les dispositions de l'article 199 undecies B du code général des impôts de l'État.

CE 058-05-2023 : Délibération portant attribution du marché public « ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE, PLANTATION ET DIVERS TRAVAUX D'ESPACES VERTS », référencé sous le n°23.01.017.

CE 058-06-2023 : Plan de financement maisons France services de Quartier d'Orléans et de Sandy-Ground, et octroi d'un soutien financier de l'Etat, au titre du Fonds National d'Aménagement et de développement du territoire et du Fonds National France Services au titre de l'exercice 2023.

CE 058-07-2023 : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 18 décembre 2023

ANNEXE À LA DELIBERATION : CE 058-07-2023

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

NOVEMBRE 2023

[Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant.](#)



DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION

Cellule ERP et Accessibilité

N°103-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE UNE MARCHÉ DANS LE CADRE DE LA CELEBRATION DU DRAPEAU « UNITY FLAG » LE MERCREDI 08 NOVEMBRE 2023

N°104-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT AUTORISANT UN CORTEGE DE VOITURES SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA CELEBRATION DU DRAPEAU « UNITY FLAG » LE VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023

N°105-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION A L'OCCASION DU DEFILE RELATIF A L'ADOPTION DU DRAPEAU « UNITY FLAG » LE MERCREDI 08 NOVEMBRE 2023

N°106-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES PARKINGS PUBLIC DE GALISBAY A L'OCCASION DU CORTEGE DE VOITURES (MOTORCADE) LES JEUDI 09 ET VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023

N°107-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DE TOUT VEHICULE A MOTEUR SUR L'AXE RUE DE LA HOLLANDE A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 11 NOVEMBRE 2023

N°110-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER DANS LES VOIES AVOISINANTES AU VILLAGE DU FESTIVAL DE LA GASTRONOMIE A MARIGOT

N°111-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET STATIONNER DE TOUT VEHICULE DANS LA RUE DE LA REPUBLIQUE A MARIGOT A L'OCCASION DU FESTIVAL DE LA GASTRONOMIE

N°112-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING RESERVE AUX ARTISANS TAXIS A L'OCCASION DU FESTIVAL DE LA GASTRONOMIE

N°113-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE SUR L'ENSEMBLE DES SITES DU FESTIVAL DE LA GASTRONOMIE

N°114-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DE TOUT VEHICULE DANS UNE PORTION DE LA RUE VICTOR MAURASSE A MARIGOT

N°115-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE UNE MARCHÉ DANS LA CELEBRATION DE LA JOURNEE DES DROITS DE L'ENFANT, LE MERCREDI 22 NOVEMBRE 2023

N°116-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DE TOUT VEHICULE DANS LE CADRE DE LA JOURNEE DES DROITS DE L'ENFANT LE MERCREDI 22 NOVEMBRE 2023

N°117-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE UNE PROCESSION RELEGIEUSE PAR LA PAROISSE CATHOLIQUE DE SAINT-MARTIN DE TOURS LE VENDREDI 08 DECEMBRE 2023

N°118-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LE DOMAINE PUBLIC LA PARADE DE NOEL INTITULE « GRAND-CASE LIGHTING PARADE » LE DIMANCHE 17 DECEMBRE 2023 A GRAND-CASE

N°119-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING ATTENANT AU TERRAIN DE FOOTBALL DE GRAND-CASE A L'OCCASION DE LA PARADE LUMINEUSE LE DIMANCHE 17 DECEMBRE 2023

N°120-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LE DOMAINE PUBLIC UNE PARADE DE NOEL LE SAMEDI 16 DECEMBRE 2023 A QUARTIER D'ORLEANS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

N°108-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKINGS PUBLIC ATTENANT AU STADE « THELBERT CARTY » A QUARTIER D'ORLEANS A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 11 NOVEMBRE 2023

N°109-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE SUR LE PARKING ATTENANT AU STADE « THELBERT CARTY » A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 11 NOVEMBRE A QUARTIER D'ORLEANS

N°121-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'UN TIR DE FEUX D'ARTIFICES

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

N° DCV/DST/PIRV100-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, RUE DE SAINT-JAMES, RN7 GRAND CASE, BOULEVARD BERTIN-MAURICE, ROUTE DE SANDY-GROUND, ROUTE DE COLOMBIER, ROUTE DE FRIAR'S BAY, RUE DE CORALITA, RN7 QUARTIER D'ORLÉANS, RUE DE HOLLANDE BELLEVUE

LIEUX-DITS : QUARTIER D'ORLEANS – GRAND CASE – FRIAR'S BAY – MARIGOT – SAINT-JAMES – SANDY-GROUND

N° DCV/DST/PIRV101-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, IMPASSE DES ECOLES, RUE DES ECOLES ET LA RUE DES LAMBIS

N° DCV/DST/PIRV102-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, IMPASSE DES ECOLES, RUE DES ECOLES ET LA RUE DES LAMBIS

N° DCV/DST/PIRV103-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, RUE DE COLOMBIER

N° DCV/DST/PIRV104-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RUE DE COLOMBIER

N° DCV/DST/PIRV105-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, RN7 QUARTIER D'ORLEANS

N° DCV/DST/PIRV106-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RN7 QUARTIER D'ORLEANS

N° DCV/DST/PIRV107-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, RUE DE SPRING/RUE FRÉDÉRIC ARRONDELL

N° DCV/DST/PIRV108-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT MODIFICATION DES ARRETES N° DCV/DST/PIRV 44/45/-2023 du 19 mai 2023, à la Front de Mer (au niveau de la station de Taxis)

N° DCV/DST/PIRV109-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, DANS LES RUES : DE CONCORDIA, LÉOPOLD MINGAU, JOSEPH RICHARDSON, LOUIS CONSTANT FLEMING, ANTOINE LAKE, CHARLES HEIGHT, AUGUSTE BAKER, IMPASSE JOSEPH SAMER, IMPASSE JOSEPH PETERS, RUE DE HOLLANDE

N° DCV/DST/PIRV110-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, DANS LES RUES : DE CONCORDIA, LÉOPOLD MINGAU, JOSEPH RICHARDSON, LOUIS CONSTANT FLEMING, ANTOINE LAKE, CHARLES HEIGHT, AUGUSTE BAKER, IMPASSE JOSEPH SAMER, IMPASSE JOSEPH PETERS, RUE DE HOLLANDE



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

JEUDI 9 NOVEMBRE 2023 – JEUDI 16 NOVEMBRE 2023 – JEUDI 23 NOVEMBRE 2023 – JEUDI 30 NOVEMBRE

CONSEIL EXÉCUTIF DU 9 NOVEMBRE 2023

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION : CE 055-01-2023

OBJET : Autorisation accordée au Président de signer la convention relative au Pôle Territorial de Lutte contre l'Habitat Indigne (PTLHI) entre la Collectivité de Saint-Martin, l'Etat et tous les acteurs territorialement compétents et actifs dans le domaine du social, du logement et de l'habitat.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1 et L. O 6322-15 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son article L.116-1 et ses articles L. 261-1 à L. 261-6 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L. 751-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 ainsi que son article L. 1422-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et en particulier ses articles L. 302-17 à L. 302-19 (section 6 du Chapitre II du Titre préliminaire du Livre III : « Dispositions particulière à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin ») ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite « Loi MOLLE ») ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 Juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et Régions Outre-Mer, et notamment sa Section 1 (« Dispositions relatives aux quartiers d'habitat informel situés dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin ») ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 Octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer, et notamment son article 22 ;

Vu la Loi n° 2017-256 du 28 Février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (dite « Loi Egalité Réelle Outre-Mer ») ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu l'instruction interministérielle du 31 Mars 2014, relative au traitement de l'habitat insalubre outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-164 en date du 28 Juin 2023, créant le Pôle Territorial de Lutte contre l'Habitat Indigne (PTLHI) de Saint-Martin ;

Considérant que les caractéristiques structurelles du Territoire induisent, notamment en termes de lutte contre la précarité sociale et la pauvreté de masse, d'indéniables contraintes, au demeurant amplifiées, depuis Septembre 2017, par les nombreuses destructions causées par le cyclone IRMA et, entre Mars 2020 et Mai 2022, par les restrictions sanitaires imposées dans le cadre de la crise dite « du COVID » ;

Considérant que, corrélativement, la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, dont le PIB/habitant demeure toujours -en 2021 comme en 2014 ou en 2010- deux fois inférieur aux standards nationaux, subit une forte inflation depuis 2022 impactant notamment le secteur du Logement, a fortiori dans un contexte structurel de « double insularité » de fait. Et que, dès lors, les contraintes et handicaps sévères subis par le Territoire nécessitent et justifient des initiatives locales ambitieuses, tout en garantissant le recours à la solidarité nationale ;

Considérant l'Appel de Fort-de-France du 17 Mai 2022, mentionnant la nécessité de conjuguer la pleine égalité des droits avec la reconnaissance des spécificités des collectivités ultra-marines, notamment par une réelle domiciliation des leviers de décision au plus près des territoires. Et que cette valorisation des responsabilités locales ne saurait remettre en cause, à Saint-Martin, la longue marche vers l'égalité des droits sociaux avec la France hexagonale -processus amorcé en 1946 et parachevé par la « Loi Egalité Réelle Outre-Mer » susvisée ; et qui implique, désormais, la mise en œuvre d'ambitieux programmes de lutte contre l'habitat insalubre, comme souligné le 2 Octobre dernier lors du 2ème Colloque annuel de l'Union Sociale pour l'Habitat Outre-Mer (USHOM) ;

Considérant que, dans ce contexte, la collectivité de Saint-Martin, qui relève, en matière sociale et sanitaire, du principe d'identité législative et donc du droit commun, réaffirme sa volonté de contribuer à l'impératif national de lutte contre les exclusions et entend continuer à assurer à sa population des moyens convenables d'existence ; et ce, afin de lutter contre la pauvreté et de favoriser, localement, l'insertion sociale et professionnelle des habitants du Territoire, ce qui implique une action résolue contre un phénomène de l'habitat indigne ayant des conséquences délétères en termes de santé publique ;

Considérant, dès lors, que la création du Pôle Territorial de Lutte contre l'Habitat Indigne (PTLHI) par l'arrêté du 28 Juin 2023 susvisé participe à une telle action, s'inscrivant dans une logique partenariale de compétences partagées entre Collectivité et Etat, et impliquant notamment les organismes de Sécurité Sociale ainsi que les trois bailleurs sociaux du Territoire. La mise en place dudit Pôle à Saint-Martin conjuguant, dès lors, intérêt territorial et solidarité nationale ;

Considérant, enfin, que cette initiative bienvenue aura vocation à s'articuler avec l'élaboration du Programme Local de l'Habitat de Saint-Martin, puis avec le PTALHPD (Plan Territorial d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées) à venir. Et que le PTLHI sera conduit, durant le premier semestre 2024, à travailler de concert avec la mission d'appui portée par l'Agence Nationale pour la Renovation Urbaine, relative à la structuration d'une démarche de rénovation urbaine dans les deux Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville du Territoire ;

Considérant que le Président et le Préfet, par accord mutuel et conformément aux dispositions de l'article L. O 6322-15 du CGCT susvisé, ont décidé qu'eu égard à l'importance du sujet et à sa dimension partenariale, le représentant de l'Etat assisterait à la réunion du Conseil exécutif examinant la présente délibération ;
Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 : D. GIBBES
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver la convention relative au Pôle Territorial de Lutte contre l'Habitat Indigne entre la Collectivité de Saint-Martin, l'Etat et tous les acteurs territorialement compétents et actifs dans le domaine du social, du logement et de l'habitat.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer ladite convention, figurant en ANNEXE de la présente délibération, ainsi que tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 055-01-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 13 NOV. 2023

N° :

PÔLE TERRITORIAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DE SAINT-MARTIN

**Protocole instituant le fonctionnement et les objectifs du
pôle territorial de lutte contre l'habitat indigne de Saint-Martin**

ENTRE

L'État, représenté par le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Le tribunal judiciaire de Basse-Terre et des Îles du Nord, représenté par le procureur de la République de Basse-Terre,

Le conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin, représenté par le président de la Collectivité,

L'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, représentée par le directeur général,

La caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe et de Saint-Martin (CAF), représentée par le directeur général,

La caisse générale de sécurité sociale de Guadeloupe et Saint-Martin (CGSS), représentée par le directeur général,

La Société d'économie mixte de Saint-Martin (SEMSAMAR), représentée par le président directeur général,

La Société immobilière de Guadeloupe (SIG), représentée par le directeur général,

La Sikoia, représentée par le directeur général,

La Gendarmerie nationale,

1. VOCATION DU PÔLE TERRITORIAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DE SAINT-MARTIN

La notion d'habitat indigne est un concept politique et non juridique qui recouvre l'ensemble des situations d'habitat qui sont un déni au droit au logement et portent atteinte à la dignité humaine.

La loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, applicable à Saint-Martin en sa version initiale, fait de la lutte contre l'habitat indigne une priorité nationale. Cette priorité est déclinée, outre-mer, par la loi n°2011-725 du 23 juin 2011.

Le territoire de Saint-Martin est confronté aujourd'hui à des situations d'habitat indigne et de mal logement qui affectent surtout ses populations paupérisées. En effet, on constate que suite à la défiscalisation (1986) et à l'essor du tourisme, le territoire a connu un afflux important d'investissements dans les secteurs locatif et saisonnier qui a provoqué un triplement de la population dans les seules années 1980 engendrant un développement peu structuré de l'habitat et un effondrement du taux de propriétaires. Les réseaux et infrastructures publiques, remontant pour la plupart aux années 1960 quand la population saint-martinoise était huit fois moindre, n'ont pas non plus été à la hauteur des nouveaux enjeux urbains et socio-économiques.

Par ailleurs, en septembre 2017, le cyclone Irma a touché 95% du bâti et en a détruit totalement 20%. Le territoire est aujourd'hui encore marqué par les conséquences de cette catastrophe naturelle et en porte les stigmates : bâtiments laissés à l'abandon, logements populaires (environ 4 000 sur 17 000) réparés à la hâte, nombreuses friches, etc.

Aujourd'hui, en raison du tourisme saisonnier, de la pression de la demande locale, d'une faiblesse de la production d'une offre nouvelle, les loyers sont très élevés au regard du revenu moyen d'une population largement paupérisée (en 2021, le PIB/habitant du Territoire équivaut à 45 % de la moyenne hexagonale, contre 48 % en 2010). Les situations de mal-logement s'accumulent et s'aggravent : surpeuplement des logements, bâti dégradé, habitat indigne, marchands de sommeil, etc. Par exemple, le nombre d'occupants par logement à Saint-Martin estimé en 2017-2018 (2,6 personnes/logement) est comparable à celui constaté en moyenne nationale en 1984 (2,7 personnes) ; en outre, environ 40 % des ménages ne sont toujours pas raccordés au réseau de tout-à-l'égout.

Conformément aux dispositions de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007, les compétences en matière de logement et d'habitat ont été transférées en 2012 à la Collectivité de Saint-Martin, contrairement aux aides sociales à la personne (et notamment les allocations logement). Ainsi, le code de la construction et de l'habitation n'est applicable, *sauf exceptions (cf. par exemple art. L. 302-17 à L. 302-19 CCH)*, à Saint-Martin que dans sa version figée au 1er avril 2012. En revanche, le Code de l'environnement, le Code de l'action sociale et des familles, le Code de la Sécurité sociale et le Code de la santé publique s'appliquent intégralement à Saint-Martin, en vertu du principe d'identité législative -lequel concerne l'ensemble du champ social, ainsi que les problématiques de santé.

A ce jour, les compétences transférées en 2012 ne sont pas pleinement exercées par la Collectivité, qui doit faire face à des problématiques multiples sur l'ensemble d'un territoire particulièrement dense (plus de 600 habitants / km²).

Il en ressort qu'une action contre l'habitat indigne doit être menée par la Collectivité de Saint-Martin avec l'appui de l'État et de tous les acteurs territorialement compétents et actifs ; et ce, dans une logique d'initiative locale partagée et de solidarité nationale.

Il est ainsi proposé qu'un Pôle territorial de lutte contre l'habitat indigne, réunissant tous les acteurs concernés, soit créé afin de décliner localement cette politique publique.

Le pôle territorial de lutte contre l'habitat indigne de Saint-Martin, ci-après désigné "PTLHI", a ainsi été créé par l'arrêté préfectoral n°2023-164 en date du 28 juin 2023.

Cette structure a pour but de mettre en œuvre, animer, coordonner et évaluer la politique territoriale de lutte contre l'habitat indigne à Saint-Martin.

Traiter l'habitat indigne nécessite la réunion d'un ensemble de compétences techniques, juridiques, sociales et financières, dans une approche globale. Il s'agit, en effet, de mettre en œuvre tous les outils à disposition pour traiter les situations rencontrées.

Le rôle du PTLHI n'est ainsi pas de se substituer aux acteurs concernés par le traitement de l'habitat indigne mais de les réunir dans la mise en œuvre de cette action coordonnée.

Chaque partenaire reste responsable, dans le cadre de ses compétences, de chaque phase de traitement des situations d'habitat indigne qui lui incombe.

Le PTLHI est composé de membres ayant des connaissances et des compétences dans les domaines suivants :

- * législatif et réglementaire en matière de santé, de salubrité et de sécurité,
- * législatif et réglementaire en matière d'aides personnelles au logement,
- * réglementaire et technique en matière d'habitat indigne,
- * réglementaire et technique en matière d'accompagnement social, d'hébergement, de relogement et d'accès au logement des personnes défavorisées,
- * technique en matière de conseil juridique en lien avec le logement,
- * technique en matière d'impact prévisible des situations d'indignité sur la santé ou la sécurité des personnes,
- * technique en matière de financement du logement, et notamment des logements sociaux.

2. COMPOSITION DU PTLHI

Le PTLHI est présidé par le préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et par le président de la Collectivité de Saint-Martin. Il permet d'associer l'ensemble des acteurs de l'habitat de la Collectivité de Saint-Martin.

Les membres du Pôle sont les suivants :

- La préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
- Le procureur de la République de Basse-Terre,
- La Collectivité de Saint-Martin,
- La Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (DEAL),
- La Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe (DEETS),
- L'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe et des Iles du Nord (ARS),
- La caisse d'allocations familiales (CAF),
- La caisse générale de sécurité sociale de Guadeloupe et Saint-Martin (CGSS),
- La Société d'économie mixte de Saint-Martin (SEMSAMAR),
- La Société immobilière de Guadeloupe (SIG),
- La Sikoa, société HLM filiale du Groupe Action Logement,
- La Gendarmerie nationale,

- La police territoriale,

3. OBJECTIFS DE LA STRUCTURE

Le PTLHI a pour objectif d'organiser et évaluer l'action de l'ensemble des partenaires compétents pour parvenir à traiter les situations d'habitat indigne et de non-décence issues de plaintes, de signalements ou de repérage.

Le PTLHI vise à mobiliser les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne et à développer une culture partagée auprès de l'ensemble des partenaires.

Le PTLHI a vocation à veiller au traitement :

- des situations d'habitat indigne relevant du droit public (application des règles de la construction en vigueur à Saint-Martin, du code de la santé publique, du code de l'environnement ainsi que des règles d'habitabilité fixées par décret ou par le règlement sanitaire),
- des situations relevant de l'habitat non-décent régies par des règles de droit privé relevant des rapports locatifs, à la demande des acteurs intervenant dans ce domaine.

Le Pôle conseille le Président de la Collectivité de Saint-Martin dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police.

Le PTLHI a pour objectifs, à terme, de veiller à :

- * l'identification et l'obtention des financements nationaux mobilisables pour traiter les situations d'habitat indigne,
- * la réalisation d'un diagnostic de l'habitat indigne sur l'ensemble du Territoire ; en prenant pour base les périmètres des six quartiers,
- * l'élaboration d'outils d'information, de signalement et repérage, de communication et d'échanges de données entre les acteurs,
- * la rédaction d'une stratégie opérationnelle propre à Saint-Martin, tenant compte, suite à un état des lieux juridique, du droit localement applicable ; et déterminant, corrélativement, les normes nationales susceptibles, depuis 2012, d'être étendues et adaptées sur le Territoire,
- * la rénovation des logements repérés comme indignes afin de favoriser le maintien dans les lieux des occupants et d'améliorer leurs conditions de vie (aides financières pour les propriétaires notamment avec le soutien d'Action Logement destiné à intervenir sur le Territoire à partir de 2024, médiation auprès des propriétaires occupants ou bailleurs, mise en œuvre de mesures coercitives pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux d'office). Le relogement d'un ménage ne s'entend que si le logement n'est pas ou plus adapté ou si une mesure coercitive le prescrit. Entre autres, le relogement peut être recherché si le logement est situé en zone rouge du zonage réglementaire du PPRN révisé pour l'aléa cyclonique par l'arrêté du 3 novembre 2021 et que des mesures de réduction de la vulnérabilité ne sont pas réalisables.

4. FONCTIONNEMENT DU PÔLE

4.1. COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est présidé par le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et par le Président de la Collectivité de Saint-Martin.

Le comité de pilotage est composé de tous les membres du PTLHI.

Il se réunit au moins une fois par an afin d'examiner le bilan et afin de fixer les orientations de travail du pôle.

Il définit une stratégie territoriale de lutte contre l'habitat indigne, fixe les objectifs pluriannuels et valide un plan d'action annuel.

Il évalue les actions réalisées, les réoriente éventuellement et valide les nouvelles actions à engager.

4.2. COMITE TECHNIQUE

Le comité technique est composé de :

- La Collectivité de Saint-Martin
- La Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (DEAL)
- La Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe (DEETS)
- L'Agence Régionale de Santé (ARS)
- La caisse d'allocations familiales (CAF)
- La caisse générale de sécurité sociale de Guadeloupe et Saint-Martin (CGSS)
- La Société d'économie mixte de Saint-Martin (SEMSAMAR)
- La Société immobilière de Guadeloupe (SIG)
- La Sikoa

Tout autre acteur et membre du PTLHI pourra participer sur invitation à ce comité afin d'apporter un éclairage particulier, une expertise, un appui sur une situation traitée.

Parallèlement, le comité technique pourra, en tant que de besoin, bénéficier des éclairages de l'Institut statistique de Saint-Martin (ITSEE), créée en Mars 2023.

Le rôle du comité technique, qui se réunira au moins trois fois par an en présentiel, est le suivant :

i) Préparer les comités de pilotage et en particulier :

- proposer et suivre le plan d'action du PTLHI,
- mesurer l'efficacité de l'organisation et des procédures en place,
- vérifier le respect des procédures et concevoir les adaptations locales requises,
- proposer de nouveaux partenariats, assortis de financements dédiés,
- élaborer un plan de communication et évaluer son efficacité,
- préparer l'ordre du jour du comité de pilotage.

ii) Coordonner de façon opérationnelle le traitement des situations d'habitat indigne signalées :

- analyser de manière transversale les situations potentielles d'habitat indigne identifiées, afin d'assurer une intervention cohérente,
- orienter chaque situation vers l'acteur approprié pour son traitement dès lors que cette orientation n'apparaît pas évidente pour le secrétariat du Pôle,
- identifier les situations susceptibles de nécessiter un traitement complexe faisant intervenir l'ensemble des acteurs et notamment les acteurs sociaux,
- coordonner les actions nécessaires des partenaires permettant de poursuivre le traitement des dossiers,
- partager et valoriser les bonnes pratiques, y compris en provenance d'autres Territoires.

Dans le cas d'un dossier complexe à présenter en comité technique, la présentation des membres pourra être adaptée.

Le Président de la Collectivité et le Préfet sont systématiquement informés de l'orientation donnée à toute situation.

Toute personne ayant signalé une situation est informée des suites données par le comité technique.

4.3. GUICHET UNIQUE DU PTLHI

Son secrétariat est assuré par la DEAL.

Ses missions sont les suivantes :

- la centralisation des signalements,
- la transmission des informations entre les différents acteurs,
- la coordination des acteurs,
- la veille juridique et réglementaire des textes concernant le sujet (notamment figurant dans le Code de la Construction et de l'Habitation, dans le Code de la Santé Publique, etc.) et sa diffusion auprès des membres du PTLHI,
- la préparation et les comptes-rendus des comités techniques et de pilotage,
- l'organisation, avec l'appui des membres du PTLHI concernés, de toutes les manifestations, actions d'information, de sensibilisation, de formation sur l'habitat indigne,
- le bilan et l'évaluation annuels de l'activité du PTLHI.

Les signalements sont traités de la façon suivante :

- Plainte, signalement, auto-diagnostic, relevé d'observation du logement : chaque dossier est analysé avec les acteurs compétents. Chaque situation est prise en charge par un ou plusieurs acteurs qui rendent compte de l'évolution du dossier.

L'analyse en comité technique du signalement reçu permettra d'identifier l'acteur compétent pour le cas échéant réaliser un diagnostic sur place.

Tous les dossiers seront tracés afin d'en assurer le suivi et de permettre aux membres de capitaliser les bonnes pratiques, les retours d'expérience, etc...

- Le guichet unique du PTLHI constitue, pour l'ensemble des acteurs, le point d'entrée privilégié du dispositif de traitement des signalements reçus.

Cela n'exclut pas les habituels contacts directs entre les familles et les différentes structures dans l'exercice de leurs missions.

5. ENGAGEMENTS DES ACTEURS DU PTLHI

Le présent protocole engage les signataires à :

- Participer au sein du comité de pilotage stratégique à l'élaboration et au suivi des objectifs stratégiques territoriaux de lutte contre l'habitat indigne,
- Participer aux actions d'optimisation de l'organisation du PTLHI (procédures de travail entre les différents partenaires) et aux réunions techniques correspondantes.

Au-delà de cette contribution minimale, chaque signataire prend les engagements particuliers détaillés ci-après :

La DEAL s'engage à :

- Assurer le secrétariat et l'animation du PTLHI et du guichet unique,
- Planifier et animer le comité de pilotage et les comités techniques et stratégiques,
- Prendre en charge le suivi des situations concernant les locataires du parc public social.

La DEETS s'engage à :

- Contribuer aux repérages des situations d'habitat indigne,
- Émettre un avis et participer aux différentes réunions sur demande et sollicitation de l'UT DEAL.

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à :

- Co-piloter et co-animer le PTLHI,
- Repérer les logements potentiellement indignes,
- Participer au comité technique du PTLHI,
- Co-piloter et animer les comités de pilotage et stratégiques,
- Faciliter les échanges collaboratifs entre les partenaires et les membres LHI pour un partage et diffusion d'informations pratiques.

L'ARS s'engage à :

- Apporter son expertise et traiter les situations relatives aux risques sanitaires et à l'insalubrité,
- Participer à la gestion coordonnée des dossiers et aux réunions du comité technique correspondantes,
- Contribuer à la connaissance territoriale des situations d'habitat indigne en transmettant au PTLHI toutes les informations et signalements concernant les logements indignes,
- Mettre en œuvre les mesures de police du préfet, en application des dispositions du code de la santé publique et du code de la construction de l'habitation,
- Répondre aux sollicitations des magistrats du parquet dans le domaine de l'habitat insalubre,
- Assister la Collectivité à la mise en œuvre des polices de salubrité de l'habitat.

La CAF s'engage à :

- Contribuer aux repérages des situations de logement indécent,
- Informer les allocataires dans le cadre de sa mission d'accueil et d'accompagnement des familles,
- Étudier les auto-diagnostics dont elle serait destinataire et en informer le PTLHI,
- Contribuer à la résolution des situations de non-décence par l'échange d'informations avec les partenaires,
- Mobiliser les aides sociales légales et extra-légales adaptées en fonction de son offre globale de services aux familles et de ses publics cibles ; et ce, dans une logique de lutte accrue contre les non-recours, notamment s'agissant des personnes handicapées (AAH).

La CGSS s'engage à :

- Contribuer aux repérages des situations de mal logement,
- Informer les administrés dans le cadre de sa mission d'accueil et d'accompagnement des familles,
- Étudier les auto-diagnostics dont elle serait destinataire et en informer le PTLHI,
- Contribuer à la résolution des situations de non-décence par l'échange d'informations avec les partenaires,
- Mobiliser les aides sociales adaptées ; et ce, dans une logique de lutte accrue contre les non-recours, en particulier s'agissant des personnes âgées (ASPA).

La gendarmerie nationale et la police territoriale s'engagent à :

- Contribuer aux repérages des situations d'habitat indigne,
- Sensibiliser les administrés rencontrés dans le cadre de l'exercice de ses missions à l'existence des mesures de lutte contre l'habitat indigne et à l'existence du PTLHI.

Le parquet s'engage à :

- Accorder une attention particulière aux signalements et aux traitements des procédures relatives aux logements insalubres dans cadre d'une articulation attentive avec les autres acteurs du Pôle,
- Transmettre d'éventuels signalements dont elle aurait connaissance dans le cadre de ses dossiers.

La SEMSAMAR, la SIG et la SIKOA s'engagent à :

- Veiller au maintien de la décence de leur parc immobilier,
- Faciliter l'adaptation des logements aux situations de handicap de leurs occupants,
- Contribuer à la résolution des situations de non-décence par l'échange d'informations avec les partenaires.

Saint-Martin, le ...2023

La Préfecture

La Collectivité de Saint-Martin,

Le Procureur de Basse-Terre,

La Gendarmerie nationale,

L'Agence Régionale de Santé,

La Caisse d'allocations familiales,

**La caisse générale de sécurité La SEMSAMAR,
sociale de Guadeloupe et Saint-Martin (CGSS),**

La SIG,

La Sikoa,

**La Direction de l'économie, de l'emploi, La Direction de l'environnement de
du travail et des solidarités de Guadeloupe l'aménagement et du logement de
Guadeloupe**

ANNEXES

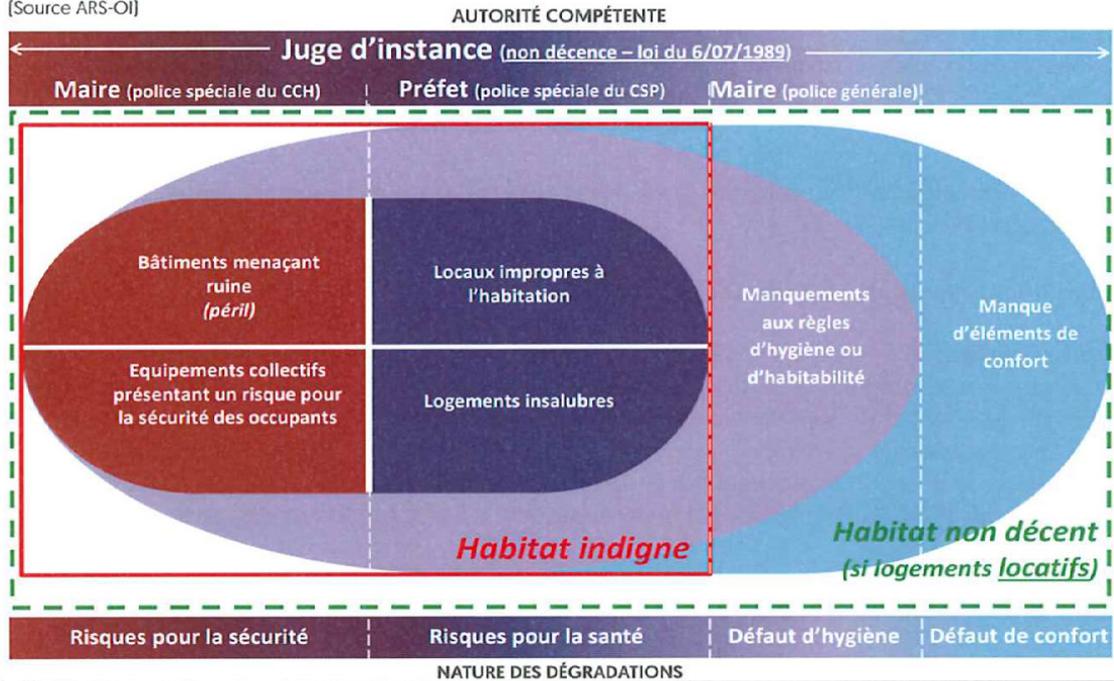
Annexe 1 : Schéma des différents niveaux de dégradation d'un logement

Annexe 2 : Lexique général

Annexe 3 : Synthèse des engagements

Annexe 1 : Schéma des différents niveaux de dégradation d'un logement

Schéma des différents niveaux de dégradation du logement dont ceux qui relèvent de l'indignité
 [Source ARS-OI]



Annexe 2 : Lexique général

Bâti : Assemblage de plusieurs pièces de menuiserie ou de charpente.

Bâtiment : Toute construction destinée à servir d'abri et à isoler. Le mot « bâtiment » au sens juridique concerne un bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert, une maison individuelle dont la surface hors œuvre brute (SHOB) est supérieure à 50 m² ou un appartement inclus dans un immeuble collectif d'habitation.

Habitat : Ensemble de faits géographiques relatifs à la résidence de l'homme (forme, emplacement, groupement des maisons, etc.)

Habitation : Immeuble, maison où l'on demeure.

Habitat indigne : Constituent un habitat indigne les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. La notion d'habitat indigne est indépendante de la régularité de la construction au regard de la propriété du terrain d'assiette ; elle s'applique à tout local utilisé aux fins d'habitation, occupé par la personne qui l'a édifié ou par un tiers, à titre gratuit ou non.

Habitat informel : Situation juridique de locaux ou installations à usage d'habitation édifiés majoritairement sans droit ni titre sur le terrain d'assiette.

Habitat précaire : Renvoie à la fois à une notion technique – précarité des matériaux et du mode constructif – et à une notion de précarité sociale. S'il relève souvent de l'habitat informel, il s'en trouve aussi dans des situations foncières régulières. Il désigne fréquemment les locaux et installations à usage d'habitation, construits sans permis de construire et souvent en auto-construction

Logement : Partie d'un immeuble, d'une maison, où l'on habite.

Logement (définition INSEE) : Un logement est défini du point de vue de son utilisation. C'est un local utilisé pour l'habitation : — séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...) ; — indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Logement non décent : Désigne un logement donné en location vide ou meublé laissant apparaître des risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, et non pourvu des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation. Cette notion s'applique tout autant à l'habitat informel qu'à l'habitat régulier. La notion de logement décent est indépendante de la régularité de la construction au regard de la propriété du terrain d'assiette..

Quartiers d'habitat spontané : Au sens de l'instruction du 31 Mars 2014 relative au traitement de l'habitat insalubre outre-mer, les quartiers ou secteurs d'habitat informel où 60 % environ des constructions peuvent être conservées, réhabilitées et améliorées, seuls quelques 40 %, au plus, pouvant relever de la démolition, soit en raison de l'insalubrité, soit en raison de leur exposition aux risques naturels ou des nécessités de l'aménagement. Pour ces quartiers spécifiquement, une nouvelle approche opérationnelle de traitement, la résorption de l'habitat spontanée, est détaillée dans cette même instruction

Annexe 3 : Synthèse des engagements

Développement stratégique	Communication repérage	Accompagnement des familles	Appui à la Collectivité	Financement des travaux	Mesures coercitives	Secrétariat
COM	COM	COM	Etat/DEAL	COM	ARS	DEAL
Etat/DEAL	Police territoriale	Etat/DEAL	ARS	CAF	COM	
ARS	Gendarmerie	CAF	CAF		DEAL	
CAF	CAF	CGSS	CGSS		CAF	
CGSS	CGSS	Bailleurs sociaux	Bailleurs sociaux			
Bailleurs sociaux	ARS					

DELIBERATION : CE 055-02-2023

OBJET : Approbation de la Convention entre l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) et l'AFD (Agence Française de Développement), portant sur l'accompagnement de la Collectivité de Saint-Martin pour la structuration d'une démarche de rénovation urbaine dans les deux Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) du Territoire.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1 et L. O 6322-15 ;

Vu la Loi n° 2003-710 du 1er Août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment ses articles 10, 10-1, 10-2, 10-3, 10-4 et 17 ;

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 Février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 5 ;

Vu la Loi n° 2017-256 du 28 Février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (dite « Loi Egalité Réelle Outre-Mer ») ;

Vu le Décret n°2004-123 du 9 Février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, notamment son article 18 et en particulier son article 19 ;

Vu le Décret n° 2014-1575 du 22 Décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française, et notamment ses articles 13 à 15 ;

Vu le Décret n° 2014-1751 du 30 Décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu le protocole entre l'Etat et la Collectivité de Saint-Martin relatif à la reconstruction post-IRMA, notamment son volet n°2 daté du 21 novembre 2017, et en particulier son point 4 (« Financement des projets et relance de l'économie saint-martinoise ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-164 en date du 28 Juin 2023, créant le Pôle Territorial de Lutte contre l'Habitat Indigne (PTLHI) de Saint-Martin ;

Vu la résolution n° C. 20230710 du Directeur régional de l'ANRU basé à Pointe-à-Pitre, en date du 12 Septembre 2023 ;

Considérant que la collectivité de Saint-Martin relève, en matière de politique de la Ville, du principe d'identité législative et donc du droit commun ; et ce, conformément aux dispositions des décrets n°2014-1575 et n°2014-1751 susvisés ;

Considérant que le Territoire comptabilise, à ce jour, deux Quartiers de Politique de la Ville (QPV) : Sandy Ground et Quartier d'Orléans, dont la population cumulée avoisine les 10 000 habitants ;

Considérant, par ailleurs, que les caractéristiques structurelles du Territoire en matière d'urbanisme dégradé induisent, notamment en termes de lutte contre la précarité sociale, d'indéniables contraintes, au demeurant amplifiées, depuis Septembre 2017, par les nombreuses destructions causées par le cyclone IRMA ;

Considérant que, corrélativement, la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, dont le PIB/habitant demeure toujours, en 2021 comme en 2014 ou en 2010, deux fois inférieur aux standards nationaux, se caractérise par une proportion de sa population résidant dans des QPV plus de 3,5 fois supérieure à la moyenne nationale. Et que dans ces conditions, les contraintes et handicaps sévères subis par le Territoire nécessitent et justifient des initiatives locales innovantes et ambitieuses, tout en garantissant le recours à la solidarité nationale ;

Considérant, en outre, l'Appel de Fort de France du 17 Mai 2022, mentionnant la nécessité de conjuguer la pleine égalité des droits avec la reconnaissance des spécificités des collectivités ultra-marines, notamment par une réelle domiciliation des leviers de décision au plus près des territoires. Et que cette valorisation des responsabilités locales ne saurait remettre en cause, à Saint-Martin, la longue marche vers l'égalité des droits sociaux avec la France hexagonale -processus amorcé en 1946 et parachevé par la « Loi Egalité Réelle Outre-Mer » susvisée, et qui implique dorénavant la mise en œuvre d'ambitieux programmes de rénovation urbaine, en particulier dans les deux QPV susmentionnés ; et ce, comme souligné le 2 Octobre dernier lors du 2ème Colloque annuel de l'Union Sociale pour l'Habitat Outre-Mer (USHOM) ;

Considérant, concomitamment, que la Collectivité réaffirme sa volonté de contribuer à l'impératif national de lutte contre les exclusions et entend favoriser, localement, l'insertion sociale et professionnelle des Saint-Martinois, ce qui implique, dans le respect de l'identité locale, une action résolue en matière de rénovation urbaine dans les quartiers les plus défavorisés du Territoire ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 19 du décret n°2004-123 susvisé (« Les dispositions du présent décret sont applicables à Saint-Martin »), l'ANRU est habilitée à intervenir sur le Territoire de la Collectivité ;

Considérant, par conséquent, les démarches entreprises en 2022 et en 2023 visant à bénéficier, de la part de l'ANRU, d'une mission d'appui à la structuration d'une démarche de rénovation urbaine dans les deux QPV susmentionnés, et en particulier le courrier du Président du Conseil Territorial en date du 13 Mars 2023 -joint en ANNEXE de la présente délibération ;

Considérant, dès lors, que cette initiative a abouti, le 29 Septembre 2023, à un accord de la part du Ministère des Outre-Mer ; ce dernier acceptant, conformément aux termes de la résolution n° C. 20230710 susvisée, de verser une subvention au titre du Fonds Outre-Mer, d'un montant estimé à 0,11 M. €, pour financer une prestation d'assistance technique ;

Considérant que ladite prestation devrait se concrétiser par la signature d'une convention d'assistance technique entre l'ANRU et l'AFD, portant sur l'accompagnement de la Collectivité pour la structuration d'une démarche de rénovation urbaine dans les deux QPV du Territoire ; objet de la présente délibération et document figurant en ANNEXE de celle-ci ;

Considérant, en outre, que cette mission de l'ANRU, vouée à intervenir sur une durée de six mois, a vocation à s'articuler de façon optimale avec les travaux du Pôle Territorial de Lutte contre l'Habitat Indigne (PTLHI), créé par l'arrêté préfectoral du 23 Juin 2023 susvisé ;

Considérant, enfin, que cette assistance technique devrait être assimilée à une mission de préfiguration, dans la mesure où, dans un second temps, la mise en place de l'ensemble des outils de l'ANRU sur le territoire saint-martinien constitue, en l'espèce et dans la perspective de la renégociation prochaine des contrats de Ville, l'objectif de l'Autorité Territoriale ;

Considérant que le Président et le Préfet, par accord mutuel et conformément aux dispositions de l'article L. O 6322-15 du CGCT susvisé, ont décidé qu'en égard à l'importance du sujet et à sa dimension partenariale, le représentant de l'Etat assisterait à la réunion du Conseil exécutif examinant la présente délibération ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 : D. GIBBES
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver la convention entre l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) et l'AFD (Agence Française de Développement), portant sur l'accompagnement de la Collectivité de Saint-Martin pour la structuration d'une démarche de rénovation urbaine dans les deux Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) du Territoire, en l'occurrence Sandy Ground et Quartier d'Orléans.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à co-signer ladite convention, figurant en ANNEXE de la présente délibération, ainsi que tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 055-02-2023



PREMIER MINISTRE

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 13 NOV. 2023

N° :



Protocole entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin

Volet n°2 : Coopération en matière de reconstruction exemplaire et solidaire

Suite au passage du cyclone IRMA, le 6 Septembre 2017, Saint-Martin traverse actuellement une situation inédite, critique et exceptionnelle, mobilisant toute l'énergie du Gouvernement afin de répondre de manière précise et pérenne, et dans un esprit de solidarité nationale, aux préoccupations de nos compatriotes saint-martinois quant à la reconstruction de leur territoire.

En effet, la plupart des équipements publics de l'Etat et de la Collectivité ont été détruits ou sérieusement endommagés : bâtiments administratifs (dont la Préfecture), constructions scolaires, réseau d'eau et d'assainissement, équipements sportifs, centre de tri postal, gendarmerie... Il en est de même, dans une moindre mesure, des infrastructures de base : routes, aéroport de Grand-Case, hôpital.

Un effort massif en matière d'investissement public de plusieurs centaines de millions va donc s'avérer nécessaire. Le financement de la reconstruction devrait, dans une logique de solidarité, mobiliser des crédits budgétaires de l'Etat et de l'Union européenne. Parallèlement, toutes les sources de financement (prêts bonifiés à long terme, fonds de garantie ...) offertes par les institutions publiques de développement et de crédit seront sollicitées ; le recours à des schémas de financement de type « partenariat public-privé » sera également recherché.

Ce second volet, prévu dans le protocole signé le 6 novembre 2017 entre Edouard Philippe, Premier ministre et Daniel Gibbs, Président de la collectivité de Saint-Martin, relatif au soutien de l'Etat au budget de fonctionnement de la Collectivité et ci-après nommé « Protocole n°1 », porte donc sur la coopération entre l'Etat et la Collectivité en matière de reconstruction exemplaire et solidaire selon les principes du développement durable. Il a été élaboré à partir des propositions du rapport du délégué interministériel à la reconstruction de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

L'Etat et la collectivité de Saint-Martin s'engagent :

1. Sur les questions institutionnelles et administratives :

1.1 L'Etat veillera, en priorité, à l'amélioration du service en charge du contrôle de légalité. Les services en charge de la sécurité civile et de la gestion de crise et de la sécurité intérieure seront également renforcés dès 2018.

1.2 L'Etat assurera, à Saint-Martin, la représentation permanente de certains services déconcentrés actuellement présents en Guadeloupe (DEAL, DIECCTE...) et la présence régulière des autres. En tant que de besoin, il augmentera, dès le premier trimestre 2018, les effectifs et les moyens techniques des services susceptibles d'accélérer et d'accompagner le processus de reconstruction. Il veillera à

Dr
AG

renforcer la contribution et l'implication de ses opérateurs ainsi que des différents établissements et entreprises publics. Parallèlement, l'Etat veillera, notamment par des actions adaptées de ses services déconcentrés, à ce qu'une amélioration du service assuré au public par les organismes relevant de la sphère sociale (notamment CAF, CGSS) soit constatée à brève échéance, notamment en termes de contrôle.

1.3 Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susmentionné, l'Etat et la collectivité de Saint-Martin pourront désigner **un ou plusieurs chefs de projet communs pour des services ou parties de services de l'Etat et de la collectivité, dans un domaine déterminé et pour une durée limitée.**

1.4 La coopération entre les services s'effectuera par la mise en place de conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre l'Etat et la Collectivité.

1.5 L'Etat, de concert avec ses opérateurs et établissements publics, renforcera ses capacités d'ingénierie locale afin d'apporter assistance et appui à la Collectivité ainsi qu'aux différents services déconcentrés de l'Etat pour conduire l'ensemble des opérations liées à la reconstruction.

1.6 Au moins une fois par an, le Comité interministériel dressera un bilan du pouvoir d'initiative de la Collectivité. En vertu de l'article L.O. 6351-12 du CGCT, le Conseil territorial dispose en effet du pouvoir d'adresser soit au ministre chargé de l'outre-mer, soit au Premier ministre : (i) des propositions de modification des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, applicables à Saint-Martin ; (ii) toute proposition législative ou réglementaire concernant le développement économique, social et culturel de Saint-Martin et, pour ce qui concerne plus spécifiquement le suivi des dispositions susmentionnées (cf. points 1.1 et 1.2), des propositions relatives au fonctionnement des services publics de l'Etat à Saint-Martin.

2. Sur les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire:

Pour rappel, la Collectivité est compétente en matière d'urbanisme. Son code de l'urbanisme a été adopté le 18 Décembre 2014 et ses articles 11-1, 11-5, 11-8, 13-2 fixent notamment les règles en matière de sécurité et de prise en compte des risques naturels. L'Etat, pour sa part, est compétent pour la prescription et l'approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRN, dont le plan de zonage réglementaire), lequel est opposable au document d'urbanisme en vertu de l'article L 562-4 du code de l'environnement. La nouvelle carte des aléas sera informative et permettra le porter à connaissance par l'Etat, elle complétera, pour les submersions et inondations marines provoquées par l'ouragan Irma, le PPRN approuvé le 10 Février 2011 qui reste en vigueur. La démarche d'actualisation du PPRN sera engagée par l'Etat notamment en partenariat avec la Collectivité.

2.1. L'Etat et la Collectivité établiront un diagnostic précis du territoire, des équipements, du bâti et de la situation des personnes afin d'arrêter un plan d'action à court terme, qui impliquera les mesures suivantes :

- L'Etat dressera une nouvelle carte des aléas, qui sera portée à la connaissance de la Collectivité. **Objectif : pour la fin du mois de novembre 2017.**
- L'Etat apportera son concours à la Collectivité pour établir des relevés cartographiques et topographiques à jour pour que soit déterminé durablement

AG

l'emplacement des nouveaux réseaux et équipements à réaliser. Il faudra veiller à ce que les premières opérations conduites (rétablissement des réseaux) n'obèrent pas l'avenir et la nécessaire prise en compte de la transition énergétique et écologique et prendre les bonnes décisions en matière d'équipement, en tenant compte également du risque sismique. **Objectif : finalisation par étape avant le courant 2019.**

- **L'Etat et la Collectivité établiront un diagnostic exhaustif et précis du bâti dégradé** selon les différentes typologies de construction (bâtiments publics, habitations, activités commerciales, bureaux etc.). Il s'agira de rassembler les informations sur la base des diagnostics déjà conduits, de procéder aux nécessaires vérifications et de conduire, le cas échéant des diagnostics supplémentaires pour disposer d'un état global et partagé avec l'ensemble des acteurs. **Objectif : avant la fin du mois de janvier 2018.**
- **La Collectivité établira un diagnostic social des ménages sinistrés précaires** afin de permettre l'accès à un habitat adapté. **Objectif : avant la fin du mois de janvier 2018.**
- **L'Etat et la Collectivité organiseront conjointement un retour d'expérience partagé des services de l'Etat et de la Collectivité, des architectes et des professionnels** sur les dommages aux constructions occasionnés par l'ouragan. Un colloque national sera organisé à cette occasion. **Objectif : retour d'expérience pour février 2018, colloque avant la fin du mois de Juillet 2018.**

2.2 La Collectivité, avec le concours de l'Etat, mettra en place un plan d'intervention prioritaire à court terme, qui comprendra notamment les points suivants : recensement des logements provisoires, des zones d'urbanisation ou de reconstruction à bannir, réquisition de bâtiments, sécurisation de bâtiments dangereux, mesures conservatoires, etc. **Objectif : avant la fin du premier semestre 2018.**

2.3 La Collectivité, avec le concours éventuel de l'Etat, fixera une règle pour une reconstruction préventive à partir notamment de la nouvelle carte des aléas et du porter à connaissance qui l'accompagnera. Cette doctrine impliquera notamment de :

- **réviser les documents d'urbanisme locaux** en prenant en compte des nouvelles prescriptions (respect des normes et application du PPRN en vigueur). Sur le plan de l'urbanisme, au-delà de la nécessaire rénovation du cadastre, se posera la question de l'urbanisation dans la zone côtière et de l'application de la loi « Littoral », des nouvelles zones à urbaniser, et de la déconstruction à terme de certaines zones urbanisées. **Objectif : avant la fin 2018.**
- **définir les conditions d'éventuelles reconstructions en terrains inondables.** **Objectif : avant la fin 2018.**
- **réaliser un guide pratique et pédagogique pour la reconstruction.** **Objectif : avant fin mars 2018.**
- **mettre en place une stratégie conjointe de lutte contre les implantations illégales et déployer une police de l'urbanisme et de la construction.** **Objectif : avant fin mars 2018.**

BH
AG

3. Sur les questions relatives aux relations avec la partie néerlandaise de l'île :

3.1. L'Etat et la Collectivité participeront à la réactivation du Q4, plateforme de dialogue regroupant les deux Etats et les deux collectivités pour relancer une coopération étroite et pérenne entre les deux parties de l'île. Parallèlement, dans le cadre de ses compétences, la Collectivité prendra toute initiative permettant de consolider les relations entre Saint-Martin et Sint-Maarten. **Objectif : fin janvier 2018.**

- a. L'Etat et la Collectivité réfléchiront avec leurs partenaires, et notamment l'Union européenne et ses différents instruments financiers, de cohésion et de développement, à l'élaboration de **projets de construction d'équipements d'infrastructures communs** dans le domaine notamment de la gestion des déchets, de l'assainissement, des réseaux et des transports. Une attention particulière sera portée à la conservation et restauration de la biodiversité ainsi qu'à la prévention des risques naturels majeurs. **Objectif : courant 2018.**
- b. La maîtrise des flux migratoires constituant une priorité à Saint-Martin, l'Etat s'engage à renforcer ses moyens humains, matériels et diplomatiques. Une attention toute particulière sera portée, dans cette optique, aux relations avec la partie néerlandaise de l'île, en coopération avec le Royaume des Pays-Bas.

4. Financement des projets et relance de l'économie saint-martinoise :

En lien avec la Délégation interministérielle pour la reconstruction de Saint-Martin, la Collectivité proposera, d'ici le 31 Mars 2018, un *Plan pluriannuel d'investissement et de rattrapage*, portant sur la période 2018-2023, et hiérarchisant les priorités et les projets en fonction des besoins des populations et de l'économie de Saint-Martin.

Ce Plan tiendra compte des dispositions de l'article L.O 6345-3 du CGCT tendant à établir un plan de rattrapage sur la rénovation et la construction d'équipements structurants visant à permettre le développement économique et touristique et évaluant les engagements financiers respectifs de l'Etat et de la Collectivité.

Suite aux conclusions du Groupe de Travail mentionné au 7^{ème} paragraphe du point 2 du Protocole n°1, il pourra, par le biais d'un avenant au Contrat de développement 2017-2020, pallier tout ou partie des insuffisances constatées en matière de compensation financière des charges transférées.

Dans ce cadre, l'Etat, par l'intermédiaire de la délégation interministérielle à la reconstruction, apportera, à la demande de la Collectivité, son soutien dans la recherche de financements de tous les projets locaux identifiés.

Notamment, il veillera à faire bénéficier les opérateurs de la Collectivité, et particulièrement l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) et l'Etablissement portuaire, des meilleures conditions de garanties, subventions et bonifications de taux d'intérêt offertes par l'Etat, ses opérateurs, l'Union européenne et ses institutions financières. Parallèlement, compte tenu de l'ampleur des destructions en matière de logement, l'Etat s'engage à examiner, dans les meilleurs délais, la manière dont la Collectivité et ses bailleurs sociaux pourront bénéficier, dans le cadre de la reconstruction, des dispositifs publics existants (Caisse des dépôts et consignations, Caisse de garantie du logement social, ANRU...).

La délégation mobilisera également les acteurs financiers publics en tant que de besoin (AFD, BPI, CDC, BEI) ainsi que les agences (ADEME, AFB), et facilitera leurs relations avec la Collectivité.

Dh-
AG

Les partenariats avec les investisseurs privés et le secteur bancaire seront, parallèlement, encouragés par les pouvoirs publics. Une attention particulière sera apportée à la recherche de financements via le Fonds Européen pour les Investissements Stratégiques (FEIS, dit « Plan Juncker »).

La liste des financements émanant des différents départements ministériels et de leurs opérateurs sera, pour sa part, établie dans le courant du 1^{er} Trimestre 2018, dès lors que les besoins auront été clairement définis de concert entre l'Etat et la Collectivité. Une attention particulière sera apportée aux opérations de reconstruction des établissements scolaires : la Collectivité, de concert avec le Rectorat, établira, d'ici le 31 décembre 2017, un Schéma de reconstruction définissant le nombre d'établissements du premier et du second degré destinés à bénéficier des crédits budgétaires idoines.

Prenant acte de l'ampleur des besoins de reconstruction, l'Etat veillera à favoriser les projets mobilisant les financements du *Grand Plan d'Investissement*, présenté par le Premier ministre le 26 Septembre 2017. Dans cette visée, une attention particulière sera apportée aux domaines de la transition écologique et énergétique, du numérique et de la formation professionnelle.

Suite aux conclusions du rapport IGAS / IGF portant audit économique du territoire de Saint-Martin, l'Etat s'engage, par ailleurs, à définir durant le 2nd Trimestre 2018, en relation avec la Collectivité, un *Pacte économique* afin de favoriser l'accélération de la reconstruction et d'encourager la diversification de l'économie saint-martinoise : ce pacte pourra comprendre des mesures améliorant et adaptant le dispositif national d'aide fiscale à l'investissement, et notamment proposer des dispositifs d'aide à la rénovation hôtelière...

Enfin, l'Etat s'engage à rendre compte annuellement, et durant toute la période du protocole, des montants des fonds publics mobilisés pour Saint-Martin. Le Gouvernement présentera notamment, à l'occasion de l'examen de chaque projet de loi de finances, un bilan des opérations de reconstruction devant les Délégations à l'Outre-mer de l'Assemblée nationale et du Sénat.

5. Durée, modalités de suivi et de révision

Le présent volet de ce protocole est conclu, à l'instar du Protocole n°1, pour une durée de trois ans. Cette durée pourra être reconduite par avenant, à la demande d'une des parties, avant le 31 Décembre 2020.

Les conditions de mise en œuvre de ce protocole relèvent des décisions d'un comité de suivi réunissant mensuellement le délégué interministériel pour la reconstruction de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le préfet délégué pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le président de la Collectivité, ainsi qu'un membre désigné par la CCISM représentant des professionnels concernés par la reconstruction. L'Etat et la collectivité pourront décider, chacun pour ce qui les concerne, de convier à ce comité des experts relevant de leurs services respectifs ou des personnalités qualifiées extérieures.

Ce comité validera, par ailleurs, un tableau de bord de l'avancement du financement et de la réalisation des différents projets faisant l'objet d'une programmation. Ce document sera établi par les services de la Collectivité en relation avec les services de l'Etat.

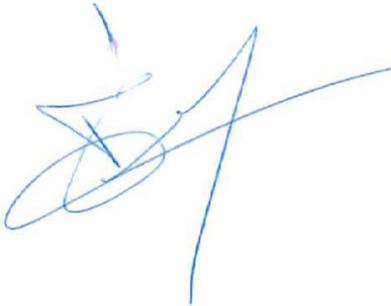
Le comité élaborera, enfin, un bilan trimestriel de mise en œuvre de ce second volet du protocole qui sera discuté, en présence du Président de la Collectivité, en comité interministériel pour la reconstruction de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et communiqué aux élus de la collectivité de Saint-Martin.

DG.
AG

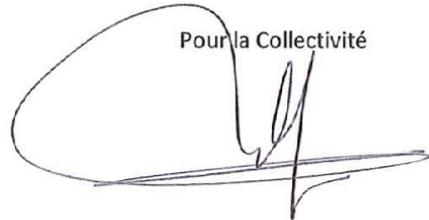
Ce second volet du protocole peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre des parties, après la première année de son exécution.

Fait à Paris, le 21 novembre 2017.

Pour l'Etat



Pour la Collectivité





**Convention entre l'ANRU (Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine) et l'AFD (l'Agence Française de
Développement) portant sur l'accompagnement de la
collectivité de Saint-Martin pour la structuration d'une
démarche de rénovation urbaine**



ENTRE**D'une part,**

L'**Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine**, établissement public dont le siège est au 159 avenue Jean Loive 93500 Pantin, représentée par Anne-Claire MIALOT, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après « l'ANRU ») ;

ET**D'autre part,**

L'**Agence Française de Développement**, établissement public à caractère industriel et commercial, domiciliée 5, rue Roland Barthes, 75598 Paris cedex 12, représentée par Frédéric GUILLAUME, Directeur de l'agence de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après « l'AFD ») ;

Désignés individuellement comme la Partie,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2511-6 ;

Vu le protocole entre l'Etat et la Collectivité de Saint-Martin du 21 novembre 2017 ;

Vu la demande d'assistance du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à l'ANRU formulée lors du déplacement en Guadeloupe de sa Directrice Générale du 11 mai 2022 ;

Vu la demande du 19 juin 2022 du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin au Ministère des Outre-Mer portant sur l'autorisation donnée à l'ANRU d'assister la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la réunion du 22 février 2023 entre le Ministère délégué chargé des Outre-Mer, la Collectivité de Saint-Martin, le Préfet de Saint-Martin, l'ANAH, l'ANCT et l'ANRU ;

Vu la confirmation de la Direction Générale des Outre-Mer du 29 septembre 2023 de la mission de l'ANRU à Saint-Martin et de son financement par le fonds Outre-Mer.

(Ensemble désigné « les Parties »).

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET AXES DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 4 ENGAGEMENT DE L'AFD ET DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN	6
ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ANRU	6
ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT.....	11
ARTICLE 8 : DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 10 : DUREE.....	14
ARTICLE 11 MODIFICATIONS DES CLAUSES DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 12 RESILIATION.....	14
ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	14
ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR	14
ANNEXE 1 : CALENDRIER DE LA MISSION ET CHRONOGRAMME DE MOYENS.....	16
ANNEXE 2 – MODELE-TYPE DE DEMANDE DE VERSEMENT	17

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le territoire de la Collectivité de Saint-Martin a été fortement marqué par le cyclone Irma de 2017 qui a durablement fragilisé les infrastructures et notamment le parc de logements de l'île, au-delà de la forte précarité liée à l'explosion démographique des années 1980 qui avait généré un développement d'habitats informels spontanés important.

Cet événement climatique majeur et ses conséquences ont également révélé les enjeux pour la Collectivité d'exercer sa compétence « logement » transférée depuis 2012 et pour laquelle la construction du cadre réglementaire commence (Programme Local de l'Habitat (PLH) en cours).

Les infrastructures et les équipements ayant été également fortement impactés par le cyclone, les besoins de reconstruction ou de remise à niveau concernent toutes les dimensions du cadre de vie tant des saint-martinois que de leurs visiteurs.

La Collectivité, dans le cadre de la nouvelle mandature affirme sa volonté de renforcer la résilience de son territoire, fortement exposé à des risques de plusieurs natures.

Dans le cadre de la structuration de son projet de territoire, la Collectivité souhaite engager une démarche de renouvellement urbain sur les deux Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) du Territoire : Sandy Ground et Quartier d'Orléans. Ces deux quartiers représentent plus du quart de la population et concentrent de multiples difficultés : forte exposition aux risques naturels, parc de logements dégradé, enclavement, problèmes de sûreté et de salubrité notamment :

- Quartier d'habitats informels, Sandy Ground présente des problématiques de sûreté de plus en plus prégnantes, d'occupation informelle et d'exposition majeure aux risques naturels,
- Quartier mixte de logements individuels et collectifs sociaux dans un état très variable, le quartier d'Orléans souffre aussi d'enclavement et de manque d'aménités.

Sur ces deux quartiers, fortement exposés, l'approche par les risques devra être au cœur de la démarche.

L'ANRU, est un établissement public industriel et commercial, chargé de la mise en œuvre et du suivi du Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU) institué par la loi du 1^{er} août 2003 et clôt fin 2021, puis du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) institué par la loi du 21 février 2014. L'objectif de l'agence est d'accompagner des projets urbains globaux pour transformer les quartiers en profondeur en :

- ✓ réinsérant les quartiers dans la ville ;
- ✓ créant la mixité sociale dans les quartiers et en diversifiant l'habitat ;
- ✓ introduisant de la mixité fonctionnelle (commerces, services, équipements, etc.) ;
- ✓ assurant une mutabilité foncière à terme du quartier ;
- ✓ développant un partenariat actif entre les acteurs du projet.

450 quartiers prioritaires de l'Hexagone et des départements d'Outre-Mer, listés par arrêté, peuvent être bénéficiaires des aides de l'ANRU dans le cadre du NPNRU.

Etablissement public au cœur du dispositif français de solidarité internationale, l'AFD agit depuis plus de quatre-vingts ans pour lutter contre la pauvreté et favoriser le développement en Outre-Mer et dans les pays du Sud. Grâce à une large gamme d'instruments financiers, elle appuie les pouvoirs publics, le secteur privé et les réseaux associatifs locaux, pour la mise en œuvre de projets économiques et sociaux divers.

Dans le cadre du protocole Etat / Collectivité de Saint-martin du 21 novembre 2017, il était évoqué la possibilité suivante : « Parallèlement, compte tenu de l'ampleur des destructions en matière de logements, l'Etat s'engage à examiner, dans les meilleurs délais, la manière dont la Collectivité et ses bailleurs sociaux pourront bénéficier, dans le cadre de la reconstruction, des dispositifs publics existants (Caisse des Dépôts et Consignations, Caisse de garantie du logement social, ANRU) ».

A la suite de la confirmation de l'accord du Ministère des Outre-Mer en date du 29 septembre 2023, la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre de son projet de territoire, appuyée par le Préfet de Saint-Martin, en tant que garant de la cohésion sociale à l'échelle du territoire, sollicitent, avec l'appui de l'AFD, l'assistance technique de l'ANRU pour initier une démarche de renouvellement urbain sur les deux QPV de l'île : Sandy Ground et Quartier d'Orléans.

L'appui proposé par l'ANRU s'exprimera sur les plans stratégique, juridique et pré-opérationnel afin de contribuer à la conception et au déploiement de la démarche de renouvellement urbain des deux quartiers d'Orléans et de Sandy Ground. Pour la réalisation de la présente mission, l'ANRU sera appuyée par un expert-conseil, sélectionné par le biais de son accord-cadre interne, qui interviendra sous la responsabilité de l'ANRU.

Conformément à la résolution n° C20230710 du Directeur de l'agence de Pointe-à-Pitre en date du 12/09/2023, l'Agence a mobilisé au bénéfice de la Collectivité de Saint-Martin une subvention du Fonds Outre-Mer, octroyée par le Ministère des Outre-Mer, pour financer la prestation d'assistance technique, objet de cette convention.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIV

I. Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir et organiser, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives les objectifs de l'appui technique apporté par l'ANRU auprès de la Collectivité de Saint-Martin et ses partenaires sur le territoire, à en définir les axes principaux, les modalités techniques et financières dans le cadre du projet de renouvellement urbain des quartiers de Sandy Ground et d'Orléans.

Cette mission sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'AFD Guadeloupe et financée par le Fonds Outre-mer, abondé par le Ministère des Outre-Mer. Elle sera pilotée conjointement avec la Collectivité de Saint-Martin et les services de la préfecture.

L'intégralité des fonds de la subvention devra être utilisée aux fins de financer exclusivement les dépenses éligibles du projet d'assistance technique à la Collectivité de Saint-Martin.

L'ANRU s'engage à réaliser l'ensemble des prestations détaillées dans sa proposition d'assistance technique.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES DE LA CONVENTION

- La présente convention d'assistance technique ;
- La proposition technique et financière de l'ANRU (en annexe) ;
- L'annexe 1 relative au calendrier de la mission ;
- L'annexe 2 relative au formulaire de demande de paiement.

II. Article 3 : Objectifs et axes de la convention

Les enjeux de la mission seront d'aider la Collectivité territoriale de Saint-Martin à formuler une ambition et des orientations stratégiques qui constitueront le cadre de référence du futur programme et de la priorisation opérationnelle sur des secteurs d'intervention, puis d'établir les conditions d'engagement d'un tel programme d'intervention.

L'assistance technique aidera cette phase amont de mise en place de la démarche de renouvellement urbain dans toutes ses dimensions :

- Partage des fondamentaux du renouvellement urbain ;
- Gouvernance du projet :
 - Organisation des différentes parties prenantes d'un point de vue stratégique, décisionnel et technique,
 - Identification des compétences existantes sur le territoire et de celles à développer et à mobiliser.
- Construction de la démarche de projet urbain global : mise en évidence des éléments clés de diagnostics, définition des orientations urbaines, préparation du lancement des études pré-opérationnelles à

engager, identification des démarches transversales d'accompagnement du projet à mettre en place (concertation, gestion urbaine, relogement...);

- Préconisations sur le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre du programme.

La proposition de mission d'appui est structurée pour permettre une démarche progressive, alternant des temps d'analyse technique, des temps de travail collectif et des phases décisionnaires dont les 4 objectifs prioritaires sont les suivants :

- **Objectif 1** : établir le cadre d'intervention : analyser et synthétiser les ressources réglementaires et les études préalables, recueillir les besoins et attendus des élus et leurs partenaires ;
- **Objectif 2** : Initier un diagnostic urbain des sites pour comprendre leur fonctionnement, leur mutabilité, identifier les points d'appui et les contraintes pour aider les acteurs locaux à définir un périmètre d'étude, les enjeux et les axes de questionnement ;
- **Objectif 3** : accompagner les acteurs dans la formalisation du contexte, des objectifs et des attendus des études pré-opérationnelles à lancer ;
- **Objectif 4** : accompagner la structuration de la gouvernance de projet et le développement des compétences relatives à la démarche de renouvellement urbain.

III.

IV. Article 4 Engagement de l'AFD et de la Collectivité de Saint-Martin

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à mobiliser les moyens nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs de cet appui technique, en désignant notamment un référent en son sein pour assurer le suivi de la mission. Elle assistera également l'ANRU et son expert-conseil pour les prises de rendez-vous nécessaires lors des déplacements à Saint-Martin.

L'AFD mettra à la disposition de l'ANRU les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres partenaires les informations et renseignements dont l'ANRU pourra avoir besoin.

V. Article 5 : Engagements de l'ANRU

Une première réunion d'information, rassemblant la Collectivité, la préfecture, la DEAL, l'ANRU, le Ministère des Outre-Mer et l'AFD sera menée en visioconférence pour :

- Partager les objectifs à atteindre ;
- Préciser la méthode de travail ;
- Identifier et recueillir les données indispensables à la réalisation de la mission ;
- Recenser les documents à porter à connaissance par la Collectivité.

A l'issue de cette réunion, l'expert-conseil transmettra la feuille de route actualisée de la mission, précisant le calendrier de travail et la méthode d'intervention.

L'ANRU, en plus de l'accompagnement de cette mission d'appui, mobilisera le réseau des institutions et des acteurs de la rénovation urbaine, et facilitera l'accès des agents de la Collectivité et de ses partenaires aux informations pouvant aider à la mise en œuvre opérationnelle des réflexions menées en matière de renouvellement urbain à Saint-Martin.

L'ANRU devra apporter, dans le cadre de l'exécution de la convention, tout son savoir-faire et ses compétences pour la réalisation de la prestation et s'engage à ce que les prestations réalisées par son expert-conseil soient exécutées de manière professionnelle et conforme aux règles de l'art.

Les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui seront chargées de l'exécution des prestations sont indiquées dans la proposition technique de l'ANRU et celle-ci s'engage à maintenir un niveau de compétences équivalent en cas de remplacement d'une des personnes affectées à la mission.

Tout remplacement opéré devra avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'AFD sur la ou les personnes proposées. Le remplacement devra alors se faire immédiatement en n'entraînant aucun retard pour l'AFD au regard du calendrier d'exécution de la mission.

Le personnel intervenant dans le cadre de la mission, qu'il soit salarié de l'ANRU ou de son prestataire, sera sous la seule autorité et responsabilité de l'ANRU et répondra de son activité exclusivement et directement auprès de ce dernier.

L'ANRU s'engage à respecter et à faire respecter par son prestataire toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité dans le cadre des prestations. L'ANRU sera responsable de la sécurité de son personnel et de celle de son prestataire.

5.1. LES ELEMENTS DE MISSION

La démarche d'appui doit permettre une démarche progressive mentionnée *supra*.

Pour ce faire, l'intervention du prestataire comportera **3 éléments de mission** pour une **durée de 6 mois**.

Elément de mission 1 - Etat des lieux, analyse juridique et benchmark

La première phase de la mission consistera en la prise de connaissance et la synthèse des documents cadres de la Collectivité (projet de PADSM, PLH en cours, POS, études stratégiques et urbaines menées préalablement, plan de prévention des risques...), ainsi qu'une première série d'entretiens avec les personnes ressources du territoire.

La synthèse de tous ces éléments devra mettre en évidence comment les projets de Sandy Ground et de Quartier d'Orléans pourront s'inscrire dans la stratégie territoriale de Saint- Martin.

En parallèle de cette première analyse socio-urbaine, le prestataire chargé de l'analyse juridique procédera au recensement des textes (aménagement, urbanisme, logement) actuellement applicables à Saint-Martin. L'objectif étant de préparer la structuration d'une réglementation locale permettant d'accompagner la démarche de renouvellement urbain, il produira également une analyse type « benchmark » des textes mis en œuvre dans d'autres collectivités du même statut (ressources d'ores et déjà identifiées : mise en place de dispositifs RHI à Saint-Pierre et Miquelon, suites du Forum polynésien des acteurs de la rénovation urbaine). Un focus sur l'extension, localement, de la législation relative aux biens en état d'abandon manifeste (*cf.* art. L. 2243-1, L. 2243-3, L. 2243-4 du CGCT) en vertu des dispositions de l'article 98 de la Loi « 3 DS » du 21 Février 2021 est également attendu.

Livrables à l'issue de cette première phase d'analyse :

- Une note de synthèse des documents cadres transmis, permettant de replacer les enjeux des projets à développer sur les deux quartiers objets de la présente mission ;
- Une note d'analyse juridique synthétisant les textes applicables à Saint-Martin ;
- Une proposition de programme pour la résidence à Saint-Martin (*cf.* ci-après).

Ces éléments seront présentés lors d'une réunion en visioconférence à l'ensemble des partenaires pour valider ce premier diagnostic et le programme de résidence.

Eléments de mission 2 : Coproduction du diagnostic et définition des 1ères orientations - Résidence à Saint-Martin

À la suite de ce premier temps de diagnostic « en chambre », deux semaines de résidence à Saint-Martin permettront un temps de travail resserré.

- **Initier la réflexion urbaine à travers l'observation et l'analyse des sites de Sandy Ground et Quartier d'Orléans**

L'ANRU et son prestataire accompagneront les partenaires locaux pour initier le diagnostic préalable à la démarche de renouvellement urbain. Pour ce faire, un diagnostic en marchant des deux sites sera organisé en début de semaine.

Sur la base de l'analyse menée en première phase, le périmètre pertinent d'observation et d'analyse, et le parcours des visites seront arrêtés en amont, en concertation avec la Collectivité, la préfecture et la DEAL, ainsi que la liste des partenaires à convier.

Pour animer les échanges, les experts conseils établiront une grille d'analyse à partager avec les participants, qui constituera le fil rouge de la visite de site.

Cette visite sera suivie d'une réflexion collective en atelier (ateliers 1 et 2) animée par le prestataire et illustrée avec des outils cartographiques, dont l'objectif est de :

- Faire l'état des lieux des ressources et connaissances existantes pour mener un diagnostic complet ;
 - Analyser le contexte dans lequel s'inscrivent les deux sites ;
 - Définir collectivement un périmètre pertinent pour les études pré-opérationnelles ;
 - Formaliser les premiers éléments de diagnostic ;
 - Identifier et analyser les enjeux, ainsi que les principales thématiques sur lesquelles il sera nécessaire d'intervenir pour inscrire les quartiers dans une dynamique de renouvellement ;
 - Exprimer des objectifs stratégiques sur toutes les dimensions du projet : trame urbaine, tissu économique, occupation sociale, habitat, contexte environnemental... ;
 - Identifier les axes d'approfondissement et les orientations à donner à l'étude pré-opérationnelle.
- **Contribuer à l'animation d'un temps d'échange sur la conduite d'un projet de renouvellement urbain**

La visite de site préludera un temps d'échange sur les modalités de mise en œuvre d'une opération de renouvellement urbain dans le contexte particulier de la Collectivité de Saint-Martin. Ce temps d'échange pourra prendre la forme d'une table ronde et s'appuyer sur le retour d'expérience des partenaires de la Collectivité sur d'autres territoires (SIG et SIKOA acteurs principaux du NPNRU de Guadeloupe).

L'objectif de cet échange est de contribuer à une meilleure compréhension du processus d'élaboration des projets de renouvellement urbain en site habité et de partager les méthodes et les outils nécessaires à la mise en œuvre de ce processus.

Les échanges devront également aborder les implications en matière de gouvernance, de pilotage de projet et d'organisation du système d'acteurs. L'objectif étant de comprendre la nécessité de définir le rôle des différents partenaires et instances, pour prendre acte le cas échéant des évolutions nécessaires dans le management du projet et le pilotage des différentes phases d'un projet.

Plusieurs thématiques seront abordées et discutées :

- Intégrer les différentes échelles : projet de territoire – secteur d'étude - secteur opérationnel ;
- Identifier les implications en termes de recomposition du système d'acteurs ;
- Identifier les implications en termes de management de projet et de responsabilité des acteurs ;
- Comprendre le processus d'élaboration des projets dans ses différentes phases / Rompre avec la simple relation maîtrise d'ouvrage / maître d'œuvre ;
- Mettre en perspective avec les échanges préalables sur site.

Livrables :

A l'issue de ces premiers échanges, la première période de résidence se clôturera sur une réunion de présentation et de validation du diagnostic, et des premières orientations dont une présentation synthétique sera faite par l'expert-conseil sur la base des constats faits lors des diagnostics en marchant, complétés par les discussions et éclairages apportés par les acteurs locaux en ateliers.

Éléments de mission 3 : Préconisations en termes d'orientations et définition de la feuille de route

Ce troisième élément de mission sera réalisé en partie dans l'Hexagone et fera l'objet d'un second temps en résidence pour une finalisation des orientations et un partage de la feuille de route avec la Collectivité et les partenaires.

- **Formalisation de la feuille de route des deux projets de renouvellement urbain**

Sur la base des travaux réalisés en résidence, l'expert-conseil finalisera la feuille de route de chacun des deux projets de renouvellement urbain :

- Préconisations en termes d'orientations (habitat, foncier, équipement...);
- Elaboration des programmes d'études ;
- Elaboration du schéma de gouvernance ;
- Construction des outils de gestion de projet ;
- Propositions en matière d'adaptation du cadre législatif.

Les propositions devront se décliner dans une approche similaire à la phase de protocole du NPNRU.

- **Appropriation par la collectivité et installation de la gouvernance de projet**

Cette phase sera réalisée en résidence et fera l'objet de plusieurs réunions visant à :

- Présenter la feuille de route pour l'élaboration des projets sur les deux quartiers ;
- Animer un atelier de coproduction du dispositif de gouvernance ;
- Former les acteurs sur les outils de la gestion de projet ;
- Présenter les adaptations nécessaires du cadre juridique.

Les Parties signataires de cette convention pourront envisager la possibilité de réorienter les modalités d'assistance (périmètre et rémunération), dans la limite de l'enveloppe initiale du Fonds Outre-Mer, en fonction des enseignements tirés à chacune des étapes de la mission. Dans ce cas, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

5.2. FIN DE MISSION

La mission s'achèvera avec la livraison d'un rapport synthétique, détaillant les préconisations pour la mise en place du projet de renouvellement urbain.

Ces préconisations porteront sur :

- L'organisation de la gouvernance et du pilotage ;
- Les objectifs clés du projet urbain à construire ;
- Les enjeux de cohérence avec les politiques territoriales ;
- Le processus de mise en œuvre ;
- Les actions d'accompagnement indispensables à la réussite du projet (processus de relogement, projet de gestion, concertation et communication).

L'ANRU joindra l'ensemble des comptes-rendus des ateliers et les notes d'analyse au rapport de mission.

A l'issue de la mission, les éléments produits permettront à la Collectivité :

- De définir les compétences à mobiliser en interne et en assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition de ses projets ;
- De lancer les consultations adéquates pour la désignation des différents prestataires, en exprimant les enjeux, cadrages et priorités de la collectivité ;

- De cadencer les études et étapes d'arbitrages nécessaires à la programmation et la validation d'un projet, permettant le chiffrage et les arbitrages nécessaires à l'engagement opérationnel ;
- De se structurer pour lancer et mettre en œuvre toutes ces étapes préalables à l'engagement opérationnel.

5.3. RECAPITULATIF DES LIVRABLES DE LA MISSION

Livrables intermédiaires :

- Feuille de route de la mission avec calendrier et méthode d'intervention ;
- Note de synthèse des documents cadres transmis ;
- Note d'analyse juridique synthétisant les textes applicables à Saint-Martin ;
- Proposition de programme pour la première résidence à Saint-Martin ;
- Présentation des premières orientations.

Livrables définitifs :

- Rapport synthétique, détaillant les préconisations des experts-conseil pour la mise en place des deux projets de renouvellement urbain ;
- Notes d'analyse, diaporamas de présentation ;
- Comptes-rendus d'ateliers ;
- Outils de gestion mis à disposition de la Collectivité.

Les éléments seront transmis par voie électronique aux présents signataires de la convention.

A la réception des livrables, l'AFD et les autres intervenants auront 15 jours ouvrés pour valider les livrables. S'ils souhaitent amender le livrable, ils communiqueront à l'ANRU leurs commentaires sur ces livrables dans ce délai. L'ANRU aura ensuite 15 jours ouvrés pour prendre en compte ces commentaires et proposer une nouvelle version du livrable. Ce processus pourra être renouvelé en tant que de besoin.

ARTICLE 6. ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES

FRAIS ENGAGES AU TITRE DE LA MISSION

Au titre de la mission d'appui, les frais engagés par l'ANRU s'élèvent à 77 200,00 € HT, soit 92 640,00 € TTC, montant global et forfaitaire, selon la décomposition par éléments de missions suivante :

Prix unitaire (coût jour HT)	Groupement	Montant
---------------------------------	------------	---------

Lancement et Elément 1 29,00 jours

Expert	1 000 € HT/jour	14	14 000,00 €
Chargé d'étude	800 € HT/jour	15	12 000,00 €
Assistant	0 € HT/jour		0,00 €
Total HT :			26 000,00 €
Total TTC :			31 200,00 €

Elément 2 : 21,00 jours

Expert	1 000 € HT/jour	1	1 000,00 €
Chargé d'étude	800 € HT/jour	20	16 000,00 €
Assistant	0 € HT/jour		0,00 €
Total HT :			17 000,00 €
Total TTC :			20 400,00 €

Elément 3 : 41,00 jours

Expert	1 000 € HT/jour	7	7 000,00 €
Chargé d'étude	800 € HT/jour	34	27 200,00 €
Assistant	0 € HT/jour		0,00 €
Total HT :			34 200,00 €
Total TTC :			41 040,00 €

Ensemble de la mission :**91,00 jours**

Nombre de jours :	91	91,00 jours
Montant HT :		77 200,00 €
Montant de TVA :		15 440,00 €
Montant TTC :		92 640,00 €

Le temps passé sur cette mission par les équipes de l'ANRU ne sera pas valorisé financièrement dans le cadre de cet accompagnement et sera donc réalisé à titre gracieux.

Les frais de déplacement (vois et hébergements) des équipes de l'ANRU et de son prestataire seront également pris en charge financièrement par le Fonds Outre-Mer en complément des frais de prestations intellectuelles, sur la base d'un remboursement au réel mais dans la limite de 19 500€ (montant estimé par l'ANRU, sur la base de deux déplacements sur site, qui constitue un plafond).

Les montants indiqués ci-dessus comprennent tous les frais de main d'œuvre (salaires, toutes primes, indemnités, charges sociales, etc.), les déplacements, les frais généraux, les assurances, et tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations.

VI. Article 7 : Modalités de paiement

Les prestations d'assistance mentionnées ci-dessus seront financées par le Fonds Outre-Mer.

Les paiements seront effectués par l'ANRU et seront remboursés par l'AFD à l'ANRU sur présentation de factures originales jointes aux livrables de la mission et aux titres de recettes émis par l'ANRU. Ils devront faire l'objet d'un règlement dans un délai de 30 jours, après accord de l'agence AFD constatant la bonne exécution des prestations.

Les paiements des frais de transport et de déplacement seront effectués par l'ANRU. Ils seront remboursés à l'ANRU par l'AFD sur présentation de factures originales et des justificatifs afférents (billets d'avion, cartes d'embarquement, facture de la compagnie aérienne). Ils devront faire l'objet d'un règlement dans un délai de 30 jours, après accord de l'agence AFD constatant la bonne exécution des prestations.

Une avance de frais pourra être demandée par l'ANRU à l'AFD pour couvrir les frais engagés pour la mission dans la limite de 40% du montant global de la prestation. Cette avance sera décomptée progressivement sur les 2 premières factures.

Les paiements seront effectués par l'AFD sur présentation des justificatifs, selon l'échéancier suivant et en fonction des montants indiqués ci-dessus :

- * à la validation par l'AFD des livrables de l'élément 1 ;
- * à la validation par l'AFD des livrables de l'élément 2 ;
- * le solde à la validation des livrables de l'élément 3.

Les demandes de paiement devront être formulées sur le modèle-type figurant en Annexe 2 et adressées au Directeur local de l'AFD. Chaque demande devra être signée par la personne habilitée de l'ANRU et elle ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'AFD peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées à l'AFD devront obligatoirement comporter les informations suivantes :

Code Siret	775 665 59 900 129
Etablissement	Agence Française de Développement
Code service	AGC-PPI-001
Numéro de commande	<i>A remplir avec le numéro d'engagement sur le portail chorus pro</i>
Le lien Chorus est le	<i>https://chorus-pro.gouv.fr</i>

suivant :

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'AFD de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

La présente convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur à la date du fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. L'ANRU mentionne qu'elle n'est pas autorisée à récupérer la TVA.

Les versements seront effectués par virement bancaire sur le compte de l'ANRU susvisé :

Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB		Domiciliation	
10071	75000	00001000697	26		TPPARIS	
Identifiant international de compte bancaire - IBAN						
IBAN (International Bank Account Number)						
						BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1750	0000	0010	0069	726 TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

ANRU - COMPTE PRINCIPAL

VII. Article 8 : Droit de la propriété intellectuelle

L'ANRU cède à titre exclusif à l'AFD et à la Collectivité de Saint-Martin les droits sur la prestation, ainsi que tout élément qui en est constitutif de façon partielle ou intégrale. Il cède irrévocablement, à titre exclusif pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteurs, les droits d'exploitation, de représentation et de reproduction et d'adaptation à des fins commerciales et/ou non commerciales qu'il détient ou détiendra sur les rapports, travaux, études et documents réalisés au titre de la prestation (ci-après la « Cession »).

Plus précisément, la Cession comprend les droits :

1. d'utiliser, reproduire, conserver, distribuer, communiquer, exécuter, traduire, exploiter, diffuser, représenter la prestation ;
2. à des fins promotionnelles, commerciales ou non commerciales, publiques ou privées et notamment mais sans que cette liste soit exhaustive à l'occasion d'expositions, d'opérations d'information ou de relations publiques) ;
3. de façon partielle ou intégrale sur tout support, actuel ou futur, et notamment support papier ;
4. optique, numérique, magnétique ou tout autre support informatique, électronique ou de télécommunication.

La Cession est réalisée au fur et à mesure de la réalisation des rapports, travaux, études et documents réalisés par l'ANRU au titre de la prestation.

L'ANRU reconnaît également à l'AFD et à la Collectivité de Saint-Martin le droit de transférer à tout tiers son droit d'utilisation des rapports, travaux, études et documents réalisés par l'ANRU dans le cadre de la convention.

VIII. Article 9 : Confidentialité

Tant pendant la durée de la Convention que pendant une période de deux ans suivant son expiration ou résiliation, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent à tenir comme confidentielles toutes les informations désignées comme telles par les Parties.

Les informations considérées comme confidentielles sont précisées, en tant que de besoin, par les Parties, d'un commun accord.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leurs agents et salariés et, le cas échéant, par leurs partenaires.

Toute information concernant l'AFD et incluse dans ce document ou fournie séparément doit être traitée de façon strictement confidentielle par l'ANRU. Cette dernière accepte de ne divulguer ou publier aucune information relative à cette Convention.

IX. Article 10 : Durée

La durée de la mission est de six (6) mois à compter de la signature de la convention et prend fin au versement du solde.

Le calendrier de la mission est annexé à la présente convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature. Elle pourra être renouvelée de manière expresse par avenant.

X. Article 11 Modifications des clauses de la Convention

Toute modification du programme de réalisation de l'opération ou des clauses contenues dans la Convention fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs définis à l'article 1er.

La demande de modification de la Convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai d'un mois pour y faire droit.

XI. Article 12 Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord par les Parties.

XII. Article 13 : Droit applicable - Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention. Elles disposent d'un délai de 3 mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie pour aboutir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les Parties portent le litige devant le tribunal administratif compétent.

XII.1.1.1

XIII. Article 14 : Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties et prend fin au versement du solde.

Fait en quatre exemplaires originaux, à, le

<p>Pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine</p>	<p>Pour l'Agence Française de Développement</p>
---	---

Intervenants à l'acte

<p>Pour la Préfecture de St Martin</p>	<p>Pour la Collectivité Territoriale de St Martin</p>
--	---

XIV. Annexe 1 : Calendrier de la mission et chronogramme de moyens

Durée de la mission : 6 mois

M1 : Décembre 2023 : démarrage de la mission

M6 : Mai 2024 : fin de la mission

LOCALISATION	DETAIL DES MISSIONS	CALENDRIER / CHRONOGRAMME DE MOYENS					
		M1	M2	M3	M4	M5	M6
Métropole	Recueil et analyse des entrants volet urbain (cf. AFD)	4	4				
	Recueil et analyse des entrants volet législatif	4	4				
	Benchmark des DOM (PRU + autres contextes insulaires caraïbéens) et COM (outils juridiques)	4	4				
	Entretiens préalables	2	2				
	Préparation du déplacement		1				
	Entretiens acteurs (20)			5			
St Martin (2 semaines / 2 consultants)	1 atelier pédagogique du RU (élus et techniciens) / méthodologie du PRU					5	
	2 Visites de site / diagnostics en marchant					5	
	2 Ateliers de coproduction du diagnostic					5	
	2 Restitutions d'un diagnostic V0 + 1ères orientations					5	
	Restitution d'un diagnostic juridique			1			
	Détail des orientations des 2 projets urbains				3	3	
	Elaboration des 2 programmes d'études chiffrés et ordonnancés				2	2	
Métropole	Elaboration du schéma de gouvernance des 2 projets urbains				2	2	
	Construction des outils de gestion de projet (PMIP) pour chacun des 2 projets et supports de formation				4	4	
	Propositions en matière d'adaptation du cadre législatif				3	3	
	2 réunions de restitution des programmes d'intervention						3
St Martin (10 jours / 2 consultants)	1 réunion de présentation des adaptations du cadre juridique						1
	1 atelier de coproduction du dispositif de gouvernance des 2 projets urbains						3
	Formation des acteurs des PRU / appropriation des outils						3
	Installation du COPIL des 2 projets urbains						3

4

Nombre de jours mobilisés par l'expert urbaniste

2

Nombre de jours mobilisés par l'expert juriste

XV. Annexe 2 – Modèle-type de demande de versement

De : [.]

A : AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT
Agence de Guadeloupe
A l'attention du Directeur d'agence

En date du : [●]

Objet : Demande de Versement – Convention n°CGPI824 04

- (1.A) Il est fait référence à la convention conclue entre l'ANRU et l'Agence le [●].
- (1.B) Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente Demande de Versement.
- (1.C) Nous demandons irrévocablement à l'Agence d'effectuer un Versement d'un montant de [●] Euros, sous forme
- d'Avance ou de Refinancement de Dépenses Eligibles

(1.D) Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom [du Bénéficiaire /de l'entreprise] : [●]

Adresse [du Bénéficiaire/de l'entreprise] : [●]

Numéro de compte IBAN : [●]

Numéro SWIFT : [●]

Banque et adresse de la banque [du Bénéficiaire /de l'entreprise] : [●]

(1.E) Nous joignons à la présente les documents justificatifs suivants :

- Xxx ;
- xxx.

Salutations distinguées,

.....
[●] en qualité de
Représenté par : [●]
XVI.

DELIBERATION : CE 055-03-2023

OBJET : Validation, pour signature par le Président, de la Lettre d'Engagement en vue du recrutement d'un doctorant dans le cadre d'une Convention Industrielle de Formation par la Recherche – (CIFRE) pour une durée de trois ans et d'un Projet de Convention de partenariat entre la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin, l'EHESS et l'ANRT ; et validation correspondante de la prise en charge, par la Collectivité, des salaires, des différents frais de transport et d'hébergement afférents, et des frais divers de représentation et de participation aux colloques.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.O 6313-1 et L.O 6314-1 ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L.1242-3 2 ; L.1242-12 ; L.1242-16 ; L.1243-1 ; L.1243-2 ; D.1242-3 et D.1242-6 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Considérant que le type de convention cité en objet permet de renforcer les liens de la Collectivité avec la recherche scientifique et technique, tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour Saint-Martin ;

Considérant le besoin de bénéficier de retours d'expériences, de regards, de réflexions et d'accompagnements scientifiques de haut niveau et de conseils qui nous permettront d'orienter de manière objective et efficiente, nos décisions en matière de politiques publics, dans des secteurs tels que : la culture, l'éducation, la préservation et la valorisation du patrimoine, le développement socioéconomique, la coopération régionale et inter-caraïbe ;

Considérant très bénéfiques l'appui scientifique et technologique des équipes de l'ANRT, et la présence de Mesdames Le Mercier et Israël au sein des équipes pour mener certains des travaux des agents de la Collectivité -dont l'élaboration du Projet de Territoire ;

Considérant l'intitulé de la thèse destinée à être rédigée dans le cadre cité en objet : « Administrer Saint-Martin des années 1960 à nos jours : luttes et définitions de la gouvernance d'un territoire ultramarin en mutation » ;

Considérant que les travaux, le projet de recherche et de thèse, les conseils, accompagnements techniques, scientifiques et technologiques prévus dans la Lettre d'Engagement et intervenant dans le cadre du dispositif CIFRE relèvent de l'intérêt territorial ;

Considérant les crédits inscrits au budget ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 : D. GIBBES
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De valider la Lettre d'Engagement et d'autoriser Le Président à la signer en vue du recrutement d'un doctorant en la personne de Madame Leïla Le Mercier dans le cadre d'une Convention Industrielle de Formation par la Recherche – (CIFRE) pour une durée de trois ans et d'un Projet de Convention de partenariat entre la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin, l'EHESS et l'ANRT.

ARTICLE II :

De valider la prise en charge, par la Collectivité, des salaires, des différents frais de transport et d'hébergement afférents, et des frais divers de représentation et de participation aux colloques ; et ce, pour les deux personnes concernées par le projet cité en objet.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer le contrat de travail à durée déterminée d'une durée de trois ans, conclu avec Madame Leïla Le Mercier et qui sera établi après la validation de son dossier par le jury de l'ANRT.

ARTICLE IV :

D'imputer les dépenses correspondant au recrutement mentionné à l'article III sur le chapitre 012 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

D'imputer les dépenses relatives à la prise en charge des différents frais correspondant au recrutement susmentionné (transports, hébergement et frais divers de participation aux colloques), respectivement sur les chapitres 011 et 65 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

D'imputer les recettes correspondant à la subvention annuelle versée par l'ANRT sur le chapitre 74 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE V :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE VI :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 055-04-2023

OBJET : Reconstruction du collège 600 à Quartier d'Orléans – Abondement de la subvention de l'Etat au titre du CCT 2019-2023 / Abrogation de la délibération CE 022-06-2022

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu les articles LO 6313-1 et LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération CE 103-01-2020 du 8 janvier 2020, autorisant le Président à signer le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 ;

Vu la délibération n° CE 022-06-2022 du 8 décembre 2022, portant modification du plan de financement du projet de reconstruction du collège 600 à Quartier d'Orléans ;

Vu le contrat de convergence et de transformation (CCT) 2019-2022 de Saint-Martin, signé par la Ministre des Outre-mer et le Président du conseil territorial le 22 juin 2020 et ultérieurement prorogé en 2023 ;

Vu l'avenant n°1 au CCT susvisé, actant le redéploiement des crédits sur des projets primordiaux pour les citoyens de Saint-Martin, et signé par le Préfet délégué de Saint-Martin et le Président du conseil territorial le 9 mars 2022 ;

Vu l'avenant n°2 au CCT susvisé, prolongeant la durée du contrat d'une année jusqu'au 31 décembre 2023, et signé par le Préfet délégué de Saint-Martin et le Président du conseil territorial le 19 juin 2023 ;

Considérant les conséquences économiques de la hausse du prix des matériaux et du transport dans le contexte international actuel, impactant particulièrement le territoire de Saint-Martin eu égard à sa situation de « double insularité » de fait, et ayant conduit, en l'occurrence, à un surcoût s'établissant à près de 8,6 M. € ;

Considérant la nécessité de réviser le plan de financement du projet de reconstruction du collège 600 à Quartier d'Orléans afin de prendre en compte les dépenses supplémentaires susmentionnées ;

Considérant la nécessité de recourir à la solidarité nationale pour limiter l'effort financier de la Collectivité, ce dernier s'établissant d'ores et déjà à plus de 5,5 M. € ; soit une dépense supplémentaire de près de 5,1 M. €, correspondant à 59,2 % du surcoût susmentionné ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'abroger la délibération n° CE 022-06-2022 susvisée en annexe.

ARTICLE II :

D'approuver le nouveau plan de financement du projet de reconstruction du collège 600 à Quartier d'Orléans pour un coût total s'établissant désormais à dix-sept millions quatre cent trente et un mille sept cent quinze euros (17 431 715 €) ; ledit plan de financement figurant dans le tableau ci-dessous.

Coût total de l'opération	ETAT	UE	COM
	CCT 2019-2023	FEDER	Autofinancement
17 431 715 €	6 655 000 €	5 225 395 €	5 551 320 €

De solliciter, corrélativement, un abondement à hauteur de 3 500 000 € de la subvention Etat accordée au titre du contrat de convergence et de transformation 2019-2023 pour la réalisation de ce projet.

ARTICLE III :

D'imputer la dépense susmentionnée correspondant à la quote-part de la Collectivité, incluant une dépense supplémentaire s'établissant à 5 076 715 €, sur le chapitre 23 de son budget, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE IV :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE V :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 055-05-2023

OBJET : Rénovation et aménagement du stade Thelbert Carti – Demande d'abondement de la subvention Etat/CCT 2019-2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu les articles LO 6313-1 et LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération CE 103-01-2020 du 8 janvier 2020, autorisant le Président à signer le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 ;

Vu le contrat de convergence et de transformation (CCT) 2019-2022 de Saint-Martin, signé par la Ministre des Outre-mer et le Président du conseil territorial le 22 juin 2020 et ultérieurement prorogé en 2023 ;

Vu l'avenant n°1 au CCT susvisé, actant le redéploiement des crédits sur des projets primordiaux pour les citoyens de Saint-Martin, et signé par le Préfet délégué et le Président du conseil territorial le 9 mars 2022 ;

Vu l'avenant n°2 au CCT susvisé, prolongeant la durée du contrat d'une année jusqu'au 31 décembre 2023, et signé par le Préfet délégué et le Président du conseil territorial le 19 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux liés à l'opération de rénovation et d'aménagement du stade Thelbert Carti de Quartier d'Orléans ;

Considérant le contexte d'augmentation des prix des biens et de services à l'échelle mondiale, impactant particulièrement le territoire de Saint-Martin eu égard à sa situation de « double insularité » de fait ;

Considérant que la poursuite des travaux et les phénomènes inflationnistes susmentionnés ont induit, en l'espèce, un surcoût s'établissant à 2,7 M. € ;

Considérant la nécessité de réviser le plan de financement du projet cité en objet, désormais fixé à près de 4,1 M. € ; et ce, afin de prendre en compte les dépenses supplémentaires susmentionnées ;

Considérant la nécessité de recourir à la solidarité nationale pour limiter l'effort financier de la Collectivité, ce dernier s'établissant d'ores et déjà à près de 1,7 M. €, soit une dépense supplémentaire de plus de 1,3 M. € correspondant à 50 % du surcoût susmentionné ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver le nouveau plan de financement de l'opération de rénovation et d'aménagement du stade Thelbert Carti dont le coût total s'élève désormais à quatre millions quatre-vingt-deux mille euros (4 082 000,00 €) ; ledit plan de financement figurant dans le tableau ci-dessous :

Coût total de l'opération (100%)	Fédération Française de Football (8%)	ETAT Agence Nationale du Sport (10%)	ETAT CCT 2019-2023 (41%)	COM Autofinancement (41%)
4 082 000,00 €	350 000,00 €	400 000,00 €	1 666 000,00 €	1 666 000,00 €

De solliciter, corrélativement, un abondement de la subvention Etat accordée au titre du contrat de convergence et de transformation 2019-2023 pour la réalisation de ce projet ; et ce, à hauteur d'un million trois cent cinquante et un mille et deux cent cinquante-huit euros (1 351 258,00 €).

ARTICLE II :

D'imputer la dépense susmentionnée correspondant à la quote-part de la Collectivité, et incluant une dépense supplémentaire s'établissant à 1 351 258 €, sur le chapitre 13 de son budget.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 055-06-2023

OBJET : Etudes pour la création d'une liaison routière Savane-Galisbay – Demande de subvention de l'Etat au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 103-01-2020 du 8 janvier 2020, autorisant le Président à signer le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 ;

Vu le contrat de convergence et de transformation (CCT) 2019-2022 de Saint-Martin, signé par la Ministre des Outre-mer et le Président du conseil territorial le 22 juin 2020 et ultérieurement prorogé en 2023 ;

Vu l'avenant n°1 au CCT susvisé, actant le redéploiement des crédits sur des projets primordiaux pour les citoyens de Saint – Martin, et signé par le Préfet délégué et le Président du conseil territorial le 9 mars 2022 ;

Vu l'avenant n°2 au CCT susvisé, prolongeant la durée du contrat d'une année jusqu'au 31 décembre 2023, et signé par le Préfet délégué et le Président du conseil territorial le 19 juin 2023 ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de circulation sur le Territoire, dans un contexte démographique inédit, la population ayant été multipliée par huit entre 1960, date de création de la route principale [RN7], et 2020 ;

Considérant que le schéma directeur routier de la Collectivité de Saint-Martin prévoit la création d'une liaison routière Savane-Galisbay permettant de doubler la liaison entre Marigot et la Savane pour répondre aux problèmes de circulation sur cette section de la RN7, la plus congestionnée du territoire ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver le financement des études préalables à la création de la liaison routière Savane-Galisbay pour un coût total prévisionnel de trois millions d'euros (3 000 000 €).

ARTICLE II :

De solliciter un cofinancement desdites études par l'Etat à hauteur de 1 500 000 €, au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2023 ; et ce, conformément au plan de financement présenté dans le tableau ci-dessous.

Coût total de l'opération (100%)	ETAT CCT 2019-2023 (50%)	COM Autofinancement (50%)
3 000 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €

ARTICLE III :

D'imputer la dépense susmentionnée correspondant à la quote-part de la Collectivité sur le chapitre 13 de son budget, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE IV :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE V :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 055-07-2023

OBJET : Enlèvement des épaves de navires du lagon de Simpson Bay et d'autres plans d'eau – Demande d'abondement de la subvention Etat au titre du Contrat de Convergence et de Transformation (CCT) 2019-2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu les articles LO 6313-1 et LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération CE 103-01-2020 du 8 janvier 2020, autorisant le Président à signer le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 ;

Vu le contrat de convergence et de transformation (CCT) 2019-2022 de Saint - Martin signé par la Ministre des Outre-mer et le Président du conseil territorial le 22 juin 2020 et ultérieurement prorogé en 2023 ;

Vu l'avenant n°1 au CCT susvisé, actant le redéploiement des crédits sur des projets primordiaux pour les citoyens de Saint Martin, et signé par le Préfet délégué et le Président du conseil territorial le 9 mars 2022 ;

Vu l'avenant n°2 au CCT susvisé, prolongeant la durée du contrat d'une année jusqu'au 31 décembre 2023, et signé par le Préfet délégué et le Président du conseil territorial le 19 juin 2023 ;

Considérant que durant l'exécution du marché d'enlèvement, de traitement et de transport des bateaux hors d'usage (BHU), il s'est avéré qu'un nombre important d'épaves et de débris dangereux n'avait pas été référencé dans le lagon de Simpson Bay et sur les autres plans d'eaux ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité de la navigation dans les eaux de Saint-Martin en procédant à l'enlèvement et au traitement de ces nouveaux épaves et débris, opération qui a engendré un surcoût de plus de 2,2 M.€ ;

Considérant la nécessité de recourir à la solidarité nationale pour limiter l'effort financier de la Collectivité ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver le nouveau plan de financement de l'opération d'enlèvement, de traitement et de transport des bateaux hors d'usage (BHU) dont le coût total s'élève à sept millions cent vingt-six mille six cent euros (7 126 600,00 €) ; ledit plan de financement figurant dans le tableau ci-dessous :

Coût total de l'opération (100%)	FEDER PO St Martin/St Maarten (59%)	ETAT CCT 2019-2023 (21%)	COM Autofinancement (20%)
7 126 600,00 €	4 231 705,00 €	1 515 157,00 €	1 379 738,00 €

II. De déposer, corrélativement, une demande d'abondement de la subvention de l'Etat, accordée au titre du contrat de convergence et de transformation 2019-2023 ; et ce, à hauteur d'un million soixante-dix mille neuf cent quarante-trois euros et quatre-vingt-cinq centimes (1 070 943,85 €).

ARTICLE II :

D'imputer la dépense susmentionnée correspondant à la quote-part de la Collectivité, incluant une dépense supplémentaire s'établissant à 1 171 056,15 €, sur le chapitre 011 de son budget, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 055-08-2023

OBJET : Réhabilitation de la Médiathèque en abri-cyclonique – Demande de subvention de l'Etat, au titre du contrat de convergence et de transformation (CCT) 2019-2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu les articles LO 6313-1 et LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération CE 103-01-2020 du 8 janvier 2020, autorisant le Président à signer le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 ;

Vu le contrat de convergence et de transformation (CCT) 2019-2022 de Saint-Martin, signé par la Ministre des Outre-mer et le Président du conseil territorial le 22 juin 2020 et ultérieurement prorogé en 2023 ;

Vu l'avenant n°1 au CCT susvisé, actant le redéploiement des crédits sur des projets primordiaux pour les citoyens de Saint Martin, et signé par le Préfet délégué et le Président du conseil territorial le 9 mars 2022 ;

Vu l'avenant n°2 au CCT susvisé, prolongeant la durée du contrat d'une année jusqu'au 31 décembre 2023, et signé par le Préfet délégué et le Président du conseil territorial le 19 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de poursuivre le projet de réhabilitation de la médiathèque en abri cyclonique dans le contexte d'augmentation des prix des biens et de services à l'échelle mondiale et impactant particulièrement le territoire de Saint-Martin eu égard à sa situation de « double insularité » de fait ;

Considérant la redéfinition et le redimensionnement du projet initial ;

Considérant que le redimensionnement des travaux et les phénomènes inflationnistes susmentionnés ont induit, en l'espèce, un surcoût s'établissant à plus de 3,3 M. € ;

Considérant la nécessité de réviser le plan de financement du projet cité en objet, désormais fixé à plus de 7,2 M. € ; et ce, afin de prendre en compte les dépenses supplémentaires susmentionnées ;

Considérant la nécessité de recourir à la solidarité nationale pour limiter l'effort financier de la Collectivité, ce dernier s'établissant d'ores et déjà à près de 3,2 M. € ; soit une dépense supplémentaire de plus de 2,3 M. € correspondant à 69,8 % du surcoût susmentionné ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De compléter le financement du projet de réhabilitation de la Médiathèque en abri-cyclonique dont le coût total s'élève désormais à sept millions deux cent cinquante-deux mille et dix-neuf euros (7 252 019,00€).

ARTICLE II :

I - D'approuver le nouveau plan de financement de ladite opération, tel que porté dans le tableau ci-dessous :

Coût total de l'opération (100%)	ETAT - FEI 2021 (41%)	ETAT - CCT CCT 2019-2023 (14%)	COM Autofinancement (45%)
7 252 019 €	3 000 000 €	1 000 000 €	3 252 019 €

II - De solliciter, corrélativement, le cofinancement de l'Etat au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2023 pour la réalisation de ce projet ; et ce, à hauteur de 1 000 000 €.

ARTICLE III :

D'imputer la dépense susmentionnée correspondant à la quote-part de la Collectivité, et incluant une dépense supplémentaire s'établissant à 2 312 019 €, sur le chapitre 23 de son budget, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE IV :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE V :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 055-09-2023

OBJET : Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) – Demande de subvention de l'Etat au titre du contrat de convergence et de transformation (CCT) 2019-2023.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu les articles LO 6313-1 et LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération CE 103-01-2020 du 8 janvier 2020, autorisant le Président à signer le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 ;

Vu le contrat de convergence et de transformation (CCT) 2019-2022 de Saint-Martin signé par la Ministre des Outre-mer et le Président du conseil territorial le 22 juin 2020 et ultérieurement prorogé en 2023 ;

Vu l'avenant n°1 au CCT susvisé, prévoyant le redéploiement des crédits sur des projets primordiaux pour les citoyens de Saint-Martin, et signé par le Préfet délégué et le Président du conseil territorial le 9 mars 2022 ;

Vu l'avenant n°2 au CCT susvisé, prolongeant la durée du contrat d'une année jusqu'au 31 décembre 2023, et signé par le Préfet délégué et le Président du conseil territorial le 19 juin 2023 ;

Considérant la nécessité, pour la Collectivité de Saint-Martin, de s'inscrire dans une démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), au vu des risques d'inondation relevés dans différents endroits du Territoire ;

Considérant que la labellisation du PAPI permet d'ouvrir l'accès aux subventions de l'Etat au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou fonds Barnier) ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver le projet d'élaboration du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ; et ce, pour un coût total de cent soixante-dix mille euros (170 000 €).

ARTICLE II :

De solliciter le cofinancement par l'Etat de cette opération à hauteur de 85 000 € au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2023 ; et ce, conformément au plan de financement présenté dans le tableau ci-dessous.

Coût total de l'opération (100%)	ETAT CCT 2019-2023 (50%)	COM Autofinancement (50%)
170 000 €	85 000 €	85 000 €

ARTICLE III :

D'imputer la dépense susmentionnée correspondant à la quote-part de la Collectivité sur le chapitre 13 de son budget, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE IV :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE V :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 055-10-2023

OBJET : Délibération portant recrutement d'un médecin de prévention vacataire à l'attention des agents de la Collectivité.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO 6313-1 et LO 6314-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son livre VIII (« Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail ») ; et, en particulier, ses articles L. 812-3 à L. 812-5 ; ;

Vu la loi n° 110 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°84-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 Février 1988, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1 ;

Vu le Décret n° 2022-551 du 13 Avril 2022, relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 susvisé ;

Vu le Protocole d'accord du 6 Octobre 2023 pour la sécurité et le bien-être au travail, signé entre les syndicats UTC-UGTG, UNI.T 978, UNSa et la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail en date du 30 octobre 2023 ;

Considérant que la Collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Considérant les difficultés structurelles engendrées par l'absence de convention avec un centre de gestion agréé comportant un service interne de prévention et de santé au travail dans la fonction publique ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé ;

Considérant la nécessité d'avoir recours au recrutement d'un médecin de prévention sous le statut de vacataire ; et ce, afin d'améliorer, conformément aux engagements du Protocole d'accord du 6 Octobre 2023 susvisé, la santé, la sécurité et le bien-être au travail des agents de la Collectivité ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'autoriser le Président à procéder au recrutement d'un médecin de prévention sous le statut de vacataire ; et ce, pour une durée de 1 an.

De prévoir que le professionnel susmentionné sera notamment amené à procéder aux missions suivantes :

- Visite d'aptitude
- Visite de contrôle et de suivi à la demande des agents ou de l'employeur
- Visite de reprise
- Visite de suivi renforcé pour les agents en situation de handicap
- Visite de tiers temps sur site pour analyse de poste de travail et vérifications des aménagements de poste
- Rédaction d'un Rapport d'analyse annuel pour la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail ;
- Participation a minima à une séance de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail pour faire état du bilan de santé des agents, et plus, si la collectivité ou le F3SCT estime sa présence nécessaire sur des points précis à l'ordre du jour.

ARTICLE II :

De définir, à titre indicatif, la périodicité de vacation suivante :

- Le mardi de 08h00 à 12h00
- Le mercredi de 13h30 à 15h30 ;
- Le nombre de vacations pourra évoluer à la hausse en fonction des besoins de la Collectivité.

ARTICLE III :

De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant net de 200 euros ;

ARTICLE IV :

De prévoir l'affectation d'un agent de la Collectivité auprès du médecin de prévention ; et ce, afin d'exercer les missions de suivi et de secrétariat médical auprès médecin de prévention ;

ARTICLE V :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 011 (article 62261 – honoraires médicaux et paramédicaux, s'agissant des rémunérations des vacataires) du Budget de la Collectivité ;

ARTICLES VI :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à cette affaire ;

ARTICLE VII :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 055-11-2023

OBJET : Actualisation du régime de rémunération des assistants familiaux et application de la loi Taquet

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et LO 6314-1 ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment ses articles L.421-2 à L. 424-7, ainsi que ses articles R. 421-1 à D. 423-27 ;

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite « loi Taquet », et notamment son article 28 ;

Vu le Décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu l'avis favorable du 15 septembre 2023 des membres de la Commission des Affaires sociales sur la revalorisation de la part salariale et des indemnités versées aux assistants familiaux employés par la Collectivité ;

Considérant le rapport du Président du Conseil Territorial sur la nécessité de réévaluer l'ensemble des éléments de rémunération versés aux assistants familiaux sous contrat pour faire face aux charges d'entretien supportées et au regard de l'évolution du coût de la vie ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

De fixer comme suit, et conformément aux dispositions de la « Loi Taquet » susvisée, la nouvelle part salariale des assistants familiaux de la Collectivité de Saint-Martin :

Accueil continu	
Nombre de jeune(s) accueilli(s) :	
Premier jeune :	177,47 Smic horaire /mois
Deuxième jeune :	90 Smic horaire /mois
A partir du troisième jeune :	70 Smic horaire /mois
Accueil intermittent	
Par enfant	5,92 Smic horaire /jour
Accueil non-réalisé	
Rémunération égale à 80% de la rémunération prévue par le contrat de travail, hors indemnité et fournitures.	

D'appliquer, conformément à l'article 2 du Décret n° 2022-1198 du 31 Août 2022 susvisé, les dispositions fixées au I- du présent article à partir du 1er Septembre 2022.

ARTICLE II.

De fixer comme suit les montants des cinq types d'indemnités et allocations versées aux assistants familiaux de la Collectivité de Saint-Martin :

1 - INDEMNITE de RENTREE SCOLAIRE

Montant alloué à chaque enfant en fonction du niveau scolaire et correspondant aux montants « Allocation rentrée scolaire » attribués par la CAF annuellement	
Ecole Maternelle	190,00 €
Ecole Primaire	392,05€
Collège	413,69 €
Lycée	428,02 €

2 - ALLOCATION D'HABILLEMENT

Montant alloué trois fois par an et par enfant, délivré en numéraire (avril, août et décembre année N).	
0 – 6 ans : Avril et décembre N :	120,97 €
Août N :	241,94 €
7 – 15 ans : Avril et décembre :	131,05 €
Août :	262,10 €
16 – 21 ans : Avril et décembre :	161,30 €
Août :	322,59 €

3 - ARGENT DE POCHE

Montant provisionné au nom de l'enfant et versé mensuellement	
10 – 13 ans :	20 €
14 – 17 ans :	30 €
18 – 21 ans :	40 €

4 – PRIME DE NOËL

Allocation versée en numéraire au mois de décembre N	
Jusqu'à 12 ans	50€
Au-delà de 12 ans	70€

5 - RECOMPENSE AUX EXAMENS

Montant alloué en fonction de la réussite aux examens	
DNB	60 €
BEP, CAP	90 €
Baccalauréat	120 €
BTS, DUT, Licence	150 €

ARTICLE III.

De prévoir que les montants mentionnés aux articles I et II font l'objet d'une indexation annuelle correspondant à l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ; et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 423-30 du Code de l'Action sociale et des familles.

ARTICLE IV.

D'imputer les dépenses mentionnées aux articles I et II sur le chapitre 012 (compte 6412 fonction 51) du budget de la Collectivité.

ARTICLE V.

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

ARTICLE VI.

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 055-12-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 9711272001142 T01.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par la SCI CAVIAR ;

Considérant, l'instruction de la demande de transfert de nom référencée PC 9711272001142 T01 déposée le 12 octobre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet consiste au transfert de nom du permis de construire obtenu sur la parcelle cadastrée AM 99 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis favorable à la demande de transfert de nom référencée PC 9711272001142 T01 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 055-13-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 9711272301058.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par la SNC PIGRANEL ;

Considérant, l'instruction de la demande de permis de construire référencée PC 9711272301058 déposée le 12 juin 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet consiste en la rénovation et l'extension sur une maison existante et une nouvelle construction sur les parcelles cadastrées BI 478 et BI 477 ;

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 12 août 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un octroi tacite à la demande de permis de construire référencée PC 9711272301058 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 055-14-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 0299

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 971127 23 0299 déposée le 21 septembre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet consiste en la réhabilitation de l'église Catholique de Grand-Case sur la parcelle cadastrée AS 69 ;

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 21 octobre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un octroi tacite à la demande de déclaration préalable référencée DP 971127 23 0299

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 055-15-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 9711271901002 T01

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 3ème Vice-Présidente Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : Alain RICHARDSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par M. Steve WHIT ;

Considérant, l'instruction de la demande de transfert de nom référencée PC 9711271901002 T01 déposée le 6 mars 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet consiste au transfert de nom du permis de construire obtenu sur la parcelle cadastrée BM 323 ;

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 6 mai 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	1 - Alain RICHARDSON

ARTICLE I :

D'émettre un octroi tacite à la demande de transfert de nom référencée PC 9711271901002 T01 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 055-16-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 9711272001096

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par Mme Virginie GALVES ;

Considérant, l'instruction de la demande de prorogation du délai du permis de construire référencée PC 9711272001096 déposée le 19 octobre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet consiste en la prorogation du délai de l'autorisation d'urbanisme pour une durée d'une année sur les parcelles cadastrées AM 486, AM 172 et AM 104 ;

Considérant, le certificat médical remis par Mme Virginie GALVES ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I ;

D'émettre un avis favorable à la demande de prorogation du délai du permis de construire référencée PC 9711272001096 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 055-17-2023

OBJET : Abrogation de la délibération CE 040-14-2023 du 08 juin 2023 relative à « l'Autorisation de signature de contrats de bail d'habitation meublée et autorisation de sous-louer ces locaux au bénéfice de personnes se rendant à Saint-Martin dans une perspective professionnelle ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu, la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, en sa rédaction établie au 1er Avril 2012 ; et en particulier les alinéas 2 et 3 de son article 3 ;

Vu, la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 040-14-2023 du 08 juin 2023, relative à « l'Autorisation de signature de contrats de bail d'habitation meublée et autorisation de sous-louer ces locaux au bénéfice de personnes se rendant à Saint-Martin dans une perspective professionnelle » ;

Considérant, l'obligation des bailleurs, dans le cadre de l'édition d'un contrat de location, de faire figurer des mentions obligatoires ; et ce conformément aux dispositions susvisées de la loi n°89-462 du 6 Juillet 1989 ;

Considérant, que la délibération CE 040-14-2023 d susvisée est entachée, concernant le bail établi avec la « SCI LES TAMARINS », d'une irrégularité de nature à entraîner son abrogation ;

Considérant, que ladite délibération impliquait également la signature d'un contrat de bail d'habitation meublée avec un second propriétaire, en l'occurrence Monsieur Abd-el-Jallil ASSEMLAL ; et que cette abrogation, portant sur l'ensemble du texte adopté, pourrait priver l'intéressé d'une garantie ;

Considérant, le rapport du Président, mentionnant les raisons pour lesquelles il convient de procéder à l'abrogation de la délibération CE 040-14-2023 susvisée pour irrégularité, et, corrélativement, d'adopter une délibération identique, dans le respect des termes prescrits dans le contrat de bail, concernant, en l'occurrence, Monsieur Abd-el-Jallil ASSEMLAL ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1 - D. GIBBES
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'abroger la délibération CE 040-14-2023 du 08 juin 2023 susvisée ;

ARTICLE II :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 055-18-2023

OBJET : Prise en charge du Déplacement d'une délégation saint-martinoise au Nouveau-Brunswick, Canada, dans le cadre des travaux préparatoires de la convention entre la COM et le ministère de l'Education Nationale sur l'enseignement bilingue.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.O. 6313-1, L.O. 6314-1, et L.O. 6314-10 ;

Vu le Code de la Fonction Publique, et notamment son article L723-1 ;

Vu la délibération CT 03-04-2022 du 29 avril 2022, relative au remboursement des frais des membres du Conseil Territorial dans l'exercice de leur mandat ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CT 07-07-2022 du 12 décembre 2022, relative au règlement des frais de déplacement temporaires des agents de la Collectivité de Saint-Martin à compter du 15 décembre 2022 ; et notamment le point 2-1 de son ANNEXE n°1 ;

Considérant l'impérieuse nécessité de la finalisation des travaux relatifs à la convention entre la Collectivité et le ministère de l'Education nationale, notamment sur l'enseignement bilingue et la prise en compte des spécificités culturelles et linguistiques dans le cadre d'un plan d'enseignement à Saint-Martin, convention prévue par l'article L. O 6314-10 susvisé ;

Considérant que le Nouveau-Brunswick est la seule province canadienne ayant rendu officiel l'enseignement bilingue français-anglais, et que ladite province présente des caractéristiques sociologiques et linguistiques dont la structure est comparable à celles de Saint-Martin ;

Considérant les avancées importantes réalisées par le Nouveau-Brunswick concernant l'enseignement bilingue et la réussite des élèves, quelles que soient leurs origines et leurs langues maternelles ;

Considérant la dimension facilitatrice des relations partenariales entre le ministère de l'éducation du Nouveau-Brunswick et le ministère de l'Education nationale française ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1 : D. GIBBES
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver la prise en charge des frais occasionnés par le déplacement d'une délégation saint-martinoise au Nouveau-Brunswick (Canada) entre le 20 novembre 2023 jusqu'au 1er décembre 2023 ; et ce, dans le cadre des travaux préparatoires de la convention prévue par l'article L. O 6314-10 du CGCT susvisé.

ARTICLE II :

D'approuver la prise en charge en particulier des frais de déplacement des personnalités extérieures : Mme Marie-Joselyne ARNELL, chargée de mission, conseillère pédagogique généraliste à l'Académie de Guadeloupe, Service de l'éducation de Saint-Martin, en charge de l'expérimentation du bilinguisme dans le 1er degré, M. Thierry FAUCHER, enseignant bilingue Math, Français, Anglais et

M. Léonard MUSSINGTON, enseignant référent en classes bilingues expérimentales; et ce, dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux agents de la Collectivité, en l'occurrence régis par les dispositions de la délibération CT 07-07-2022 du 12 décembre 2022 susvisée, du 25 novembre 2023 au 1er décembre 2023.

ARTICLE III :

D'imputer les dépenses correspondantes sur budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023 ; en l'occurrence :

- Chapitre 011 et 65, pour les élus de la Collectivité : M. Louis MUSSINGTON et Mme Annick PETRUS ;
- Chapitre 011 pour les agents de la Collectivité : Mme Axelle KAULANJAN, M. Michel ZAPATA et M. Christophe HENOCQ ;
- Chapitre 65 pour les personnalités extérieures mentionnées à l'article 2.

ARTICLE IV :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE V :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 055-19-2023

OBJET : Délibération, « Autorisant la signature d'un contrat de bail d'habitation meublée et autorisation de sous-louer ces locaux au bénéfice de personnes se rendant à Saint-Martin dans une perspective professionnelle »,.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT

DEPORTE(S) :

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu, la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, en sa rédaction établie au 1er Avril 2012 ; et en particulier les alinéas 2 et 3 de son article 3 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 040-14-2023 du 08 juin 2023, relative à « l'Autorisation de signature de contrats de bail d'habitation meublée et autorisation de sous-louer ces locaux au bénéfice de personnes se rendant à Saint-Martin dans une perspective professionnelle » ;

Vu la délibération CE 055-19-2023 du 9 Novembre 2023, portant abrogation de la délibération CE 040-14-2023 du 08 juin 2023 susvisée ;

Considérant, l'obligation des bailleurs, dans le cadre de l'édition d'un contrat de location, de faire figurer des mentions obligatoires ; et ce conformément aux dispositions susvisées de la loi n°89-462 du 6 Juillet 1989 ;

Considérant, que la délibération CE 040-14-2023 du 8 Juin 2023 susvisée, s'avère être entachée d'une irrégularité concernant l'un des deux contrats de bail d'habitation meublée, en l'occurrence, le bail établi avec la « SCI LES TAMARINS, qui a été de nature à entraîner son abrogation par la délibération CE 055-19-2023 ;

Considérant, que la délibération du 8 Juin 2023 susmentionnée impliquait également la signature d'un contrat de bail d'habitation meublée avec un second propriétaire, en l'occurrence Monsieur Abd-el-Jallil ASSEMLAL ; et que l'abrogation dudit texte, portant sur l'ensemble du texte adopté, pourrait priver l'intéressé d'une garantie ;

Considérant, le rapport du Président, mentionnant les raisons pour lesquelles il convenait de procéder corrélativement à l'abrogation susmentionnée, à l'adoption d'une nouvelle délibération identique, dans le respect des termes prescrits dans le contrat de bail, concernant, en l'occurrence, Monsieur Abd-el-Jallil ASSEMLAL ;

Considérant que si de nombreuses collectivités territoriales disposent d'un parc de logement leur permettant de faire face à ce besoin, tel n'est pas le cas, à ce jour, de la Collectivité de Saint-Martin ; et qu'il s'agit donc ici de permettre à la Collectivité de disposer de locaux d'habitation meublés permettant d'accueillir les personnes se trouvant dans les situations de mobilité professionnelle susmentionnées ;

Considérant, dès lors, que la Collectivité de Saint-Martin souhaite disposer de logements meublés par le biais d'un contrat de bail de location pour accueillir les personnes en mutation ou en mission sur le territoire ; et que, dans cette visée, la Collectivité prendra à bail ce logement meublé, qu'elle sous-louera ensuite au même prix ;

Considérant, enfin, que la gratuité de la sous-location sera prévue pour certains publics limitativement énumérés : étudiants justifiant de ce statut, professionnels de santé et prestataires de services susceptibles de percevoir des frais d'hébergement en l'absence d'une telle solution ;

Considérant le projet de bail de M. ASEMLAL figurant en annexe.

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 - D.GIBBES
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer, en qualité de preneur à bail, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, d'un bail d'habitation meublée ci-joints établis avec :
M. ABD-EL-JALLIL ASSEMLAL,

• portant sur un appartement de T3, de 87 m² comprenant. Un hall d'entrée, une cuisine, couloir, dressing, une salle de bains, un WC séparé, salon avec coin repas et balcon et deux chambres avec balcon. Et ce, pour un loyer mensuel toutes charges comprises de 2 200 €, avec clause autorisant la sous-location dans la limite du montant du loyer principal.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à consentir, sur les biens pris à bail, des contrats de sous-location de logements meublés pour un loyer mensuel toutes charges comprises de 2 200 € pour cet appartement.

ARTICLE III :

De prévoir, par dérogation à l'article 2, la gratuité du loyer de la sous-location pour les publics suivants : professionnels de santé et prestataires de services susvisés, étudiants justifiant de ce statut.

ARTICLE IV :

D'imputer les dépenses liées :

à l'exécution du contrat de bail sur le chapitre 011 du budget de la Collectivité.

à la perception du loyer sur le chapitre 075 du budget de la Collectivité.

ARTICLE V :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 9 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 16 NOVEMBRE 2023

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION : CE 056-01-2023**OBJET : Octroi des Aides à la scolarité (ARSc) au titre de l'année scolaire 2023-2024**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	2	0	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 16 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération CE 008-15-2022 du 7 juillet 2022, portant mise en œuvre du dispositif « Aides à la scolarité » au titre de l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant que l'achat de manuels scolaires et de matériels périscolaires est de nature à renforcer la maîtrise du français et à réduire la fracture sociale ; et ce dans la continuité des actions engagées en 2022 conformément aux dispositions de la délibération CE 008-15-2022 susvisée ;

Considérant le programme du Fonds Social Européen + pour la période 2021-2027, et notamment ses priorités 2,3 et 7 ;

Considérant, l'avis favorable de la commission de l'éducation et de l'enseignement réunie le 13 novembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver pour tout élève répondant à l'une des conditions d'éligibilité suivantes :

- être scolarisé dans les établissements scolaires publics saint-martinois du premier et du second degré ;
- être amené, pour des raisons d'inexistence locale de filières, à suivre leur scolarité dans un autre établissement public des académies de Guadeloupe, de Martinique ou de Guyane ;
- suivre régulièrement des cours à distance du fait de situations particulières via un organisme agréé par l'Etat ;
- être scolarisé dans un établissement privé sous contrat d'association situé dans les académies de Guadeloupe, de Martinique ou de Guyane ;
- l'octroi d'Aides à la scolarité (ARSc) au titre de l'année scolaire 2023-2024, telles que décrites ci-après :

Etablissements concernés	Montant de l'ARSc
Ecoles élémentaires publiques ou sous contrat d'association avec l'Etat	200 €
Collèges publics ou sous contrat d'association avec l'Etat	300 €
Lycée Professionnel ou sous contrat d'association avec l'Etat	450 €
Lycée général et technologique ou sous contrat d'association avec l'Etat	450 €

ARTICLE II :

D'autoriser la signature de la convention relative à la gestion administrative et financière du dispositif d'aides de rentrée scolaire au titre de l'année scolaire 2023-2024 avec l'Agence de Service et de Paiements (ASP).

ARTICLE III :

De solliciter le co-financement du dispositif par les fonds structurels de l'Union européenne au titre de la programmation 2021-2027, en l'occurrence par le Fonds Social Européen (FSE +).

Montant total	Part Collectivité 15%	Part FSE + 85%
1 700 000€	255 000€	1 445 000€

ARTICLE IV :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE V :

D'autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que tout autre document y afférent.

ARTICLE VI :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 novembre 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 056-02-2023**OBJET : Projet d'Attribution de l'aide à la mobilité des étudiants (AME) pour l'année scolaire 2023-2024**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	2	0	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 16 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération CE 044-14-2023 du 13 juillet 2023, relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 051-01-2023 du 05 octobre 2023, portant modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Considérant le programme du Fonds Social Européen + pour la période 2021-2027, et notamment ses priorités 2,3 et 7 ;

Considérant les avis favorables de la Commission de l'Education, de l'enseignement supérieur réunie le 19 septembre 2023 et 16 octobre 2023.

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I. :

D'approuver le projet d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants (AME) au titre de l'année scolaire 2023-2024 ; et ce, au bénéfice des 312 étudiants dont les dossiers de demande d'aide à la mobilité étudiante (AME) ont été jugés éligibles.

ARTICLE II. :

D'attribuer la somme globale d'un million quatre cent quatre-vingt-quinze mille neuf cents euros (1 495 900€) pour le financement du dispositif susmentionné au titre de présente année scolaire

ARTICLE III :

D'établir la répartition de la somme mentionnée au II- conformément au présent tableau :

AIDE A LA MOBILITE DES ETUDIANTS		
Niveaux des étudiants	Nombre d'étudiants	Montants proposés (€)
Bac +1 et 2	218	887 000
L3	26	120 900
Aide incitative (L3)	19	118 400
M1	11	66 200
Aide incitative (M1)	16	117 800
M2	5	35 600
Aide incitative (M2)	16	136 400
Doctorat	1	13 600
TOTAL	312	1 495 900

ARTICLE IV :

De solliciter le co-financement du dispositif par les fonds structurels de l'Union européenne au titre de la programmation 2021-2027, en l'occurrence par le Fonds Social Européen (FSE +) ; et ce, à hauteur de 85% de la dépense globale susmentionnée :

Montant total engagé par la Collectivité	Demande de financement au titre du FSE+
1 495 900€	1 271 515€

ARTICLE V :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 6 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE VI :

D'autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que tout autre document y afférent.

ARTICLE VII :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 novembre 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 056-03-2023

OBJET : Versement d'une aide exceptionnelle aux études supérieures

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 16 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS :. Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu, les dispositions de l'article LO. 6313-1 et LO 6314-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération CE 044-14-2023 du 13 juillet 2023, relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants (AME) ;

Vu la délibération CE 051-01-2023 du 05 octobre 2023, portant modification du règlement d'attribution de l'AME ;

Considérant que 14 étudiants saint-martinois, n'ayant pu accomplir en totalité les démarches requises conformément aux dispositions des délibérations susvisées, se sont vus, en conséquence, refuser le versement du solde de l'AME ; Et qu'il convient, néanmoins, de leur venir exceptionnellement en aide afin de sécuriser la poursuite de leur cursus universitaire ;

Considérant, l'avis favorable de la commission de l'enseignement et de l'éducation réunie le 13 novembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver le projet de versement d'une aide exceptionnelle aux études supérieures à 14 étudiants, répartis conformément à la liste figurant en ANNEXE de la présente délibération ; et ce, pour un montant total de vingt-cinq mille deux cent quatre-vingts euros (25 280 €).

ARTICLE II :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que tout autre document y afférent.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 novembre 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 056-03-2023



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le: 17 NOV. 2023
N° :

DELIBERATION CE-017-07-2022 : ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA MOBILITE DES ETUDIANTS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Nbr	Réf délibération	Civilité	Nom	Prénom	Age	Aide accordée	2ème versement
1	CE 017-07-2022	Madame	<u>BIQUE</u>	Sasha	19	4 400,00 €	<u>1 760,00 €</u>
2	CE 017-07-2022	Monsieur	<u>BLAISE</u>	Hugues	21	4 400,00 €	<u>880,00 €</u>
3	CE 017-07-2022	Madame	<u>CHARLES-MANUEL</u>	Gershom	19	4 400,00 €	<u>1 760,00 €</u>
4	CE 017-07-2022	Madame	<u>CHERIZENE</u>	Saelle	21	6 400,00 €	<u>2 560,00 €</u>
5	CE 017-07-2022	Madame	<u>FANTILUS</u>	Georgina	21	6 400,00 €	<u>2 560,00 €</u>
6	CE 017-07-2022	Madame	<u>GELY</u>	Jove-Laure	18	4 400,00 €	<u>1 760,00 €</u>
7	CE 017-07-2022	Madame	<u>GESBERT</u>	Emma	22	6 400,00 €	<u>2 560,00 €</u>
8	CE 017-07-2022	Monsieur	<u>JACQUET</u>	Dieme	19	4 400,00 €	<u>1 760,00 €</u>
9	CE 017-07-2022	Madame	<u>JERMIN</u>	Kimberly	20	4 400,00 €	<u>1 760,00 €</u>
10	CE 017-07-2022	Monsieur	<u>PEYREFICHE</u>	Jules	19	4 400,00 €	<u>1 760,00 €</u>
11	CE 017-07-2022	Madame	<u>ROGERS</u>	Nayenka	20	4 400,00 €	<u>1 760,00 €</u>
12	CE 017-07-2022	Madame	<u>SAMSON</u>	Léna	19	4 400,00 €	<u>1 760,00 €</u>
13	CE 017-07-2022	Madame	<u>SONEJI</u>	Juhi	20	4 400,00 €	<u>1 760,00 €</u>
14	CE 017-07-2022	Monsieur	<u>YACINTHE</u>	Jivensky	23	4 400,00 €	<u>880,00 €</u>

25 280,00 €

DELIBERATION : CE 056-04-2023**OBJET : Dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire_2023-2024_budget 2024**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 16 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu, les dispositions de l'article LO. 6314-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, le code de l'éducation et notamment ses articles L213-2 et L214-6 ;

Vu, le décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant, l'avis de la commission de l'éducation et de l'enseignement réunie le 13 novembre 2023 ;

Considérant, les courriers de demandes de subventions des directions des établissements publics locaux d'enseignements reçus en novembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver le projet de dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire_2023-2024_budget 2024

ARTICLE II :

D'allouer au titre de l'année scolaire 2023-2024 et donc de l'exercice comptable 2024, la somme globale d'un million huit cent quatorze mille deux euros (1 814 002€) aux établissements publics locaux d'enseignement, conformément au tableau de répartition ci-après :

Dotations aux EPLE 2023-2024_ Budget 2024				
Niveaux d'enseignement	Effectifs	Budget 2024 en euros ()		
		Total	Sub. Fonc	Sub. Spéc
Collège Mont-des-Accords	865	368 002	168 733	199 269
Collège Soualiga	572	256 000	140 000	116 000
Collège Roche Gravée de Moho	452	291 000	125 000	166 000
Lycée général et technologique R. WEINUM	844	384 000	197 000	187 000
Lycée professionnel D. JEFFRY	821	515 000	370 000	145 000
Total	3554	1 814 002	1 000 733	813 269

ARTICLE III :

D'imputer les dépenses sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024

ARTICLE IV :

D'autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que tout autre document y afférent.

ARTICLE V :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 novembre 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 056-05-2023

OBJET : Reconduction de la convention de partenariat entre Collectivité, l'Education nationale et l'Office du tourisme de Saint-Martin

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 16 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 33-9-2013 pris en date du 26 mars 2013 ;

Vu la délibération CE 139-09-2016 relative à la Reconstitution de la convention de partenariat entre Collectivité, l'Education nationale et l'Office du tourisme de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 111-04-2020 en date du 11 mars 2020 relative au renouvellement de la convention de partenariat entre Collectivité, l'Education nationale et l'Office du tourisme de Saint-Martin.

Considérant les objectifs attendus à savoir renforcer la connaissance du territoire et d'assurer l'ouverture sur le monde en tenant compte d'une part des spécificités économiques et linguistiques de Saint-Martin, et d'autre part des compétences propres à chacune des parties.

Considérant l'avis favorable de la commission de l'éducation et de l'enseignement réunie le 13 novembre 2023 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver le projet de reconduction de la convention de partenariat entre Collectivité, l'Education nationale et l'Office du tourisme de Saint-Martin ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que tout autre document y afférent.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 novembre 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 056-06-2023

OBJET : Prise en charge, par la Collectivité, du déplacement de l'auteur Robert ROMNEY pour la présentation de son ouvrage « Big rock » au coin des artistes, le 6 Décembre prochain.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 16 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la délibération CT-007-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation de compétences du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'intérêt général que représente, pour la Collectivité de Saint-Martin, le développement des activités culturelles ; et qu'il convient, dans cette visée, de promouvoir les écrivains locaux les initiatives pour contribuer à la promotion de la culture et de la littérature de Saint-Martin et faciliter l'accès à la culture pour tous et toutes ;

Considérant l'organisation de la manifestation culturelle intitulée coin des artistes, évènement organisé par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité pour promouvoir les artistes Saint-Martinois ; lequel justifie la prise en charge mentionnée en objet ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver, dans le cadre du coin des artistes, la prise en charge par la Collectivité des dépenses de déplacement de Monsieur Robert ROMNEY entre la Guadeloupe et Saint-Martin ; et ce, du 5 au 8 décembre 2023.

ARTICLE II :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer tout acte ou document y afférent.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 novembre 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 056-07-2023

OBJET : Autorisation de signature d'une convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin pour le dévoiement des réseaux d'eaux usées dans le cadre des travaux de rénovation du stade Vanterpool à Marigot

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 16 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu le code Général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles :

- L. O 6313-1, L. O 6314-1, et L. 6313-7 ;
- L. 1412-1 ;
- L. 2221-1 à L. 2221-20 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2006 créant une régie autonome des eaux et de L'assainissement dotée de la personnalité juridique ;

Vu la délibération CT 40-09-2021 du 19 Décembre 2021, portant modification des statuts de l'Etablissements des eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (E.E.ASM).

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu les statuts de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin ;

Considérant que les caractéristiques structurelles du Territoire induisent, s'agissant du Service public de l'eau et de l'assainissement, d'indéniables contraintes de fonctionnement, au demeurant amplifiées, depuis septembre 2017, par les nombreuses destructions causées par le cyclone IRMA ;

Considérant la nécessité d'assurer le dévoiement des réseaux d'eaux usées nécessaires au projet de rénovation du stade Vanterpool à Marigot ;

Considérant que les travaux susmentionnés, d'un montant prévisionnel de 280 000 euros, ont vocation à être pris en charge par la Collectivité, dans la mesure où ils s'inscrivent dans le cadre plus global de la mise aux normes du stade, opération par ailleurs vouée à faire l'objet de co-financements nationaux et européens ;

Considérant que lesdits travaux ont vocation à débiter avant le 1er décembre 2023, eu égard aux conditions requises s'agissant de l'octroi des co-financements susmentionnés ;

Considérant les comptes-rendus de réunions techniques pour la conception et la mise en œuvre du projet ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 : D. GIBBES
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la convention de financement relatif au dévoiement des réseaux d'eaux usées dans le cadre des travaux de rénovation du stade Jean-Louis VANTERPOOL à Marigot, document figurant en annexe,

ARTICLE II :

D'approuver le financement des travaux de dévoiement des canalisations se situant dans l'emprise du projet de rénovation du stade Jean-Louis Vanterpool de Marigot ; et ce, pour un montant de 280 000 € HT.

ARTICLE III :

D'imputer les dépenses mentionnées à l'article II sur l'opération 00105 « Rénovation du stade Jean-Louis Vanterpool » du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE IV :

D'autoriser le Président à signer tout autre acte et document relatif à cette affaire.

ARTICLE V :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 novembre 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 056-07-2023



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 17 NOV. 2023

N° :

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIF AU DEVOIEMENT DES RESEaux D'EAUX USEES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOVATION DU STADE JEAN-LOUIS VANTERPOOL A MARIGOT

PROJET

Table des matières

PREAMBULE	4
Article 1. OBJET DE LA CONVENTION	5
Article 2. CARACTERISTIQUES ET COUT DU PROJET	5
Article 2.1 Caractéristique du projet	5
Article 2.2 Délais de réalisation	5
Article 3 : FINANCEMENT DU PROJET	6
Article 3.1 Montant des études et travaux	6
Article 3.2 Modalités de paiement de la Collectivité	6
Article 3.3 Facturation et recouvrement	6
Article 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION	7
Article 5 : SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION	7
Article 6 : PROPRIETE DES OUVRAGES	8
Article 7 : LITIGES	8

Entre les soussignés :

La Collectivité de Saint-Martin,

Sise hôtel de la Collectivité de saint-Martin, BP 374 - 97054 SAINT MARTIN CEDEX,
représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, son Président en exercice, dûment
habilité à la signature des présentes ;

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

L'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin,

Sis Immeuble KAKI – 9 rue Barbuda ZAC Hope Estate II 97150 SAINT-MARTIN,
représenté par son Président en exercice, Monsieur Raphaël SANCHEZ, dûment
habilité à la signature des présentes ;

Ci-après dénommé « l'EEASM » ;

D'autre part,

Ci-après, dénommées individuellement ou collectivement « la Partie » ou « les
Parties »

PREAMBULE

La Collectivité souhaite réaliser la rénovation du Stade Vanterpool situé rue de Hollande à Marigot. Les travaux prévus consistent à rénover un ensemble d'éléments dans l'enceinte du stade, dont la pelouse, mais également à mettre aux normes le stade.

Dans le cadre de cette mise aux normes la collectivité a sollicité l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin.

En effet, les travaux de mise aux normes prévoient un agrandissement du terrain de football (de 90 m à 100m) et la construction de deux bâtiments vestiaires.

Dans l'emprise concernée par les travaux, passent deux canalisations d'eaux usées enterrées. La première est une canalisation sous pression de refoulement et la deuxième une canalisation gravitaire, toutes deux liées au poste de refoulement de Mingau.

Le dévoiement de ces deux canalisations est obligatoire dans le cadre de la réalisation de l'opération.

En vertu des dispositions des articles L.1412-1, L.1412-2 et L.2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité de Saint-Martin a confié à l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) l'exploitation du service public d'assainissement des eaux usées.

Également, les statuts de l'EEASM modifiés par délibération du Conseil territorial du 19 décembre 2021 (CT 40-09-2021) disposent que l'EEASM a pour mission la gestion du patrimoine affecté au service public propriété de la Collectivité mis à disposition de l'Établissement.

Dès lors, les travaux de dévoiement de ces réseaux d'eaux usées reviennent à l'EEASM, qui en est le maître d'ouvrage

Néanmoins, leur financement doit être pris en charge par la Collectivité puisque c'est la mise aux normes du stade qui les justifie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin procède au dévoiement d'un réseau d'assainissement sollicité par la Collectivité dans le cadre du projet de rénovation du stade VANTERPOOL situé à Marigot, ainsi que les modalités selon lesquelles la Collectivité de Saint-Martin apporte son concours financier.

Article 2. CARACTERISTIQUES ET COUT DU PROJET

Article 2.1 Caractéristique du projet

Les travaux consisteront à dévier les canalisations en dehors de la nouvelle emprise du stade et d'assurer un accès et l'exploitation de ces deux réseaux.

Le projet prévoit la pose de 106 ml de réseau gravitaire de Ø 200 en PVC CR16, la reprise de 2 branchements existants, la création d'un branchement pour les futurs vestiaires du stade, et la pose de 5 regards de visite.

Le projet prévoit également le comblement des réseaux abandonnées et la démolition et le comblement du regard de visite présent dans l'enceinte du stade.

L'étude de faisabilité est présentée en annexe 1.

Article 2.2 Délais de réalisation

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux pourra être signé avec l'entreprise à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Collectivité.

Les délais de réalisation de cette opération devront être compatibles avec les délais imposés par le cadrage des aides d'Etat accordées pour l'opération de rénovation du Stade Jean-Louis VANTERPOOL. Il est nécessaire d'engager les dépenses subventionnées avant le 1^{er} décembre 2023

Article 3 : FINANCEMENT DU PROJET

Article 3.1 Montant des études et travaux

Le coût global de l'opération est estimé à 280 000 euros hors taxes (estimation au stade de l'étude de faisabilité).

Article 3.2 Modalités de paiement de la Collectivité

Une avance de la Collectivité à l'EEASM sera versée, correspondant à 30% du montant de l'opération, soit 84 000 €, sur simple demande après l'entrée en vigueur de la convention. En l'absence de réalisation, l'avance sera remboursée.

Les paiements de la Collectivité à l'EEASM s'effectueront ensuite par acomptes successifs au prorata de l'avancement du projet, sur production par l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin pour chaque facturation, d'un état récapitulatif détaillé des dépenses.

L'avance de paiement sera déduite de la première demande de paiement.

Le solde du paiement sera liquidé et versé, **après service fait**, sur présentation

- D'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par l'EEASM et qui devra être visé par le chargé d'opération du projet ;
- Du certificat d'achèvement du projet, d'un certificat de conformité des travaux et d'un recollement réalisé par un géomètre afin d'établir une servitude de canalisations publiques d'assainissement.

Article 3.3 Facturation et recouvrement

Les demandes de versement d'acompte et solde seront transmises par voie dématérialisée aux chargés d'opérations et sur la plateforme Chorus.

Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- L'objet de la facturation ;
- La date ;
- Le numéro de l'acompte ;
- Les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- Le montant de l'acompte ;
- Un état récapitulatif portant la mention « service fait ».

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, si les fonds sont utilisés à

d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, ou si l'opération n'est pas réalisée, la Collectivité se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention. Le cas échéant, l'EEASM devra rembourser à la Collectivité les sommes indûment utilisées.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après transmission au contrôle de légalité, signature par les parties, à compter du démarrage de l'opération. La date prévisionnelle de démarrage est fixée au 1er novembre 2023.

Les signatures devront préalablement être autorisées par délibérations, rendues exécutoires, des assemblées délibérantes des parties.

Cette convention prendra fin dès reversement de la totalité du montant convenu à l'Article 3.1 de la présente convention.

Article 5 : SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION

L'EEASM s'engage à informer régulièrement les services de la Collectivité de Saint-Martin de l'avancement du projet et à transmettre un bilan d'exécution.

Pour permettre à la Collectivité d'effectuer une coordination technique des travaux du stade et du déplacement des canalisations, l'EEASM s'engage à inviter la Collectivité aux réunions de projets et de chantiers confiés à des tiers.

Les services de la Collectivité pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à l'EEASM et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par l'EEASM, à l'initiative du Maître d'œuvre, après accord préalable de la Collectivité, à la réception des ouvrages contrairement avec les entreprises.

Cette réception sera effectuée obligatoirement en présence des représentants de la Collectivité, dûment convoqués.

L'EEASM ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision.

A défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de l'EEASM relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Collectivité pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès.

Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, l'EEASM invitera les représentants de la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Article 6 : PROPRIETE DES OUVRAGES

La Collectivité deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception. Elle pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception. En cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves. En cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Collectivité.

L'EEASM étant chargé statutairement de la mission de gestion du service public de l'assainissement collectif et non collectif, la Collectivité lui mettra à disposition les ouvrages en sa possession.

L'EEASM fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Article 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Saint-Martin.

Fait le _____ à _____

En trois exemplaires originaux

Pour l'EEASM

Le Président

Pour la Collectivité de Saint-Martin

Le Président

DELIBERATION : CE 056-08-2023**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 9711272201044M01**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 16 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS :. Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SAS BELLE ANSE ;

Considérant, l'instruction de la demande de permis de construire référencée PC 9711272201044M01 déposée le 3 août 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de modifications du permis de construire existant délivrer le 29 juin 2022 sur les parcelles cadastrées AT 833 et 835 ;

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 3 novembre 2023 du fait de la notification hors délai de la prorogation du délai d'instruction de la demande ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un octroi tacite à la demande de permis de construire référencée - PC 9711272201044M01 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 novembre 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 056-09-2023

OBJET : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au centre hospitalier Louis Constant FLEMING au bénéfice du Docteur NGATE NZUKOU Anicet Fridolin, de nationalité camerounaise, en tant que médecin gynécologue-obstétricien

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 16 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu, la Loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu, la loi N° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° du I- de son article L.O 6314-3 et le 1° de son article L.O 6353-4 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, notamment ses articles L 443-1 à L. 443-3 ;

Vu, le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, le décret N° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien -dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Vu, l'arrêté ministériel du 18 septembre 2020 modifié par l'arrêté du 09 juillet 2021, portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de d'autorisation de travail ;

Considérant, suite à l'avis favorable de la commission territoriale d'autorisation d'exercice de la spécialité gynécologie obstétrique tenue le 03 Avril 2023, la demande d'autorisation de travail de main d'œuvre étrangère complétée, le 27 Septembre 2023 par le centre hospitalier Louis Constant FLEMING, sur demande de sa directrice par intérim, au bénéfice du docteur NGATE NZUKOU Anicet Fridolin, médecin gynécologue obstétricien, de nationalité camerounaise ;

Considérant, les pièces présentées par le centre hospitalier, employeur au dossier de demande d'introduction de main d'œuvre étrangère ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis favorable au dossier de demande d'introduction de main d'œuvre étrangère et de demande d'emploi d'un travailleur étranger présenté par le centre hospitalier Louis Constant FLEMING au profit de Monsieur NGATE NZUKOU Anicet Fridolin, de nationalité camerounaise, en qualité de médecin gynécologue obstétricien, praticien à temps plein au sein de l'établissement

A ce titre, Monsieur NGATE NZUKOU Anicet Fridolin, disposera dans le cadre de son recrutement, d'une assurance spécifique couvrant les soins médicaux, les frais hospitaliers, les frais de rapatriement de corps en cas d'accident, ainsi qu'une garantie en responsabilité civile.

ARTICLE II :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 novembre 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 056-10-2023

OBJET : Autorisation de signature BAIL LAFLAMME – COM, au profit de la Direction de la Commande publique.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 16 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS :. Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L.1311-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6323-1 à LO 6323-6,

Considérant qu'il appartient à la Collectivité de Saint Martin d'assurer ses missions de service public,

Considérant la carence de bureaux au sein du parc immobilier de la Collectivité,

Considérant la demande formulée par la Collectivité auprès du bailleur et son acceptation,

Considérant la demande d'estimation sollicitée par la Collectivité au Pôle d'évaluation domaniale, près du Centre des finances publiques de la Guadeloupe et des îles du Nord, référencé DS 13780616, référence OSE/2023-97801-62959, le 23 août 2023,

Que ce rapport précise que pour le secteur, le bien se loue entre 21 et 22 euros le m², avec une valeur locative annuelle estimée à 53.000 euros,

Considérant que le prix de la location proposé par le bailleur est de 42.000 euros annuels, soit 12,25 euros le m² pour 295m² et la valeur locative fut évaluée à 15 euros le m²,

Que de ce fait, la proposition du bailleur à 42.000 euros annuel est en deçà de l'estimation,

L'offre de prix du loyer annuel de 42.000 euros n'a fait l'objet d'observations particulières et donc peut être acceptée par la Collectivité en raison de la conformité à la valeur du marché,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'autoriser le Président de la Collectivité de Saint-Martin à signer le contrat de bail établi par Maître Thierry COLLANGES Notaire, domicilié à SAINT MARTIN, 4 rue Charles Height, Concordia, par Madame Mélanie Linda LAFLAMME, bailleur, du local situé à l'angle de 1 rue de et 15 rue angle de la République, comprenant un bâtiment élevé sur rez-de-chaussée et un étage.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	73	1 rue de la Liberté	00ha 03a 10ca

Un local formant l'étage supérieur d'une surface de 295m².

ARTICLE II :

D'approuver le loyer d'un montant annuel de QUARANTE DEUX MILLE EUROS (42.000 Euros),

D'approuver le règlement du Dépôt de garantie d'un montant de SEPT MILLE EUROS (7.000 Euros),

D'approuver la somme de DEUX MILLE CENT EUROS (2.100 Euros) correspondant au règlement de la moitié des honoraires de négociation.

Les charges en eau et en électricité seront réglées distinctement par la Collectivité sur abonnement compteur

ARTICLE III :

Les dépenses liées à l'exécution du contrat de bail seront imputées sur le chapitre 011-article 6132 du budget de la collectivité.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 novembre 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 056-11-2023

OBJET : Autorisation de signature d'un contrat de bail d'habitation non meublée afin de permettre l'attribution d'un logement de fonction assorti d'une convention d'occupation précaire avec astreintes à un DGA tel que prévu par la délibération du 20 juillet 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 16 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS :. Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu les articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CT 13-05-2023 du 20 juillet 2023 portant modification de la délibération CT 19-05-2019 du 17 juillet 2019 relative aux conditions d'attribution de logement de fonction

Vu la délibération CT 19-05-2019 du 17 juillet 2019 relative aux conditions d'attribution de logement de fonction

Vu la délibération CE 052-05-2023 portant nomination sur emplois fonctionnels au sein de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que pour permettre au DGA « Ressources Humaines » nommé par délibération CE 052-05-2023 de disposer d'un logement de fonction assorti d'une convention d'occupation précaire avec astreintes il y a lieu de prendre à bail un logement d'habitation non meublé,

Considérant que le logement situé Résidence Soleil de minuit Lot 5 – 89 Lotissement Oyster Pond 97150 SAINT MARTIN (T4 de 85 m²) correspond aux nombres de pièces et superficie prévus par l'arrêté du 22 janvier 2013 compte tenu de la composition du foyer de l'agent

Considérant que conformément à la délibération CT 19-05-2019 du 17 juillet 2019, l'agent devra s'acquitter de 50 % du loyer, ainsi que de l'intégralité des charges et des fluides et devra assurer le logement,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	1 : D. GIBBES
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer, en qualité de preneur à bail, pour une durée de 3 ans renouvelable, le bail d'habitation non meublée ci-joint établi avec :

La SCI ANOEM, ayant pour mandataire la SARL DISCOVER FWI ENSEIGNE EXCLUSIVE, portant sur un appartement de type T4, de 85 m² comprenant : Au rez de chaussée : séjour/cuisine, W.C. séparé, 1 chambre avec SDB et WC ; et à l'étage : deux chambres, 1 SDB avec WC.

Et ce, pour un loyer mensuel hors charges de 2 100 €, étant précisé que le cout annuel des loyers in fine supporté par la collectivité sera de 12 600 €, compte tenu de la participation de 50 % mise à la charge de l'agent.

Les frais d'agence et le dépôt de garantie sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE II :

D'imputer les dépenses liées à l'exécution du contrat de bail sur le chapitre 011 du budget de la Collectivité.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 novembre 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 056-12-2023

OBJET : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 30 novembre 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 16 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine

BELDOR. DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le premier alinéa de son Art. LO 6353-1 ;

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date du jeudi 30 novembre 2023.

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'arrêter, conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial. Cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent ; et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE II :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 novembre 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 056-12-2023

CONSEIL TERRITORIAL

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Du Lundi 04 Décembre 2023

Le : 17 NOV. 2023

ORDRE DU JOUR

N° :

1. Signature du contrat de destination « Titre de Chef Restaurateur de Saint-Martin ».
2. Conseils De Quartier – Assises Territoriales
3. Conseils De Quartier – Nombre De Membres
4. Conseils De Quartier – Adoption D'une Nouvelle Charte
5. Délibération modifiant le tableau des emplois permanents
6. Projet de délibération portant adoption de la stratégie en faveur de l'économie bleue durable.
7. Projet de délibération portant création d'une mission de préfiguration en vue de l'émergence du comité territorial des pêches maritimes et des élevages marins.
8. Décision modificative n°1 – Budget 2023.
9. Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif

- **Questions orales.**

DELIBERATION : CE 056-13-2023

OBJET : Contribution de la Collectivité à la prise en charge de certains frais d'organisation de l'avant-première du film « CHOKEHOLD » qui aura lieu le 25 novembre 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	2	0	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 16 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-14, L 2123-18 et suivants, R2123-12 et suivants ;

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2511-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, départements et des régions, modifiée ;

Considérant la volonté de la Collectivité de faciliter et promouvoir l'art et la culture sous toutes ses formes ;

Considérant la nécessité d'accompagner financièrement les porteurs de projets ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'attribuer au titre de l'année 2023, une subvention d'un montant de 50 000€ à l'Association CANI TV. Cette subvention a pour objet de participer aux frais de fonctionnement relatifs à l'organisation de l'avant-première du film « Chokehold » dont le budget prévisionnel s'élève à 107.000 €.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

ARTICLE III :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 – nature 6574 – fonction 32 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 novembre 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 056-13-2023

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION CANITV de SAINT-MARTIN.

Entre :

La collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSINGTON agissant en exécution de la délibération n° CE 056-13-2023 du conseil exécutif transmise à la préfecture de Saint-Martin le 17 novembre 2023.

Ci-après dénommée la Collectivité de Saint-Martin

Et

L'association CANITV régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée en préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 24 juin 2016 sous le numéro W9G3001316 sous le numéro SIREN 821 947 629 dont le siège social est 29 rue Mont Carmel, 97510 Saint-Martin.

Représentée par son président en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 23 juin 2016. Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Ci-après dénommée l'association

Le : 17 NOV. 2023

Article 1 : Objet de la convention

N° :

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la collectivité de Saint-Martin et de l'association.

Article 2 : Obligations des parties

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne organisation de l'avant-première du film « CHOKE HOLD » qui traite des violences faites aux femmes.

En particulier, elle s'engage à réaliser l'action suivante : organisation de l'avant-première du film « CHOKEHOLD » plus précisément la prise en charge de frais tel le transport aérien pour personnes provenant du Nigeria, des Etats-Unis et de la Caraïbe, l'hébergement de ces mêmes personnes, les transferts VIP sur place, les frais de bouche, de traiteur, d'animation musicale, un animateur et la décoration du site où se tiendra la soirée de gala l'avant-première.

La volonté de la Collectivité est d'accompagner les initiatives dans le domaine des arts et de la culture. Si cette demande de prise en charge devait être accordée, elle permettrait à l'organisateur de cette avant-première de couvrir l'ensemble des frais inhérents à la manifestation.

Dans le cas présent, je vous propose d'accompagner l'organisation de cet événement en versant à son organisateur une subvention de fonctionnement qui pourrait s'élever à **50.000,00€**. Cette subvention aurait pour objet de participer aux dépenses diverses de fonctionnement sus mentionnées s'élevant à **107.000,00€**.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement, par une subvention affectée, l'action décrite ci-dessus. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité de Saint-Martin en matière de développement culturel et présente l'intérêt territorial suivant : soutien à la production artistique, promotion du territoire, mise en valeur des artistes locaux.

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien de la Collectivité de Saint-Martin.

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de cette action, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

Article 3 : montant de la subvention

Sur la base d'un budget prévisionnel global de l'action de 107.000,00€, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'association pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de **50.000,00€ (Cinquante Mille Euros)**.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La subvention sera versée à la suite de la signature de la présente convention et au vu du budget détaillé de l'action et sur le compte bancaire suivant : Crédit Mutuel

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	05360	00021183601	86

Article 5 : Sanctions

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association,
- absence de commencement d'exécution de la convention par l'association dans un délai d'un mois,
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- en cas de résiliation telle que prévue à l'article 9 de la présente convention

Article 6 : Contrôle

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir à la Collectivité de Saint-Martin une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de licenciés ou tout autre document permettant de connaître les résultats de l'activité de l'association), ainsi que les rapports produits par le commissaire aux comptes le cas échéant (rapport général et rapport spécial ainsi que les conventions réglementées afférentes).

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de la dernière des signatures et se terminera le 31 décembre 2024

Article 8 : Modification de la convention cadre

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 : résiliation de la convention**9-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Saint-Martin, le

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Le Président du Conseil Territorial

Pour l'association CANITV

Le président

Louis MUSSINGTON

CONSEIL EXÉCUTIF DU 23 NOVEMBRE 2023

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION : CE 057-01-2023**OBJET : Attribution d'une aide à l'investissement à la SARL ICE CONCEPT dans le cadre du dispositif « BOOST ».**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	2	0	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1541-3, ainsi que ses articles , L.O 6313-1 et L.O 6314-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants, et L. 242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022, portant abrogation de la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 approuvant et adoptant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE 008-08-2022 du 07 juillet 2022, portant abrogation du règlement créée par la délibération CE 154 – 05 – 2021 du 10 février 2021 et adoption du règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST » ;

Vu le budget 2023 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL ICE CONCEPT ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

De verser, au titre du dispositif « BOOST » susvisé, une subvention d'un montant maximal de 15 000.00 € (QUINZE MILLE EUROS) à la SARL ICE CONCEPT.

ARTICLE II.

D'approuver la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL ICE CONCEPT, annexée à la présente délibération.

ARTICLE III.

D'imputer les dépenses relatives à cette subvention sur le chapitre 204 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE IV.

D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout autre acte et document y afférent.

ARTICLE V.

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 057-01-2023



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 27 NOV. 2023

N° :

BOOST

CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF « BOOST »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du Conseil Territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu des dispositions de la délibération n° CE 057-01-2023 en date du 23 novembre 2023.

Ci-après dénommée par les termes « la Collectivité » ;

D'une part,

ET

Madame Willy Loyd ROY, représentant légal de la SARL ICE CONCEPT domiciliée au local M5, 3 Rue de l'Indigo Hope Estate, 97150 SAINT-MARTIN avec pour numéro SIRET 412 788 028 00048.

Ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire » ;

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Ce dispositif d'aide à l'investissement a pour finalité de favoriser le développement des très petites et moyennes entreprises installées localement en favorisant leur capacité de production, l'élévation de leur niveau technologique et leur compétitivité. La Collectivité de Saint-Martin apporte son soutien financier sous forme d'aide directe à l'investissement en complément du financement de l'entreprise sur ses fonds propres et sur ses ressources bancaires dans la perspective d'une amélioration de sa productivité et de création d'emploi.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, L.1511-1 à L. 1541-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT-07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022, portant abrogation de la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 approuvant et adoptant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE 008-08-2022 du 7 juillet 2022, portant abrogation du règlement créée par la délibération CE 154 – 05 – 2021 du 10 février 2021 et adoption du règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST » ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 13 octobre 2023 ;

Vu la délibération CE 057-01-2023 en date du 23 novembre 2023 d'attribution d'une subvention BOOST (aide à l'investissement productif) à **SARL ICE CONCEPT** ;

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité participe au financement de l'investissement du bénéficiaire défini à l'article 2 des présentes en application du règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ainsi que les obligations de chacune des parties.

Article 2 : Investissements éligibles au dispositif « BOOST »

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont :

Récapitulatif	Dépenses éligibles	Contribution Collectivité (30% des dépenses éligibles, plafonnées à 15 000 € au total)
Les machines utilisées dans la ligne de production :	166 000.00 €	49 800.00 €
Refrigerateur d'eau :	15 600.00 €	4 680.00 €
Machines et équipements pour la chambre froide :	27 044.36 €	8 113.31 €
TOTAL	208 644.36 €	62 593.31 €

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **208 644.36 € (DEUX-CENT HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES)**.

Article 3 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant plafond de **15 000.00 € (QUINZE MILLE EUROS)**.

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », le taux de subventionnement de la Collectivité est en effet fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de **208 644.36 € (DEUX-CENT HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES)** assorti d'un plafond de subvention de 15 000 €.

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention de la manière suivante :

- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a donné une décision favorable ;
- Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires (cf. Code de commerce : article L441-9) ;
- Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées, celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) – cf. Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8 ;
- La preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue ;

- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet ;
- RIB au nom du demandeur (mis à jour)

Le bénéficiaire peut faire une demande de versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention globale à la signature de la présente convention. La demande doit être formulée par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin.

La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

4.1 : RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

NOM DU TITULAIRE : SARL ICE CONCEPT							
Banque	Guichet			N° Compte			Clé
10278	05360			00021362901			51
IBAN	FR76	1027	8053	6000	0213	6290	151
BIC	CMCIFR2A						
CREDIT MUTUEL 5 RUE DE LA REPUBLIQUE, MARIGOT 97150 SAINT MARTIN							

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- Fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit ;
- Maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements

6.1 : En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir informé sans délai la Collectivité de tout événement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- Fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 : En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 : Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 8 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention ;
- ▶ Modification de plus de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité ;
- ▶ Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- ▶ Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire

de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- Retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- Le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 : – Résiliation de la convention

10-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

10-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation

Article 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission de la délibération correspondante au contrôle de légalité de la Préfecture de Saint-Martin.

La convention prendra fin trois ans après le versement de la subvention.

Article 13 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Le Président

Louis MUSSINGTON

Pour le bénéficiaire,

Représentant légal

SARL ICE CONCEPT

Monsieur Willy Loyd ROY

DELIBERATION : CE 057-02-2023

OBJET : Retrait de la délibération CE 047-04-2023 en date du 07 Septembre 2023, entraînant l'annulation d'une autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au centre hospitalier Louis Constant FLEMING au bénéfice du Docteur SISSAKO Sidi El Moktar, en tant que médecin psychiatre polyvalent, originaire de la Mauritanie.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	2	0	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. O 6313-1, et le 1° de son article L.O 6353-4 ;

Vu, la loi N° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la délibération du conseil exécutif CE 047-04-2023 en date du 07 Septembre 2023, portant autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au centre hospitalier Louis Constant FLEMING, au bénéfice du Docteur SISSAKO Sidi El Moktar, de nationalité mauritanienne, en tant que médecin psychiatre polyvalent ;

Considérant, la détention, par le Docteur SISSAKO Sidi El Moktar, de la nationalité française ;

Considérant, par conséquent, que toute procédure d'autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère concernant l'intéressé devient sans objet ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

Le retrait de la délibération CE 047-04-2023 du 07 Septembre 2023 susvisée.

ARTICLE II.

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-03-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302071.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SARL SAMACO représentée par M. Philippe CASAUBON ;

Considérant, que le projet concerne des travaux construction de 4 terrains de sport de type « padel tennis », sur la parcelle cadastrée AW 814 ; située 11 rue de griselle, 97 150 Saint-Martin, et d'une superficie 43 m².

Considérant, la décision de surseoir à statuer prise le 21 septembre 2023 par le Conseil Exécutif ;

Considérant, que la demande de recours gracieux reçue 2 octobre 2023 formulée par le pétitionnaire au motif que la notification de la décision est hors délai.

Considérant, l'instruction de la demande de recours par la Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui estime que la demande de délivrance d'un certificat tacite est recevable du fait de la notification hors délai de la décision de surseoir à statuer ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un octroi tacite à la demande de déclaration préalable référencée DP9711272302071 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-04-2023**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302089.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SCI RABELLINO représentée par M. Jean-Pierre TERZAKOU ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302089 déposée le 19 septembre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de réhabilitation à l'identique d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AY 744 ; située Rue de Coralita, les villages de l'Escale, Oyster-Pond, 97 150 Saint-Martin, et d'une superficie 3 613 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 19 octobre 2023 du fait de l'irrecevabilité de la demande de pièces complémentaires du 27 octobre 2023 formulée hors délai par le service urbanisme ;

Considérant, la demande d'annulation réceptionnée le 06 novembre 2023 formulée par le pétitionnaire ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre l'annulation de la déclaration préalable tacite depuis le 19 octobre 2023 référencée DP 9711272302089 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-05-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302093.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SAS SXM PROMOTION représentée par M. James SASSONIA ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302093 déposée le 19 septembre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de réhabilitation à l'identique d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AY 745 ; située Rue de Coralita, les villages de l'Escale, Oyster-Pond, 97 150 Saint-Martin, et d'une superficie 3 373 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 19 octobre 2023 du fait de l'irrecevabilité de la demande de pièces complémentaires du 27 octobre 2023 formulée hors délai par le service urbanisme ;

Considérant, la demande d'annulation réceptionnée le 02 novembre 2023 formulée par le pétitionnaire ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre l'annulation de la déclaration préalable tacite depuis le 19 octobre 2023 référencée DP 9711272302093 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-06-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302093.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SAS SXM PROMOTION représentée par M. James SASSONIA ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302096 déposée le 19 septembre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de réhabilitation à l'identique d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AY 745 ; située Rue de Coralita, les villages de l'Escale, Oyster-Pond, 97 150 Saint-Martin, et d'une superficie 3 373 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 19 octobre 2023 du fait de l'irrecevabilité de la demande de pièces complémentaires du 27 octobre 2023 formulée hors délai par le service urbanisme ;

Considérant, la demande d'annulation réceptionnée le 02 novembre 2023 formulée par le pétitionnaire ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre l'annulation de la déclaration préalable tacite depuis le 19 octobre 2023 référencée DP 9711272302096 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-07-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302100.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par M. Thierry BERGMANN ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302100 déposée le 3 octobre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de construction d'une annexe d'habitation sur la parcelle cadastrée BD 578 ; situées 29 lotissement Mont Vernon », 97150 Saint-Martin et d'une superficie de 2 234 .m²

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 3 novembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un octroi tacite à la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302100 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-08-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302103.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par M. Luc VIDAL ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302103 déposée le 12 octobre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne la création d'une pièce sécurisée sur construction existante sur la parcelle cadastrée BD 715 ; située Lot 15, Résidence Le Must, Hope Hill – 97150 Saint-Martin et d'une superficie de 1 540 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 12 novembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un octroi tacite à la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302103;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-09-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302106.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par Mme Natacha, Alexandra LAKE ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302106 déposée le 12 octobre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne une division foncière en vue de construire sur les parcelles cadastrées BE 825-826 ; située route de Concordia, 97150 Saint-Martin d'une superficie totale de 2 928 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 12 novembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un octroi tacite à la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302106;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-10-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302109.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SAS INN CABANA représentée par M. Charles BOUDRE ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302109 déposée le 19 octobre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de rénovation sur une villa existante sur la parcelle cadastrée AY 746 ; située 110 rue de l'escale, 97 150 Saint-Martin, et d'une superficie de 2 355 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 19 novembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un octroi tacite à la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302109;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-11-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302112.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SAS INN CABANA représentée par M. Charles BOUDRE ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302112 déposée le 19 octobre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de rénovation sur une villa existante sur la parcelle cadastrée AY 746 située 110 rue de l'escale, 97 150 Saint-Martin, et d'une superficie de 2 355 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 19 novembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un octroi tacite à la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302112;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-12-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation de travaux - AT9711272300013.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L. 111-8 et D. 111-19-34 ;

Considérant, la demande formulée par M. Stephan JAMES le 25 mai 2023;

Considérant, que le projet concerne changement de destination du RDC d'une habitation pour une maison d'assistantes maternelle de type ERP catégorie 5, sur la parcelle cadastrée AN 358 ; située 23 impasse Garden Range Friar's, 97 150 Saint-Martin.

Considérant, la lettre de notification de consultations de services daté du 26 mai 2023 ;

Considérant, l'absence de réponse des commissions de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 25 septembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un octroi tacite à la demande d'autorisation de travaux référencée AT9711272300013 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-13-2023**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302087.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SCI RABELLINO représentée par M. Jean-Pierre TERZAKOU ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302087 déposée le 19 septembre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de réhabilitation à l'identique d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AY 744 ; située Rue de Coralita, les villages de l'Escale, Oyster-Pond, 97 150 Saint-Martin, et d'une superficie 3 613 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 19 octobre 2023 du fait de l'irrecevabilité de la demande de pièces complémentaires du 27 octobre 2023 formulée hors délai par le service urbanisme ;

Considérant, la demande d'annulation réceptionnée le 06 novembre 2023 formulée par le pétitionnaire ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre l'annulation de la déclaration préalable tacite depuis le 19 octobre 2023 référencée DP 9711272302087 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-14-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302090.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	27	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SCI RABELLINO représentée par M. Jean-Pierre TERZAKOU ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302090 déposée le 19 septembre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de réhabilitation à l'identique d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AY 744 ; située Rue de Coralita , les villages de l'escale, Oyster-Pond, 97150 Saint-Martin d'une superficie de 3 613 m²

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 19 octobre 2023 du fait de l'irrecevabilité de la demande de pièces complémentaires du 27 octobre 2023 formulée hors délai par le service urbanisme ;

Considérant, la demande d'annulation réceptionnée le 06 novembre 2023 formulée par le pétitionnaire ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre l'annulation de la déclaration préalable tacite depuis le 19 octobre 2023 référencée DP 9711272302090 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-15-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302094.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SAS SXM PROMOTION représentée par M. James SASSONIA ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302094 déposée le 19 septembre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de réhabilitation à l'identique d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AY 745 ; située Rue de Coralita, les villages de l'Escale, Oyster-Pond, 97 150 Saint-Martin et d'une superficie 3 373 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 19 octobre 2023 du fait de l'irrecevabilité de la demande de pièces complémentaires du 27 octobre 2023 formulée hors délai par le service urbanisme ;

Considérant, la demande d'annulation réceptionnée le 02 novembre 2023 formulée par le pétitionnaire ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre l'annulation de la déclaration préalable tacite depuis le 19 octobre 2023 référencée DP 9711272302094 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-16-2023

OBJET : Projet d'examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302097.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SAS SXM PROMOTION représentée par M. James SASSONIA ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302097 déposée le 19 septembre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de réhabilitation à l'identique d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AY 745 ; située Rue de Coralita, les villages de l'Escale, Oyster-Pond, 97 150 Saint-Martin et d'une superficie 3 373 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 19 octobre 2023 du fait de l'irrecevabilité de la demande de pièces complémentaires du 27 octobre 2023 formulée hors délai par le service urbanisme ;

Considérant, la demande d'annulation réceptionnée le 02 novembre 2023 formulée par le pétitionnaire ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre l'annulation de la déclaration préalable tacite depuis le 19 octobre 2023 référencée DP 9711272302097 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-17-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302101.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article

L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par M. Jean-Claude RICHARDSON ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302101 déposée le 5 octobre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux d'édification d'une clôture et la modification des façades du bâtiment sur la parcelle cadastrée AE 211 ; 2, Rue Félix Eboué Marigot 97150 Saint-Martin, d'une superficie de 524 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 5 novembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un octroi tacite à la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302101;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-18-2023**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302104.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SAS POL 55 représentée par M. Stefan POLEWSKA ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302104 déposée le 12 octobre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne la création d'une pergola couverte en bois sur une terrasse extérieure sur la parcelle cadastrée AS 174 ; située 88 Boulevard de Grand-case 97150 Saint-Martin d'une superficie de 762 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 12 novembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un octroi tacite à la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302104;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-19-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302107.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par Mme Cheryl JAVOIS ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302107 déposée le 19 octobre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne la reconstruction à l'identique d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AS 221 ; située 256 boulevard Bertin Maurice Léonel, 97150 Saint-Martin d'une superficie totale de 360m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 19 novembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un octroi tacite à la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302107;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-20-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302110.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SAS INN CABANA représentée par M. Charles BOUDRE ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302110 déposée le 19 octobre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de rénovation sur une villa existante sur la parcelle cadastrée AY 746 ; située 110 rue de l'escale – 97150 Saint-Martin d'une superficie de 2 355 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 19 novembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un octroi tacite à la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302110;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-21-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302113.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SAS INN CABANA représentée par M. Charles BOUDRE ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302113 déposée le 19 octobre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de rénovation sur une villa existante sur la parcelle cadastrée AY 746 ; située 110 rue de l'escale – 97150 Saint-Martin d'une superficie de 2 355 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 19 novembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un octroi tacite à la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302113;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-22-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation de travaux - AT9711272300015.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L. 111-8 et D. 111-19-34 ;

Considérant, la demande formulée par l'association OVE CARAIBES représentée par M. Carl William PAOLIN, le 15 juin 2023;

Considérant, que le projet concerne des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, travaux d'aménagement (Rez de chaussée), sur la parcelle cadastrée BW 119 ; située 4 rue Soleil Levant Concordia – 97150 Saint-Martin.

Considérant, la lettre de notification de consultations de services daté du 22 juin 2023 ;

Considérant, l'absence de réponse des commissions de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 15 octobre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un octroi tacite à la demande d'autorisation de travaux référencée AT9711272300015 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-23-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302088.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SCI RABELLINO représentée par M. Jean-Pierre TERZAKOU ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302088 déposée le 19 septembre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de réhabilitation à l'identique d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AY 744 ; située Rue Coralita, les villages de l'Escale, Oyster Pond – 97150 Saint-Martin d'une superficie de 3 613 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 19 octobre 2023 du fait de l'irrecevabilité de la demande de pièces complémentaires du 27 octobre 2023 formulée hors délai par le service urbanisme ;

Considérant, la demande d'annulation réceptionnée le 06 novembre 2023 formulée par le pétitionnaire ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre l'annulation de la déclaration préalable tacite depuis le 19 octobre 2023 référencée DP 9711272302088 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-24-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302092.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SCI RABELLINO représentée par M. Jean-Pierre TERZAKOU ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302092 déposée le 19 septembre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de réhabilitation à l'identique d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AY 744 située Rue de Coralita, les Villages de l'Escale, Oyster Pond – 97150 Saint-Martin d'une superficie de 3 613 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 19 octobre 2023 du fait de l'irrecevabilité de la demande de pièces complémentaires du 27 octobre 2023 formulée hors délai par le service urbanisme ;

Considérant, la demande d'annulation réceptionnée le 06 novembre 2023 formulée par le pétitionnaire ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre l'annulation de la déclaration préalable tacite depuis le 19 octobre 2023 référencée DP 9711272302092 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-25-2023**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302095.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SAS SXM PROMOTION représentée par M. James SASSONIA ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302095 déposée le 19 septembre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de réhabilitation à l'identique d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AY 745 située Rue de Coralita , les Villages de l'Escale, Oyster-Pond – 97150 Saint-Martin d'une superficie de 3 373 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 19 octobre 2023 du fait de l'irrecevabilité de la demande de pièces complémentaires du 27 octobre 2023 formulée hors délai par le service urbanisme ;

Considérant, la demande d'annulation réceptionnée le 02 novembre 2023 formulée par le pétitionnaire ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre l'annulation de la déclaration préalable tacite depuis le 19 octobre 2023 référencée DP 9711272302095 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-26-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302098.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SAS SXM PROMOTION représentée par M. James SASSONIA ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302098 déposée le 19 septembre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de réhabilitation à l'identique d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AY 745 ; située Rue de Coralita, les villages de l'Escale, Oyster-Pond, 97 150 Saint-Martin, et d'une superficie 3 373 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 19 octobre 2023 du fait de l'irrecevabilité de la demande de pièces complémentaires du 27 octobre 2023 formulée hors délai par le service urbanisme ;

Considérant, la demande d'annulation réceptionnée le 02 novembre 2023 formulée par le pétitionnaire ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre l'annulation de la déclaration préalable tacite depuis le 19 octobre 2023 référencée DP 9711272302098 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-27-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302102.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par M. Pascal SERGUIER ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302102 déposée le 9 octobre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne une division en vue de construire sur la parcelle cadastrée AT 721 située lot 10 Sunrise view, Cul de Sac – 97150 Saint-Martin d'une superficie de 1 663 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 9 novembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un octroi tacite à la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302102;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-28-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302105.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Martine BELDOR.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SEAM SEMSAMAR représentée par M. Alain RICHARDSON;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302105 déposée le 12 octobre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne la réalisation de deux carbets ouverts sur la parcelle cadastrée BW 48 située 8 rue Jean Jacques FAYEL – 97150 Saint-Martin d'une superficie de 949 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 12 novembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	2 D.DEMOCRITE-LOUISY M.BELDOR

ARTICLE I.

D'émettre un octroi tacite à la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302105;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-29-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302108.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SAS INN CABANA représentée par M. Charles BOUDRE ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302108 déposée le 19 octobre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de rénovation sur une villa existante sur la parcelle cadastrée AY 746 située 110 rue de l'Escale, 97150 Saint-Martin d'une superficie de 2 355 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 19 novembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un octroi tacite à la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302108;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-30-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 9711272302111

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par La SAS INN CABANA représentée par M. Charles BOUDRE ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302108 déposée le 19 octobre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de rénovation sur une villa existante sur la parcelle cadastrée AY 746 située 110 rue de l'Escale, 97150 Saint-Martin d'une superficie de 2 355 m².

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 19 novembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un octroi tacite à la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302108;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-31-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme DP 9711272302114.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Considérant, la demande formulée par M. Eugène, Michael LLOYD ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée DP 9711272302114 déposée le 31 octobre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de reconstruction à l'identique d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée BD 35 située 18 rue de Hollande, 97 150 Saint-Martin, et d'une superficie de 617 m².

Considérant, que la surface de plancher du bâtiment est de 92,82m² ;

Considérant, que les travaux sont d'une superficie supérieure à 50 m² ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre une irrecevabilité à la demande de déclaration préalable référencée DP9711272302114;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 057-32-2023

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation de travaux - AT9711272300017.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 23 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L. 111-8 et D. 111-19-34 ;

Considérant, la demande formulée par l'association A P'TIT PAS représentée par Mme Kaoutar FROISSART, le 15 juin 2023;

Considérant, que le projet concerne un changement de destination en maison d'assistance maternelle, sur la parcelle cadastrée BL 169 située Lot 2, 3 et 4, 17 rue F. ARRONDELL, 97 150 Saint-Martin.

Considérant, la lettre de notification de consultations de services daté du 22 juin 2023 ;

Considérant, l'avis favorable avec prescriptions du SDIS Guadeloupe daté du 24 août 2023 ;

Considérant, l'absence de réponse des commissions de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 15 octobre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un octroi tacite à la demande d'autorisation de travaux référencée AT9711272300017 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 30 NOVEMBRE 2023

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION : CE 058-01-2023

OBJET : Délibération portant autorisation de signature d'une convention de soutien avec l'éco-organisme « CITEO » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6313-1 et L.O 6314-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10 (2ème alinéa de II- et VII-), L. 541-10-2 (4ème alinéa), R. 541-130 à R. 541-132 et R.543- 53 à R.543-56 ;

Vu la Loi n° 2020-105 du 10 Février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « Loi AGECE »), et notamment son article 62 ;

Vu le Décret n° 2020-1455 du 27 Novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs, et notamment son article 2 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-56 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-56 du code de l'environnement ;

Considérant que l'éco-organisme CITEO relève des trois arrêtés susmentionnés ;

Considérant que CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes ayant en charge le nettoyage des déchets ; et que la Collectivité de Saint-Martin, du fait de ses compétences communales, relève d'un tel dispositif ;

Considérant que l'article 62 de la « Loi AGECE » et l'article 2 du décret du 27 Novembre 2020 susvisés fixent des dérogations favorables aux Outre-mer et prenant en compte leurs caractéristiques et contraintes structurelles (éloignement, insularité) ;

Considérant que les textes susmentionnés, dûment codifiés dans le Code de l'Environnement et s'appliquant à Saint-Martin, prévoient notamment des consultations, des plans spécifiques et des barèmes majorés ; et qu'ils ont, dès lors, vocation à être mis en œuvre par les éco-organismes ;

Considérant, en conséquence, que CITEO, conformément aux dispositions de la Convention susmentionnée et sur la durée de celle-ci (2023-2024-2025), versera à la Collectivité un soutien financier selon un barème majoré, s'établissant, en l'espèce, à 5,44 euros par habitant et par an ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'approuver la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec l'éco-organisme référent CITEO, document figurant en ANNEXE de la présente délibération.

ARTICLE II.

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer avec CITEO ladite Convention.

ARTICLE III.

D'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 70 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE IV.

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tout autre acte et document relatif à cette affaire.

ARTICLE V.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 058-02-2023

OBJET : Lancement de l'enquête annuelle de recensement 2024, assortie de l'obligation de désigner le nombre d'agents recenseurs.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-23 et L. 371-1 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 156 ;

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Considérant, qu'il convient de désigner 10 agents recenseurs pour effectuer l'enquête de recensement 2024 et de fixer leur rémunération durant la période correspondante ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'approuver la nomination de 10 agents recenseurs, en interne ou en externe, pour effectuer l'enquête du recensement 2024 auprès des ménages sélectionnés.

ARTICLE II.

De rémunérer, dans le cadre desdites opérations de recensement, les agents recenseurs recrutés en interne sur la base suivante :

soit une décharge partielle de fonctions, l'agent conservant, en conséquence, sa rémunération habituelle ;

soit un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement ;

soit le paiement d'heures supplémentaires ;

soit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent y est exigible ; ou toute autre indemnité relevant du régime indemnitaire applicable à la Collectivité.

ARTICLE III.

D'autoriser, si besoin, la création d'emplois de non titulaire en tant qu'agent recenseurs, en application des dispositions de l'article L. 332-23 du CGFP susvisé, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ; et ce, concernant la période du 4 janvier au 8 mars 2024.

La rémunération de ce personnel sera versée de manière forfaitaire, sur la base des tableaux de prix suivants :

Tableau des prix par feuilles renseignés.

La tournée de reconnaissance par îlot	60,00 €
Feuille de logement	3,50 €
Bulletin individuel	4,00 €
Dossier d'adresse collectif	3,50 €
Carnet de tournée	45,00 €

Tableau des prix forfaitaires par îlot

Prix forfaitaire par îlot	190,00 €
---------------------------	----------

ARTICLE IV.

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE V.

D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 012 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLES VI.

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 058-03-2023

OBJET : Réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies D du Code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin. Demande d'autorisation préalable présentée par la SEMSAMAR.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR.

DEPORTES : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le I- de son article L. O 6314-3, le I- de son article L. O 6314-1 ainsi que le 5° de son article L. O 6353-4 ; ;

Vu le code général de impôts de la Collectivité de Saint-Martin, et notamment son article 199 undecies D ;

Vu la délibération CT-28-01-2020 du 30 Juin 2020 ;

Vu le dossier déposé en date du 7 novembre 2023 par la SEMSAMAR (SIREN 333 361 111), ayant son siège social à l'Immeuble du Port de Marigot, Saint-Martin (97150), visant à porter à la connaissance du Conseil Exécutif la construction à venir d'un programme immobilier destiné à la vente ;

Vu le rapport du Président du Conseil Territorial ;

Considérant que, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 4 de l'article 199 undecies D susvisé, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les investissements dans le secteur du logement d'un montant supérieur à 500 000 € par programme doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du Conseil exécutif de la Collectivité, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois ;

Considérant que le projet de construction à la rue de Tom Tree, Grand-Case, 97150 Saint-Martin, d'une superficie de 2096, 00 m², de trente-quatre logements, a été autorisé par un permis de construire portant le numéro PC 971127 21 01040, délivré le 16 juin 2021 et prorogé le 31 août 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	1 : D. GIBBES
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	2 : A. RICHARDSON D. D-LOUISY

ARTICLE I.

Que ce projet portant sur la création de trente-quatre logements est susceptible d'ouvrir droit au régime d'aide fiscale prévu à l'article 199 undecies D du Code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, dans les conditions fixées par cet article.

ARTICLE II.

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 novembre 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 058-04-2023

OBJET : Avis sur la demande d'agrément fiscal déposée par la SNC WINVEST pour le compte de la SAS SAMNAUTIC en vue de bénéficier de la réduction d'impôt au titre des investissements productifs neufs réalisés en outre-mer prévu par les dispositions de l'article 199 undecies B du code général des impôts de l'État.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° de son article L. O 6353-5 ;

Vu le code général de impôts de l'État, et notamment son article 199 undecies B ;

Vu les bulletins officiels des finances publiques de l'État BOI-SJ-AGR-40-15/05/2019 du 15/05/2019 et BOI-ANNX000292-02/09/2019 du 02/09/2019 ;

Vu le dossier de demande d'agrément des sociétés WINVEST 15 et SAMNAUTIC ;

Vu la demande de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 : D. D-LOUISY
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un avis favorable à la demande d'agrément fiscal des sociétés WINVEST 15 et SAMNAUTIC.

ARTICLE II.

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 058-05-2023

OBJET : Délibération portant attribution du marché public « ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE, PLANTATION ET DIVERS TRAVAUX D'ESPACES VERTS », référencé sous le n°23.01.017.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 2124-2, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant, le programme de financement FEDER ;

Considérant, le rapport d'analyse des offres du 10 octobre 2023 ;

Considérant, le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 10 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'attribuer l'accord-cadre portant sur la fourniture, plantation et divers travaux d'espaces verts, sous le numéro de marché 23.01.017, à l'attributaire suivant :

Société LES JARDINS DE LILOU :

Siège social : 9 Rue de Colombier

Rambaud

97 150 SAINT-MARTIN

contact@jardins-de-lilou.com

Tél : 05 90 41 16 88 – Fax : 05 90 26 57 82

SIRET : 317 805 323 00217

ARTICLE II :

D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 01 et les recettes de subvention au chapitre 74 du budget de la Collectivité.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ce marché.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 058-06-2023

OBJET : Plan de financement maisons France services de Quartier d'Orléans et de Sandy-Ground, et octroi d'un soutien financier de l'Etat, au titre du Fonds National d'Aménagement et de développement du territoire et du Fonds National France Services au titre de l'exercice 2023.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu, la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment ses articles 26 et 29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 27 ;

Vu, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment le VIII de son article 160 ;

Vu le Décret n° 2014-1575 du 22 Décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française, et notamment ses articles 13 à 15 ;

Vu le Décret n° 2014-1751 du 30 Décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu le Décret n° 2023-1052 du 17 novembre 2023 relatif aux conventions France Services ;

Vu, la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu, la délibération CE 164-11-2017 du 02 février 2017, relative au « Projet de Maison de services au public (MSAP) de Quartier d'Orléans » ;

Vu, la circulaire Premier ministre n° 6094/SG du 1er juillet 2019, relative à la création de France Services ;

Considérant, l'accord-cadre national France Service du 12 novembre 2019 visant à pérenniser un fonds de financement pour le fonctionnement des Frances Services et l'accompagnement des Maisons de Services au Public dans le cadre de leur montée en qualité ;

Considérant, les conventions locales des MSAP de Sandy Ground et de Quartier d'Orléans, signées le 29 novembre 2017, pour une durée de trois ans ;

Considérant, le contrat de ville de Saint-Martin 2015-2020 signé le 15 décembre 2015 ;

Considérant, l'objectif de la mise en place de ce réseau France Services qui est d'accompagner les personnes en difficulté dans leurs démarches administratives, et notamment les démarches en ligne par le biais, notamment, de formations à l'utilisation d'outils numériques (création d'une adresse électronique, impression ou numérisation de pièces pour un dossier administratif) ;

Considérant, le montant de fonctionnement de 50 000 euros octroyé par l'Etat, au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire et du Fonds National France Service, pour l'exercice 2023 ;

Considérant, que l'accessibilité des services publics constitue à Saint-Martin, a fortiori dans ses deux quartiers de politique de la Ville, un enjeu d'égalité et de cohésion sociale ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'approuver le budget de financement des maisons France Services, de Quartier d'Orléans et de Sandy-Ground au titre du présent exercice.

ARTICLE II.

De solliciter pour un montant total de 50 000 euros, les aides financières au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire et du Fonds National France Service ; et ce, pour l'exercice 2023.

ARTICLE III.

I - D'imputer les dépenses correspondant au reste à charge de la Collectivité sur le chapitre 011 du son budget, au titre de l'exercice 2023.

II - D'imputer les recettes correspondant aux dotations attribuées par l'Etat sur le chapitre 77 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE IV.

D'autoriser le Président à signer tout acte et document y afférent.

ARTICLE V.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 058-07-2023

OBJET : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 18 décembre 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 novembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le premier alinéa de son Art. LO 6353-1 ;

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date du lundi 18 décembre 2023.

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'arrêter, conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial. Cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent ; et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE II :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 novembre 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 058-07-2023

CONSEIL TERRITORIAL

Du Lundi 18 décembre 2023

ORDRE DU JOUR

1. Autorisation de signature de la convention entre Collectivité d’Outre-Mer de Saint-Martin, l’Etat et Action Logement.
 2. Création de l’école du management.
 3. Perception des impôts, fixation de taux d’imposition, barèmes et montants
 4. Dispositions diverses en matière d’impôt sur les revenus.
 5. Gestion à compter du 1er janvier 2024 de la Taxe de Consommation sur les produits pétroliers.
 6. Remplacement d’un élu à la commission des affaires sociales, médico-sociales, de la famille et de l’autonomie.
 7. Amélioration des conditions de travail et du régime indemnitaire des assistants familiaux. Proposition de nouvelles mesures en faveur des assistants familiaux
 8. Adoption du Schéma Territorial des Formations Sanitaires et Sociales de la collectivité de Saint-Martin STFSS 2023-2027
 9. Adoption du projet de zonage de l’assainissement avant mise à l’enquête publique
 10. Approbation de la convention d’objectifs, de moyens et de financement entre la Collectivité d’Outre-Mer de Saint-Martin et la Caisse territoriale des œuvres scolaires
 11. Attribution, au titre de l’exercice 2023, d’une subvention complémentaire au bénéfice de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires (CTOS)
 12. Définition des lignes directrices dans le cadre de la création du SERVICE D’INCENDIE ET DE SECOURS de SAINT-MARTIN soumis à l’élaboration obligatoire et préalable d’un décret en CONSEIL D ETAT.
 13. Débat d’Orientation Budgétaire (D.O.B)
- **Questions orales.**

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 01 DEC. 2023

N° :



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION

Cellule ERP et Accessibilité

N°103-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE UNE MARCHÉ DANS LE CADRE DE LA CÉLÉBRATION DU DRAPEAU « UNITY FLAG » LE MERCREDI 08 NOVEMBRE 2023

Le **Président** de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité,

La réunion de travail du Comité Technique de Sécurité du Mardi 31 Octobre 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion de travail du Comité Technique de Sécurité du Mardi 31 Octobre 2023,

L'assurance en Responsabilité Civile souscrite par la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la célébration du drapeau « Unity Flag » par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité de Saint-Martin, il est porté autorisation d'organiser un défilé sur la voie publique le Mercredi 08 Novembre 2023 à 09 Heures 00, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART :

- parking attenant au stade « Jean-Louis VANTERPOOL » à Marigot,
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,
- Rue de La Liberté,

ARRIVEE :

- Espace parking de la Collectivité (Rue de la Liberté).

ARTICLE 2 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis.

ARTICLE 3 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Novembre 2023

Le Président, Louis MUSSINGTON

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION

Cellule ERP et Accessibilité

N°104-2023**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT AUTORISANT UN CORTEGE DE VOITURES SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA CELEBRATION DU DRAPEAU « UNITY FLAG » LE VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité,

La réunion de travail du Comité Technique de Sécurité du Mardi 31 Octobre 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion de travail du Comité Technique de Sécurité du Mardi 31 Octobre 2023,

L'assurance en Responsabilité Civile souscrite par la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la célébration du drapeau « Unity Flag » par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité de Saint-Martin, il est autorisé un cortège de voitures sur la voie publique le Vendredi 10 Novembre 2023 à 18 Heures 30, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART :

- Parking de Galisbay,
- Boulevard Dr Hubert PETIT,
- Rond-point d'Agrément,
- Rue de la Hollande,
- Rue de La Liberté,
- Boulevard de France,
- Rue Morne Rond,
- Rue du Président Kennedy,
- Rue de Low Town,
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,
- Boulevard « Dr Hubert PETIT »,

ARRIVEE :

- Parking de Galisbay

ARTICLE 2 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis.

ARTICLE 3 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Novembre 2023

Le Président, Louis MUSSINGTON

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION

Cellule ERP et Accessibilité

N°105-2023**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION A L'OCCASION DU DEFILE RELATIF A L'ADOPTION DU DRAPEAU « UNITY FLAG » LE MERCREDI 08 NOVEMBRE 2023**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui y exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre du Livre II du Code Général des Collectivités,
- la demande déposée par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité,
- la réunion de travail du Comité Technique de Sécurité du Mardi 31 Octobre 2023,
- l'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion de travail du Comité Technique de Sécurité du Mardi 31 Octobre 2023,
- l'Assurance en Responsabilité Civile souscrite par la Collectivité de Saint-Martin,
- la nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

A R R E T E**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre du défilé des enfants portant sur la célébration du drapeau « Unity Flag » par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité de Saint-Martin, il est porté fermeture temporaire de certaines voies de circulation, le Mercredi 08 Novembre 2023 de 08 Heures 00 à 12 Heures 00.

ARTICLE 2 :

Cette fermeture temporaire s'appliquera de :

- l'intersection Rue de la Hollande/Rue de Spring à l'intersection Rue de la Hollande/Rue de Concordia,
- l'intersection Rue de la République/Rue de la Hollande à l'intersection Rue de la Liberté/Rue de la République.

Durant le temps de passage du défilé, la rue Félix EBOUE sera fermée à la circulation automobile aux horaires sus-indiqués à l'Article 1.

ARTICLE 3 :

Des panneaux d'information et de circulation devront être posés en tous points utiles afin d'aviser les automobilistes et riverains sur les dispositions temporaires prises dans le cadre de la manifestation culturelle sur la voie publique.

Des barrières de sécurité devront être posées aux différents points de fermeture mentionnées aux Articles 1 et 2. Une présence physique devra être maintenue en permanence auprès des barrières de sécurité jusqu'à la fin de la manifestation.

Une attention toute particulière devra être portée sur la sortie de tout véhicule dans les voies avoisinantes. La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile dans les voies avoisinantes non concernées par le défilé.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 6 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Novembre 2023

Le Président, Louis MUSSINGTON

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

N°106-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES PARKINGS PUBLIC DE GALISBAY A L'OCCASION DU CORTEGE DE VOITURES (MOTORCADE) LES JEUDI 09 ET VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- les festivités organisées par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité,
- l'organisation du cortège (motorcade) le Vendredi 10 Novembre 2023,
- sur demande de la police territoriale,
- la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du cortège (motorcade),
- la nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de la manifestation,
- sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation du cortège (motorcade) organisé par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité de Saint-Martin, il est porté fermeture temporaire des deux parkings de Galisbay (parking public et village du carnaval) du Jeudi 09 Novembre à 18 Heures 00 au Vendredi 10 Novembre 2023 à 22 Heures 00.

ARTICLE 2 :

A ce titre :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit les jours et heures indiqués ci-dessus, Toutes dispositions doivent être prises afin d'aviser le public, les associations occupant le site, la Direction de la Réglementation et du Transport sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat, Tout véhicule stationné dans les zones d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire,

ARTICLE 3 :

La Direction Réseaux et Equipements doit veiller à ce que :

- des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autres dans la zone concernée par cette fermeture. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains et au public en général leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- des barrières de sécurité soient posées à hauteur des deux extrémités du parking ; une présence physique devra être maintenue à hauteur des barrières durant toute la manifestation,

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux associations, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Novembre 2023

Le Président, Louis MUSSINGTON

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION

Cellule ERP et Accessibilité

N°107-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DE TOUT VEHICULE A MOTEUR SUR L'AXE RUE DE LA HOLLANDE A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 11 NOVEMBRE 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- l'organisation des festivités du 11 Novembre 2023,
- la cérémonie de dépôt de gerbes à la Frontière de Bellevue,
- la nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de la cérémonie,
- la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des festivités du 11 Novembre 2023,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités tendant à la célébration de la fête du 11 Novembre 2023, il est porté interdiction de stationnement et de circulation de tout véhicule à moteur sur l'axe de la Rue de la Hollande entre la frontière de Bellevue et l'intersection Rue de Low Town/Rue de la Hollande, le Samedi 11 Novembre 2023 de 08 Heures 00 à 11 Heures 00.

ARTICLE 2 :**C'est ainsi que :**

La Direction des Réseaux et Equipements et la Police Territoriale sont chargées selon leurs cadres respectifs de la pose des barrières de sécurité ; une présence physique devra y être maintenue pendant toute la durée de la manifestation,

- Des panneaux de signalisation devront être posés aux différents points de fermeture de rues,
- Toutes dispositions de diffusion doivent être prises afin d'aviser les automobilistes sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,
- Tout véhicule stationné dans la zone d'interdiction mentionnée ci-dessus sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures indiqués ci-dessus.

ARTICLE 4 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 5 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Novembre 2023

Le Président, Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N°108-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKINGS PUBLIC ATTENANT AU STADE « THELBERT CARTY » A QUARTIER D'ORLEANS A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 11 NOVEMBRE 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- l'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- la demande déposée par le Service Evènementiel,
- les festivités organisées pour les festivités du 11 Novembre 2023,
- le programme des festivités,
- la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des festivités du 11 Novembre 2023,
- la nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de la manifestation,
- sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités du 11 Novembre organisées par le Service Evènementiel de la Collectivité de Saint-Martin, il est porté fermeture temporaire du parking public attenant au stade « Thelbert CARTY » à Quartier d'Orléans du Jeudi 09 Novembre 2023 à 06 Heures 00 au Dimanche 12 Novembre 2023 à 18 Heures 00.

ARTICLE 2 :

A ce titre :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit les jours et heures indiqués ci-dessus, Toutes dispositions doivent être prises afin d'aviser le public, les associations occupant le site, la Direction de la Réglementation et du Transport sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat, Tout véhicule stationné dans les zones d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire,

ARTICLE 3 :

La Direction des Services Techniques doit veiller à ce que :

- des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autres dans la zone concernée par cette fermeture. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains et au public en général leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- des barrières de sécurité soient posées à hauteur des deux extrémités du parking ; une présence physique devra être maintenue à hauteur des barrières durant toute la manifestation,

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux associations, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Novembre 2023

Le Président, Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N°109-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE SUR LE PARKING ATTENANT AU STADE « THELBERT CARTY » A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 11 NOVEMBRE A QUARTIER D'ORLEANS

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- Le programme des festivités organisées dans le cadre de la fête patronale du 11 Novembre 2023,
- La réunion préparatoire du 31 Octobre 2023,
- La nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités du 11 Novembre, il est STRICTEMENT INTERDIT pour des raisons de sécurité de vendre des boissons en bouteille de verre dans le village installé sur le parking attenant au stade « Thelbert CARTY » le Samedi 11 Novembre 2023 de 06 Heures 00 du matin à Minuit. A ce titre, les boissons devront être servies dans des gobelets en carton biodégradable durant la période indiquée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des restaurateurs, aux commerces fixes ou vendeurs ambulants exerçant l'activité de vente de boissons à proximité.

ARTICLE 3 :

Toute infraction constatée sera réprimée conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 4 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 5 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Police Territoriale, au Service Evènementiel, aux vendeurs ambulants, commerçants et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 08 Novembre 2023

Le Président, Louis MUSSINGTON

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION

Cellule ERP et Accessibilité

N°110-2023**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER DANS LES VOIES AVOISINANTES AU VILLAGE DU FESTIVAL DE LA GASTRONOMIE A MARIGOT**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- la demande formulée par l'Office de Tourisme de Saint-Martin représentée par Madame Aïda WEINUM, Directrice,
- l'organisation de la troisième édition du festival de la gastronomie du 11 au 22 Novembre 2023,
- la réunion du Comité Technique de Sécurité du 31 Octobre 2023,
- l'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 31 Octobre 2023,

- l'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation,
- la nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la troisième édition du Festival de la Gastronomie, il est porté interdiction de circuler et de stationner dans les voies avoisinantes au village du festival installé sur le parking réservé aux artisans taxis.

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur seront interdits :

- De l'intersection Boulevard de France/boulevard « Dr Hubert PETIT » du Mardi 14 Novembre 2023 à 20 Heures 00 au Vendredi 24 Novembre 2023 à Midi,
- Dans la Rue des Sauveteurs en Mer du Mardi 14 Novembre 2023 à 20 Heures 00 au Vendredi 24 Novembre 2023 à Midi,
- Sur les places de parkings situées entre la Rue du Sauveteurs en Mer et le Boulevard de France du Mardi 14 Novembre 2023 à 20 Heures 00 au Vendredi 24 Novembre 2023 à Midi.

La circulation automobile sera déviée par la police territoriale dans le parking situé à proximité du « West Indies Mall » dans le sens « Boulevard «Dr Hubert Petit»/Boulevard de France.

ARTICLE 3 :

La Direction des Réseaux et Equipements et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :

- des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autres dans cette portion de rue et aux abords. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains et au public en général leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- des barrières de sécurité soient posées de part et d'autres et tout point utile ; une présence physique devra être maintenue auprès des barrières jusqu'à la fin de la manifestation,
- la police est chargée de la mise en place d'une déviation en tout lieu utile.

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 10 Novembre 2023

Le Président, Louis MUSSINGTON

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

N°111-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET STATIONNER DE TOUT VEHICULE DANS LA RUE DE LA REPUBLIQUE A MARIGOT A L'OCCASION DU FESTIVAL DE LA GASTRONOMIE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- la demande formulée par l'Office de Tourisme de Saint-Martin représentée par Madame Aïda WEINUM, Directrice,
- l'organisation de la troisième édition du festival de la gastronomie du 11 au 22 Novembre 2023,
- la réunion du Comité Technique de Sécurité du 31 Octobre 2023,
- l'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 31 Octobre 2023,
- l'avis favorable du Président exemptant le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public de 762 Euros,
- l'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation,
- la nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la compétition de « barbecue » organisée dans le cadre de la troisième édition du Festival de la Gastronomie, il est porté interdiction de circuler et de stationner de tout véhicule à moteur dans la Rue de la République du Mercredi 15 Novembre 2023 à 14 Heures 00 au Vendredi 17 Novembre 2023 à 06 Heures 00 du matin.

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur seront interdits dans la portion de la Rue de la République de :

- l'intersection Rue de la Hollande/Rue de la République,
- l'intersection Rue Victor Maurasse/Rue de la République,
- l'intersection Rue de la République/Rue du Père Kemps,
- l'intersection Rue la République/rue de la Liberté,
- l'intersection Rue de la République/Boulevard de France,
- les jours et heures indiqués à l'Article 1.

Toute la portion de la rue de la République sera transformée en rue piétonne le Jeudi 16 Novembre 2023 de 17 Heures 00 à 01 Heure 00 du matin le Vendredi 17 Novembre 2023 et réservée au comité organisateur du festival.

ARTICLE 3 :

Cinq places de parkings dans la rue de Liberté (hauteur Levi's Boutique) devront être réservées au comité organisateur du festival, le Jeudi 16 Novembre 2023 à 07 Heures 00 au Vendredi 17 Novembre 2023 à 01 Heure 00 du matin.

ARTICLE 3 :

La Direction des Réseaux et Equipements et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :

- des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autres dans cette portion de rue et aux abords. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains et au public en général leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- des barrières de sécurité soient posées à hauteur des deux extrémités de la Rue de la République de même que les autres rues sus-indiquées à l'Article 2 ; une présence physique devra être maintenue auprès des barrières jusqu'à la fin de la manifestation.

Aucune autre fermeture de voie n'est autorisée dans le cadre de cette manifestation.

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 10 Novembre 2023

Le Président, Louis MUSSINGTON

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION

Cellule ERP et Accessibilité

N°112-2023**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING RESERVE AUX ARTISANS TAXIS A L'OCCASION DU FESTIVAL DE LA GASTRONOMIE****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- l'organisation du Festival de la Gastronomie du 11 au 22 Novembre 2023
- la réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 31 Octobre 2023,
- l'avis favorable des membres du Comité Technique en date du 31 Octobre 2023,
- l'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 31 Octobre 2023,
- l'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- l'exemption du paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public,
- la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la troisième édition du festival de la Gastronomie,
- la nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de la manifestation,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'organisation de la troisième édition du Festival de la Gastronomie organisé par l'Office de Tourisme de Saint-Martin, il est porté fermeture temporaire du parking réservé aux artisans taxis du Front-de-Mer de Marigot du Mercredi 14 Novembre 2023 à 14 Heures 00 au Jeudi 23 Novembre 2022 à Midi.

Durant cette période :

- L'ensemble des places de parking situées en face de l'espace qu'occupait les restaurants locaux dits « lolos » seront exclusivement réservées aux artisans taxis, du Mercredi 14 Novembre 2023 au Jeudi 23 Novembre 2023 à 14 Heures 00,

- La Direction des Réseaux et Equipements en collaboration avec les services de la Police Territoriale et des Contrôleurs de Taxis devront veiller à ce que les places soient laissées libre pour le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 2 :**A ce titre :**

- le stationnement et la circulation automobiles de tout véhicule sera interdit les jours et heures indiqués ci-dessus,
- la file d'attente « Taxis » parallèle à la voie de circulation de la Gare Maritime sera maintenue ouverte pour l'utilisation exclusive des taxis en attente et en activité,
- les artisans taxis en activité devront obligatoirement emprunter la Rue des Sauveteurs en Mer (en sens inverse de la circulation) pour ensuite emprunter la petite rue située à hauteur du restaurant « L'Oiseau Rare » . des panneaux de circulation devront être installés à cet effet,

Toutes dispositions doivent être prises afin d'aviser les automobilistes, restaurateurs, commerçants, chauffeur de Taxis, sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat, Tout véhicule stationné dans les zones d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire,

ARTICLE 3 :

La Direction des Réseaux et Equipement doit veiller à ce que :

- des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autre dans la zone concernée par cette fermeture. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains et au public en général leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- des barrières de sécurité soient posées à hauteur des deux extrémités du parking ; une présence physique devra être maintenue à hauteur des barrières durant toute la manifestation,

Aucune autre fermeture de rue n'est autorisée dans le cadre de cette manifestation.

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Réseaux et Equipement, à la Direction de la Règlementation et des Transports, aux Contrôleurs de Taxis, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 10 Novembre 2023

Le Président, Louis MUSSINGTON

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION

Cellule ERP et Accessibilité

N°113-2023**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE SUR L'ENSEMBLE DES SITES DU FESTIVAL DE LA GASTRONOMIE****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'organisation du Festival de la troisième édition du Festival de la Gastronomie,
- Le programme des différentes activités organisées autour du Festival de la Gastronomie,
- La réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 31 Octobre 2023,
- La nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités organisées autour de la troisième édition du Festival de la Gastronomie, il est **STRICTEMENT INTERDIT** de vendre des boissons en bouteille de verre sur l'ensemble des sites ci-dessous :

- le Mercredi 15 Novembre 2023 : parking Marina Fort Louis,
- le Jeudi 16 Novembre 2023 : Rue de la République,
- le Vendredi 17 Novembre 2023 : parking Marina Fort Louis et village de la gastronomie,
- le Samedi 18 Novembre 2023 : parking Marina Fort Louis et village de la gastronomie,
- le Dimanche 19 Novembre 2023 : parking Marina Fort Louis et village de la gastronomie,
- le Lundi 20 Novembre 2023 : parking de la Marina Fort Louis,
- le Mardi 21 Novembre 2023 : parking de la Marina Fort Louis
- le Mercredi 22 Novembre 2023 : village de la gastronomie.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions s'appliquent au comité organisateur ainsi qu'aux commerces fixes ou ambulants exerçant l'activité de vente de boissons aux abords.

ARTICLE 3 :

Toute infraction constatée sera réprimée conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 4 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 5 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., au comité organisateur, aux commerçants, vendeurs ambulants et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 10 Novembre 2023

Le Président, Louis MUSSINGTON

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION

Cellule ERP et Accessibilité

N°114-2023**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DE TOUT VEHICULE DANS UNE PORTION DE LA RUE VICTOR MAURASSE A MARIGOT**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'organisation de la troisième édition du Festival de la Gastronomie,
- La réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 31 Octobre 2023,
- Le programme des festivités
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité du 31 Octobre 2023,
- L'Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- La nécessité de veiller au maintien à l'ordre public et de la bonne organisation de cette manifestation,

A R R E T E**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'organisation de la troisième édition du Festival de la Gastronomie, il est porté interdiction de stationnement de tout véhicule dans une portion de la Rue Victor Maurasse à Marigot du Mercredi 15 Novembre 2023 à 20 Heures 00 au Vendredi 17 Novembre 2023 à 06 Heures 00.

Cette interdiction s'appliquera à l'intersection Rue Victor Maurasse/Rue Félix EBOUE les jours et heures sus-indiqués à l'Article 1.

ARTICLE 2 :**C'est ainsi que :**

- Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises afin d'aviser les riverains, commerçants sur les dispositions temporaires arrêtées à cet effet,
- Des panneaux de signalisation devront être posés de part et d'autre sur le site,
- La Direction des Réseaux et Equipements sera chargée de la pose des panneaux de signalisation aux différents points de fermeture indiqués à l'Article 1 et en tous lieux utiles,

ARTICLE 3 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

Tout véhicule en infraction dans les zones d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Madame la Préfète Déléguée, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Réseaux et Equipements, à La Direction de la Règlement et des Transports, aux, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 10 Novembre 2023

Le Président, Louis MUSSINGTON

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

N°115-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE UNE MARCHÉ DANS LA CELEBRATION DE LA JOURNEE DES DROITS DE L'ENFANT, LE MERCREDI 22 NOVEMBRE 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande formulée par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité (Coordinatrice des BCD),
- La réunion de travail du Comité Technique de Sécurité du Mardi 14 Novembre 2023,
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion de travail du Comité Technique de Sécurité du Mardi 14 Novembre 2023,
- L'assurance en Responsabilité Civile souscrite par la Collectivité de Saint-Martin,
- La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la célébration de la journée des Droits de l'Enfant par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité de Saint-Martin, il est porté autorisation d'organiser une marche sur la voie publique le Mercredi 22 Novembre 2023 de 14 Heures 00 à 16 Heures 00, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART :

- Parking attenant au stade « Jean-Louis VANTERPOOL » à Marigot,
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,
- Rue de La Liberté,
- Rue du Palais de Justice (en sens inverse de la circulation),

ARRIVEE :

- Jardin de la Collectivité

ARTICLE 2 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis.

ARTICLE 3 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 20 Novembre 2023

Le Président, Louis MUSSINGTON

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

N°116-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DE TOUT VEHICULE DANS LE CADRE DE LA JOURNEE DES DROITS DE L'ENFANT LE MERCREDI 22 NOVEMBRE 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- la demande déposée par la Direction de l'Action Culturelle – Coordinatrice des BCD,
- l'organisation de la journée des Droits de l'Enfant,
- la nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de la cérémonie,
- la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la journée des Droits de l'Enfant,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la journée des Droits de l'Enfant, il est porté interdiction de circulation de tout véhicule à moteur, le Mercredi 22 Novembre 2023 de 13 Heures 00 à 18 Heures 00 de :

- L'intersection Rue de la Hollande/Rue de Spring à l'intersection Rue de la Hollande/Rue de Concordia,
- L'intersection Rue de la Hollande/Rue de la République à l'intersection Rue de la République/Boulevard de France,
- L'intersection Rue de La Liberté/Rue du Palais de Justice à l'intersection Rue Charles de Gaulle/Rue de la Mairie.

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que :

- La Direction des Réseaux et Equipements et la Police Territoriale sont chargées selon leurs cadres respectifs de la pose des barrières de sécurité ; une présence physique devra y être maintenue pendant toute la durée de la manifestation,

- Des panneaux de signalisation devront être posés aux différents points de fermeture de rues, Toutes dispositions de diffusion doivent être prises afin d'aviser les automobilistes sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,

ARTICLE 3 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures indiqués ci-dessus.

ARTICLE 4 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 5 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 17 Novembre 2023

Le Président, Louis MUSSINGTON

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

N°117-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE UNE PROCESSION RELEGIEUSE PAR LA PAROISSE CATHOLIQUE DE SAINT-MARTIN DE TOURS LE VENDREDI 08 DECEMBRE 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande formulée par la Paroisse Catholique de Saint-Martin de Tours représentée par le Curé Rulx André ALCINEUS,
- L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 24 Novembre 2023,
- L'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Il est porté autorisation d'organiser une procession religieuse sur la voie publique par la Paroisse Catholique de Saint-Martin de Tours le Vendredi 08 Décembre 2023 de 19 Heures 00 à 19 Heures 30 minutes, d'après l'itinéraire arrêté ci-dessous :

DEPART :

- Eglise Catholique de Grand-Case,
- Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » à Grand-Case (en sens inverse de la circulation),
- Rue Toulourou,
- Rue des Ecoles,
- Impasse des Ecoles,

ARRIVEE :

- Salle paroissiale Eglise Catholique de Grand-Case

Cette marche est organisée sous la responsabilité du Curé de la Paroisse, Père Rulx André ALCINEUS.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et de l'itinéraire.

ARTICLE 3 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 1er Décembre 2023

Le Président, Louis MUSSINGTON

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

N°118-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LE DOMAINE PUBLIC LA PARADE DE NOËL INTITULÉ « GRAND-CASE LIGHTING PARADE » LE DIMANCHE 17 DÉCEMBRE 2023 A GRAND-CASE**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande formulée par l'Association « Grand-Case Lighting Parade » sous la responsabilité de Madame HELLIGAR Monique, Présidente,
- L'organisation de la réunion du Comité Technique de Sécurité du Mardi 14 Novembre 2023,
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 14 Novembre 2023,
- La police d'assurance en Responsabilité Civile souscrite par l'Association,
- La liste nominative des membres bénévoles encadrant la parade,
- La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités de Noël, Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique une parade lumineuse de Noël, le Dimanche 17 Décembre 2023 de 17 Heures 30 à Minuit par l'Association « Grand-Case Lighting Parade » représentée par Madame HELLIGAR Monique, Présidente, d'après l'itinéraire arrêté ci-dessous :

DEPART :

- Parking attenant au plateau sportif de Grand-Case,
- Boulevard « Bertin-Maurice Léonel »,
- Route Nationale 7 jusqu'au parking attenant à la La Poste à la Savane,
- demi-tour,
- Route Nationale 7,
- Boulevard « Bertin-Maurice Léonel » en sens inverse de la circulation,

ARRIVEE :

- Parking attenant au plateau sportif de Grand-Case

ARTICLE 2 :

Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place par la Police Territoriale.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et l'itinéraire.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 1er Décembre 2023

Le Président, Louis MUSSINGTON

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

N°119-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING ATTENANT AU TERRAIN DE FOOTBALL DE GRAND-CASE A L'OCCASION DE LA PARADE LUMINEUSE LE DIMANCHE 17 DECEMBRE 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'organisation d'une parade de Noël organisée par l'Association « Grand-Case Lighting Parade » représentée par Madame HELLIGAR Monique, Présidente,

- La réunion du Comité Technique de Sécurité en date du Mardi 14 Novembre 2023,
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 14 Novembre 2023,
- L'Assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,
- La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation,
- La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la parade lumineuse organisée par l'Association « Grand-Case Lighting Parade », il est porté AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE du parking public attenant au terrain de football de Grand-Case du Dimanche 17 Décembre 2023 à 07 Heures 00 au Lundi 18 Décembre 2023 à 01 Heure 00 du matin.

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que la Direction des Réseaux et Equipements en collaboration avec le service de la police territoriale sont chargées en ce qui les concerne :

- de la pose des barrières de sécurité ou de tout autre équipement pouvant garantir une fermeture optimale du parking,
 - d'installer des panneaux de signalisation avisant les automobilistes et les riverains, commerçants, hôteliers sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
 - d'aviser les automobilistes, riverains, sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,
 - de veiller à ce qu'une présence physique soit maintenue en permanence à hauteur des points de fermeture jusqu'à la fin de la manifestation,

ARTICLE 3 :

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transport, à la Direction du Service Sports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 1er Décembre 2023

Le Président, Louis MUSSINGTON

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION

Cellule ERP et Accessibilité

N°120-2023**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LE DOMAINE PUBLIC UNE PARADE DE NOEL LE SAMEDI 16 DECEMBRE 2023 A QUARTIER D'ORLEANS****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par l'Association «Les 5 Sem d'Orléans » sous la responsabilité de Madame CASTOR Etienna, Présidente,

L'organisation de la réunion du Comité Technique de Sécurité du Mardi 14 Novembre 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 24 Novembre 2023,

La police d'assurance en Responsabilité Civile souscrite par l'Association,

La liste nominative des membres bénévoles encadrant la parade,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités de Noël, Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique une parade lumineuse de Noël, le Samedi 16 Décembre 2023 de 19 Heures 30 à 21 Heures 00 par l'Association «Les 5 Sem d'Orléans » représentée par Madame CASTOR Etienna, Présidente, d'après l'itinéraire arrêté ci-dessous :

DEPART :

- Route Nationale (hateur Best Buy Gas Station),
- Rue de Coralita,
- Rue des Deux Frères,

ARRIVEE :

- hauteur parking stade "Thelbert CARTY"

ARTICLE 2 :

Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place par la Police Territoriale durant le passage de la parade.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis,

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 27 Novembre 2023

Le Président, Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Service Réglementation

N°121-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'UN TIR DE FEUX D'ARTIFICES

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

- Le Décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- L'Arrêté du 31 Mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- La demande de tir déposée par la Société «Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,
- La déclaration faite à la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
- L'avis favorable du SDIS en date du 17 Novembre 2023,
- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 14 Novembre 2023,
- La police d'assurance en Responsabilité Civile N° 0089587 souscrite par l'organisateur auprès de la Société «Arnoux Assur » valable pour une période du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2023,
- La nécessité de s'assurer du déroulement du tir dans les conditions optimales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est porté autorisation d'organiser sur la plage d'Anse Marcel (18°06'49.8 N – 63°02'31.8 W) un tir de feux d'artifices le Samedi 09 Décembre 2023 par la Société « SKYfall Pyrotechnics» représentée par son gérant Monsieur BURNETT Fabrice. Le tir sera effectué à 21 Heures 00 selon le plan joint en annexe pour une durée de deux minutes.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions règlementaires, le tir sera effectué en l'occurrence par Monsieur BURNETT Fabrice, artificier qualifié par Arrêté Préfectoral N° 2021/147/PREF/CAB du 15 Juillet 2021.

ARTICLE 3 :

A cet effet, diverses mesures devront être prises par l'organisateur pour le tir de feu d'artifice sur la plage :

- Respect par le public d'une distance de sécurité plus de 12 mètres du lieu de tir conformément à la réglementation,
- Accès libre laissé aux services de secours en cas de besoin sur la zone de sécurité interdite au public,
- Présence obligatoire d'une équipe chargée de la sécurisation du site dès la mise en place des produits pyrotechniques pour la sécurité des personnes et des biens,
- Une liaison radio directe devra être établie entre le poste de tir et les Sapeurs-Pompiers pour permettre une intervention directe et rapide des secours en cas de besoin,
- Le site devra être nettoyé dès la fin de l'opération de tir,
- Deux extincteurs appropriés au risque devront être positionnés au poste de tir,
- Le service du CROSS Antilles-Guyane devra être avisé 10 minutes avant le tir de la première fusée et immédiatement après le bouquet final.

ARTICLE 4 :

Le site du poste de tir sera interdit au public dès la mise en place des artifices destinés au tir.

ARTICLE 5 :

Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux.

ARTICLE 6 :

Les services d'ordre et de sécurité publiques (SDIS, Gendarmerie Nationale, Police Territoriale) veilleront chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer Guadeloupe Unité de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 1er Décembre 2023

Le Président, Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DST/PIRV100-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, RUE DE SAINT-JAMES, RN7 GRAND CASE, BOULEVARD BERTIN-MAURICE, ROUTE DE SANDY-GROUND, ROUTE DE COLOMBIER, ROUTE DE FRIAR'S BAY, RUE DE CORALITA, RN7 QUARTIER D'ORLÉANS, RUE DE HOLLANDE BELLEVUE

Lieux-Dits : QUARTIER D'ORLEANS – GRAND CASE – FRIAR'S BAY – MARIGOT – SAINT-JAMES – SANDY-GROUND

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux, de mise en place d'illumination pour les festivités de Noël, dans les rues pré citées ci-dessus, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Responsable d'Affaires, Monsieur Johan JALEME, demeurant pour sa fonction, à 36a, rue Nana Clark, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Cel : 0690 68 52 15 email. : johan.jaleme@gp.getelec.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

la présente demande est consentie pour la mise en place d'illuminations festives de Noël, rue de Saint-James, RN7 Grand Case, Boulevard BERTIN-MAURICE, Route de Sandy-Ground, Route de Colombier, Route de Friar's Bay, Rue de Coralita, RN7 Quartier d'Orléans, Rue de Hollande Bellevue.

Du jeudi 09 novembre 2023 au mardi 09 janvier 2024

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, KC1(Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Responsable d'Affaires
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 08 novembre 2023

Le Président du Conseil Territorial

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DST/PIRV101-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, IMPASSE DES ECOLES, RUE DES ECOLES ET LA RUE DES LAMBIS

Lieu-Dit : GRAND-CASE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, pour les travaux de terrassement pour pose de fourreaux EDF, déroulage de câble BT et HTA, reprise des branchements, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Responsable d'Affaire, Monsieur Johan JALEME, demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 email. : Johan.jaleme@gp.getelec.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but d'effectuer des travaux de dépannage dans deux chambres existantes

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder des travaux de terrassement pour la pose de fourreaux EDF, déroulage de câble BT et HTA, reprise des branchements, selon plan ci-joint.

Du jeudi 09 novembre 2023 au mercredi 31 janvier 2024 de 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;

La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux, circulation alternée), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. Piquet K10 (ce dispositif nécessite deux agents à chaque extrémité du chantier)

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Responsable d'Affaires de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 08 novembre 2023

Le Président du Conseil Territorial

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DST/PIRV102-2023**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, IMPASSE DES ECOLES, RUE DES ECOLES ET LA RUE DES LAMBIS****Lieu-Dit : GRAND-CASE**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie pour effectuer des travaux de terrassement pour pose de fourreaux EDF, déroulage de câble BT et HTA, reprise des branchements, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Responsable d'Affaire, Monsieur Johan JALEME, demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 68 52 15 email. : Johan.jaleme@gp.getelec.fr

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

De terrassement pour pose de fourreaux EDF, déroulage de câble BT et HTA, reprise des branchements, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour SOIXANTE (60) JOURS

Du jeudi 09 novembre 2023 au mercredi 31 janvier 2024

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :**Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :

Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Responsable d'Affaires de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 08 novembre 2023

Le Président du Conseil Territorial

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DST/PIRV103-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, RUE DE COLOMBIER**Lieu-Dit : COLOMBIER****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, pour les travaux de terrassement sous chaussée, pose de fourreaux éclairage Public, pose des fourreaux Télécom, réfection de massifs des mâts, pose de mât et raccords, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Conducteur des Travaux, Monsieur Dylan FABRE, demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 email. : dylan.fabre@gp.getelec.fr – Johan.jaleme@gp.getelec.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de faire des travaux de dépannage dans deux chambres existantes

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Afin de procéder à la pose de fourreaux éclairage Public, pose des fourreaux Télécom, réfection de massifs des mâts, pose de mâts et raccords, selon plan ci-joint.

Du jeudi 09 novembre 2023 au mercredi 31 janvier 2024 de 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux, circulation alternée), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. Piquet K10 (ce dispositif nécessite deux agents à chaque extrémité du chantier)

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services

Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Directeur de la Police Territoriale

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot

Monsieur le Responsable d'Affaires de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE

Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 08 novembre 2023

Le Président du Conseil Territorial

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV104-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RUE DE COLOMBIER

Lieu-Dit : COLOMBIER

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie pour effectuer des travaux de terrassement sous chaussée, pose de fourreaux éclairage Public, pose des fourreaux Télécom, réfection de massifs des mâts, pose de mât et raccords, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Conducteur des Travaux, Monsieur Dylan FABRE, demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 email. : dylan.fabre@gp.getelec.fr – Johan.jaleme@gp.getelec.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :
terrassement sous chaussée, pose de fourreaux éclairage Public, pose des fourreaux Télécom, réfection de massifs des mâts, pose de mât et raccords, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour SOIXANTE (60) JOURS
Du jeudi 09 novembre 2023 au mercredi 31 janvier 2024
Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :

Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;

- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :

Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :

Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Responsable d'Affaires de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 08 novembre 2023

Le Président du Conseil Territorial

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DST/PIRV105-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, RN7 QUARTIER D'ORLEANS

Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, pour les travaux de pose d'assainissement, formulée par l'entreprise GRAND TRAVAUX PUBLICS (GTP), représentée par son Directeur Travaux, Monsieur Alexandre MOPSUS, demeurant pour sa fonction, à 1617, Rue Henri Becquerel, Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT Cel : 0690 47 57 43 email. : alexandre.mopsus@groupepevouton.com

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but d'effectuer des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à la pose d'assainissement, selon plan ci-joint.

Du jeudi 09 novembre 2023 au mardi 09 juillet 2024 de 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, AK 17 (Feu tricolore), K8, KC1 (Attention Travaux, circulation alternée), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Directeur Travaux de l'entreprise GRAND TRAVAUX PUBLICS
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 08 novembre 2023

Le Président du Conseil Territorial

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV106-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RN7 QUARTIER D'ORLEANS

Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie pour effectuer des travaux de pose d'assainissement, formulée par l'entreprise GRAND TRAVAUX PUBLICS (GTP), représentée par son Directeur Travaux, Monsieur Alexandre MOPSUS, demeurant pour sa fonction, à 1617, Rue Henri Becquerel, Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT Cel : 0690 47 57 43 email. : alexandre.mopsus@groupedevouton.com

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :
De pose d'assainissement, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour DEUX CENT QUARANTE (240) JOURS

Du jeudi 09 novembre 2023 au mardi 09 juillet 2024

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :

Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Directeur Travaux de l'entreprise GRAND TRAVAUX PUBLICS
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 08 novembre 2023

Le Président du Conseil Territorial

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DST/PIRV107-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, RUE DE SPRING/RUE FRÉDÉRIC ARRONDELL

Lieu-Dit : HAMEAU DU PONT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux, pour la construction de la cité administrative de la Préfecture, formulée par l'entreprise ICM représenté par son Directeur de Projet Monsieur Nicolas GAUVRIT, demeurant, Immeuble Marie-Galante, 1er étage MOUDONG SUD, Baie-Mahault, 97122 BAIE-MAHAULT Tel : 0690 05 89 46 email. : ngauvrit@icm-guadeloupe.com

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécuriser les entrées et sorties de camion sur la rue Frédéric ARRONDELL.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

la présente demande est consentie pour la pose de signalétique de chantier (construction de la cité administrative de la Préfecture).

Le mardi 28 novembre 2023 au jeudi 28 novembre 2024

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, KC1 (Route Alternée, Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot

Monsieur le Directeur de Projet de l'entreprise ICM
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 22 novembre 2023

Le Président du Conseil Territorial

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Pôle Réseaux et équipements

N° DCV/DST/PIRV108-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT MODIFICATION DES ARRETES N° DCV/DST/PIRV 44/45/-2023 du 19 mai 2023, à la Front de Mer (au niveau de la station de Taxis)

Lieu-Dit : MARIGOT

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1 et LO 6314-3 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande formulée par l'entreprise GETELE ELECTRICITE ;
CONSIDERANT, l'avancement et l'urgence des travaux d'Eclairage Public.

ARRETE

ARTICLE 1 :

les arrêtés de circulation et permissions de voirie n° DCV/DST/PIRV 44/45-2023 du 19 mai 2023, portés par l'Avenant n° DCV/DST/PIRV/108-2023, Front de Mer Marigot, (intersection Boulevard du Docteur Hubert PETIT, station des Taxis, Rond-Point boulevard de France niveau de la poissonnerie, le kiosque, sont modifiés comme suit :

Les travaux se feront à partir de :

Du lundi 27 novembre 2023 au mercredi 20 décembre 2023

Front de Mer Marigot, (intersection Boulevard du Docteur Hubert PETIT, station des Taxis, Rond-Point boulevard de France niveau de la poissonnerie, le kiosque.

Hormis la période de Noël

Travaux de nuit entre 19h00 et 06h30

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés de circulation et permissions de voirie n° DCV/DST/PIRV 44/45-2023 du 19 mai 2023, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLES 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de Deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Directeur de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 24 novembre 2023

Le Président du Conseil Territorial

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DST/PIRV109-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, DANS LES RUES : DE CONCORDIA, LÉOPOLD MINGAU, JOSEPH RICHARDSON, LOUIS CONSTANT FLEMING, ANTOINE LAKE, CHARLES HEIGHT, AUGUSTE BAKER, IMPASSE JOSEPH SAMER, IMPASSE JOSEPH PETERS, RUE DE HOLLANDE

Lieux-Dits : CONCORDIA - MARIGOT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise Groupement EDEN BLU/SOTTRA, représentée par son Président, Monsieur Emeric BARAY, demeurant pour sa fonction, à SIS 66, 01 Rue Delphin GUMBS, 97150 SAINT-MARTIN
Tel : 0690 73 79 28 email. : contact@sottra.com

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de réaliser les infrastructures souterraines supports de réseaux FttX à Concordia.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à la Pose de gaine télécom dans les rues de Concordia pour le compte de la SAS TINTAMARRE. Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée avec engins de chantier de type mini pelle et camion, l'excavation, le remblaiement et la réfection de la chaussée, à Marigot selon plan ci-joint.

Du lundi 27 novembre 2023 au lundi 27 mai 2024
07H00 à 17H00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation sera alternée avec une gestion par feux tricolores

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux), AK17 (Feux Tricolores), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Sur la Rue de Hollande les travaux seront exécutés de nuit - 18h00 à 06 h00 (à partir de l'ancien magasin LEVIS jusqu'à l'intersection de la rue de Concordia)

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Président de l'entreprise Groupement EDEN BLU/SOTTRA
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 24 novembre 2023

Le Président du Conseil Territorial

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DST/PIRV110-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, DANS LES RUES : DE CONCORDIA, LÉOPOLD MINGAU, JOSEPH RICHARDSON, LOUIS CONSTANT FLEMING, ANTOINE LAKE, CHARLES HEIGHT, AUGUSTE BAKER, IMPASSE JOSEPH SAMER, IMPASSE JOSEPH PETERS, RUE DE HOLLANDE

Lieux-Dits : CONCORDIA - MARIGOT

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie pour effectuer des travaux de pose de gaine télécom dans les rues de Concordia pour le compte de la SAS TINTAMARRE. Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée avec engins de chantier de type mini pelle et camion, l'excavation, le remblaiement et la réfection de la chaussée, formulée par l'entreprise Groupement EDEN BLU/SOTTRA,, représentée par son Président, Monsieur Emeric BARAY, demeurant pour sa fonction, à SIS 66, 01 Rue Delphin GUMBS, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 73 79 28 email. : contact@sottra.com

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

De pose de gaine télécom dans les rues de Concordia pour le compte de la SAS TINTAMARRE. Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée avec engins de chantier de type mini pelle et camion, l'excavation, le remblaiement et la réfection de la chaussée, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour CENT QUATRE VINGT (180) JOURS

Du lundi 27 novembre 2023 au lundi 27 mai 2024

Les travaux seront exécutés de 07H00 – 17H00

Sur la Rue de Hollande les travaux seront exécutés de nuit 18h00 à 06 h00 (à partir de l'ancien magasin LEVIS jusqu'à l'intersection de la rue de Concordia)

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :

Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Directeur de l'entreprise Groupement EDEN BLU/SOTTRA
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 24 novembre 2023

Le Président du Conseil Territorial



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON

Période couverte : du 1^{er} novembre 2023 au 30 novembre 2023

N° 170 – Ce journal est mis en ligne et consultable sur le site internet de la Collectivité de Saint-Martin, sous la rubrique «Votre Collectivité».

Dépôt légal à parution – ISSN : 1968 - 9683